



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-deuxième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI, EN PARTICULIER
LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
[RESOLUTION 8 (XXXI) DE LA COMMISSION]

Rapport du Groupe de travail spécial créé par la résolution 8 (XXXI)
de la Commission des droits de l'homme et chargé d'enquêter
sur la situation actuelle concernant
les droits de l'homme au Chili

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 23	1
<u>Chapitre</u>		
I. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LEGISLATIVES CHILIENNES INTERESSANT L'ENQUETE MENEES PAR LE GROUPE ..	24 - 57	8
A. Rapport préliminaire	24 - 25	8
B. Modification du degré de l'état de siège	26 - 30	8
C. Déclaration de l'état d'urgence	31 - 33	10
D. Modifications aux lois régissant la presse, la radio et la télévision	34 - 38	11
E. Note sur la constitutionnalité de certains décrets de la junte	39 - 41	12
F. Les organes spécialisés de la sûreté nationale ...	43	13
G. Le pouvoir judiciaire	44 - 50	14
H. Institutions nouvelles	51 - 56	15
1. Commission de la réforme constitutionnelle ...	51 - 53	15
2. Le Conseil d'Etat	54 - 56	16
I. Lois constitutionnelles	57	17

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. CONSEQUENCES, DU POINT DE VUE DE L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME, DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LEGISLATIVES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR AU CHILI	58 - 77	18
A. Le rapport préliminaire	58	18
B. L'état de siège et les restrictions aux droits de l'homme	59 - 77	18
1. Les situations d'urgence et les restrictions aux droits de l'homme d'après le droit international des droits de l'homme	59 - 60	18
2. Restrictions imposées aux droits de l'homme par les dispositions constitutionnelles et législatives actuellement en vigueur au Chili	61 - 73	19
3. Les limitations apportées aux droits de l'homme sont-elles vraiment exigées par la situation ?	74 - 77	23
III. ARRESTATION ET DETENTION AU NOM DE LA SURETE DE L'ETAT	78 - 109	24
A. Prisonniers politiques et personnes détenues sans motif	78 - 99	24
B. Personnes disparues	100 - 109	29
IV. LA QUESTION DE LA LIBERTE DE CIRCULER : DROIT DE QUITTER LE PAYS ET D'Y RETOURNER	110 - 126	33
A. Droit de quitter le pays	111 - 118	33
1. Question de l'asile diplomatique	111 - 112	33
2. Question des réfugiés	113 - 118	33
B. Le droit de retourner dans son pays	119 - 126	35
1. La question des exilés	119 - 125	35
2. Le droit à une nationalité	126	36

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V.	TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	127 - 154	38
VI.	LA SITUATION ACTUELLE DES FEMMES, DES ENFANTS, DES JEUNES GENS ET DES FAMILLES	155 - 175	58
VII.	LA SITUATION GENERALE EN CE QUI CONCERNE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DU POINT DE VUE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, EN PARTICULIER LE DROIT DE S'ASSOCIER LIBREMENT, LE DROIT DE CONSTITUER DES SYNDICATS ET D'Y ADHERER ET LE DROIT AUX LIBERTES INTELLECTUELLES	176 - 198	63
	A. Droits civils et politiques	179 - 187	64
	B. Droits économiques, sociaux et culturels	188 - 198	66
VIII.	OBSERVATIONS FINALES	199 - 215	70
IX.	ADOPTION DU RAPPORT	216	75

ANNEXES

Annexe

- I. Résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale
- II. Lettre datée du 29 décembre 1975, adressée au représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Directeur de la Division des droits de l'homme
- III. Lettre datée du 22 janvier 1976, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- IV. Déclaration de l'Evêque Helmut Frenz (séance du 12 janvier 1976)
- V. Déclaration du Dr Sheila Cassidy (séance du 19 janvier 1976)
- VI. Lettre datée du 11 novembre 1975, adressée au Cardinal Silva Henriquez, Archevêque de Santiago, par le Général Augusto Pinochet Ugarte, Président de la République chilienne
- VII. Lettre datée du 14 novembre 1975, adressée au Général Augusto Pinochet Ugarte, Président de la République chilienne, par le Cardinal Silva Henriquez, Archevêque de Santiago
- VIII. Témoignage de Monsieur Enrique Kirberg B., ancien recteur de l'Université technique d'Etat du Chili

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili a été créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission, adoptée par consensus le 27 février 1975. Conformément aux dispositions de la résolution de la Commission, les membres du Groupe ont été nommés à titre personnel et ont été choisis parmi les membres de la Commission des droits de l'homme par le Président de la Commission, M. Ghulam Ali Allana, qui a présidé les travaux du Groupe. Le Groupe était composé des personnalités suivantes : M. Leopoldo Benites (Equateur), ancien Président de l'Assemblée générale; M. A. Dieye, membre de la Cour suprême du Sénégal; le professeur F. Ermacora, ancien Président de la Commission des droits de l'homme, membre du Parlement autrichien et membre de la Commission européenne des droits de l'homme; Mme M. J.T. Kamara (Sierra Leone), travailleur social. L'enquête devait être menée sur la base des diverses résolutions adoptées par les organes de l'ONU et par les institutions spécialisées, d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites recueillies auprès de toutes les sources pertinentes. Au paragraphe 3 de sa résolution 8 (XXXI), la Commission des droits de l'homme demandait au Groupe de travail spécial de lui faire rapport sur les résultats de son enquête à sa trente-deuxième session. Elle demandait également au Groupe de soumettre au Secrétaire général un rapport d'activité sur ses conclusions, qui serait inclus dans le rapport que le Secrétaire général présenterait à l'Assemblée générale à sa trentième session, en application du paragraphe 6 de la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée. A sa 1948ème séance, le 6 mai 1975, le Conseil économique et social a approuvé la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 8 (XXXI) de créer le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili, dans les conditions spécifiées dans ladite résolution.

2. Dans sa résolution 3219 (XXIX), l'Assemblée générale exprimait sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili continuaient d'être signalées. Elle réitérait son rejet de toutes les formes de torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Elle priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa trentième session, un rapport sur les mesures prises et les progrès accomplis en application des paragraphes 3, 4 et 5 de la même résolution par lesquels l'Assemblée a) priait instamment les autorités chiliennes de respecter pleinement les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales, en particulier dans les cas où la vie et la liberté des personnes étaient menacées, de relâcher toutes les personnes qui avaient été arrêtées sans motif ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques, et de continuer à accorder des laissez-passer à ceux qui le désiraient; b) faisait sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 8 (XXVII), tendant à ce que la Commission des droits de l'homme étudie à sa trente et unième session les violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de tortures et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants; et c) priait le Président de la

vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeraient appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili, compte tenu du paragraphe 3 de la même résolution.

3. Comme il est indiqué plus haut, la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme disposait que l'enquête du Groupe serait menée, entre autres méthodes, sur la base d'une visite au Chili. Au chapitre II de son rapport intérimaire, le Groupe de travail spécial décrit de façon détaillée comment les efforts qu'il a entrepris pour s'acquitter de son mandat et se rendre au Chili ont échoué lorsque le Gouvernement chilien, à la dernière minute, juste avant l'entrée du Groupe au Chili, est revenu sur l'engagement qu'il avait antérieurement pris, en arguant que le moment n'était pas propice.
4. Après avoir examiné des dépositions écrites émanant de diverses sources et entendu de nombreuses dépositions orales à Genève, Paris, New York et Caracas, le Groupe de travail a établi un rapport intérimaire que le Président du Groupe a transmis au Secrétaire général le 4 septembre 1975. Le rapport intérimaire du Groupe a été publié en tant qu'annexe à une note du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la question de la protection des droits de l'homme au Chili (A/10285).
5. Pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner d'une manière aussi approfondie que possible les questions visées dans sa résolution 3219 (XXIX), le Groupe de travail spécial a établi son rapport intérimaire sur la base de tous les renseignements pertinents dont il disposait à la date à laquelle il a adopté son rapport, c'est-à-dire au 30 août 1975. Certaines des conclusions auxquelles le Groupe était parvenu à cette date étaient incluses dans le rapport intérimaire, qui traitait des questions suivantes : I. Création, fonctions et méthodes de travail du Groupe de travail spécial; II. Question de la mission du Groupe de travail spécial au Chili; III. Dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes intéressant l'enquête menée par le Groupe; IV. Constatations préliminaires du Groupe de travail spécial sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili : A. Conséquences, pour les droits de l'homme, de l'état de siège et de l'extension de la compétence des tribunaux militaires spéciaux; B. Arrestation et détention au nom de la sûreté de l'Etat; C. Question de la liberté de circuler : droit de quitter le pays et d'y retourner; D. Question de la torture et autres traitements cruels et inhumains, y compris les menaces contre la vie et la sécurité des personnes et les allégations relatives à l'existence de "camps de concentration"; E. Situation des femmes, des enfants et des jeunes gens; F. Situation générale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme du point de vue des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.
6. Etant donné les renseignements détaillés et les conclusions contenus dans le rapport intérimaire, et eu égard au fait que ce rapport a été largement approuvé par l'Assemblée générale et par d'autres organes, le Groupe de travail spécial a décidé que le rapport qu'il devait présenter à la Commission des droits de l'homme sur les résultats de son enquête en application du paragraphe 3 de la résolution 8 (XXXI) de la Commission comprendrait, en tant que première partie, le rapport intérimaire (A/10285) et, en tant que deuxième partie, un rapport complémentaire.

La deuxième partie du rapport du Groupe, qui fait l'objet du présent document, traite, d'une part, des faits nouveaux pertinents intervenus dans la situation concernant les droits de l'homme au Chili depuis le 30 août 1975 et, d'autre part, des résultats des études plus approfondies effectuées par le Groupe sur certaines questions qui ont été traitées dans le rapport intérimaire et qui, comme l'ont souligné l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, présentent un intérêt particulier du point de vue de la situation concernant les droits de l'homme au Chili.

7. La question de la protection des droits de l'homme au Chili a été examinée à la trentième session de l'Assemblée générale au titre du point 12 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil économique et social) et l'Assemblée en a confié l'examen à la Troisième Commission. Sur recommandation de la Troisième Commission 1/, l'Assemblée générale a invité le Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial à prêter son concours à la Troisième Commission dans son examen du rapport intérimaire du Groupe 2/.

8. A la 2144^{ème} séance de la Troisième Commission, le 31 octobre 1975, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté le rapport que le Secrétaire général soumettait à l'Assemblée générale sur la question de la protection des droits de l'homme au Chili (A/10295) conformément à la demande formulée au paragraphe 6 de la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale.

9. Le rapport du Secrétaire général portait en particulier sur les questions suivantes : i) exercice des bons offices du Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président de l'Assemblée générale, en vue du rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili; ii) examen de la question des droits de l'homme au Chili par les organes de l'ONU, les institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Le rapport contenait la déclaration suivante :

"Compte tenu des renseignements reçus, y compris le rapport préliminaire du Groupe de travail spécial créé par la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général n'est pas en mesure de faire savoir que les objectifs énoncés par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de la résolution 3219 (XXIX) ont été atteints." 3/

1/ Voir A/10284, par. 4.

2/ Cette décision a été prise à la 2383^{ème} séance plénière de l'Assemblée.

3/ Le paragraphe 3 de la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale se lit comme suit : "Prie instamment les autorités chiliennes de respecter pleinement les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales, en particulier dans les cas où la vie et la liberté des personnes sont menacées, de relâcher toutes les personnes qui ont été arrêtées sans motif ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques et de continuer à accorder des laissez-passer à ceux qui le désirent."

10. A la même séance de la Troisième Commission, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a présenté de façon détaillée le rapport intérimaire du Groupe. Dans sa déclaration, il a analysé le rapport intérimaire et relaté les circonstances qui avaient amené l'annulation de la visite prévue au Chili par suite du retrait de l'invitation du Gouvernement chilien. Il a également présenté des renseignements supplémentaires sur certains cas de torture, ainsi que des observations concernant certaines conclusions du Groupe de travail 4/. A sa 2145^{ème} séance, la Troisième Commission a décidé que le texte de la déclaration du Président-Rapporteur du Groupe de travail serait reproduit intégralement 5/.

11. Pour l'examen de la question, la Troisième Commission était également saisie d'une lettre datée du 6 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, dont le texte était annexé au rapport du Secrétaire général (A/10295) et qui avait trait à la situation concernant les droits de l'homme au Chili. En outre, la Commission était saisie d'une lettre datée du 17 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili et contenant une déclaration de la délégation chilienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/10303). Par une autre lettre datée du 17 octobre 1975 et adressée au Secrétaire général, le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation soumettait un rapport établi par le Gouvernement chilien au sujet de la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili; le texte de la lettre et du rapport de 107 pages établi par le Gouvernement chilien a été distribué sous la cote A/C.3/639. Enfin, dans une lettre datée du 7 novembre 1975, le représentant permanent du Chili communiquait des renseignements supplémentaires et demandait qu'ils soient tenus à la disposition des délégations qui souhaiteraient les consulter. Un document en espagnol, intitulé "La Situación Actual de los Derechos Humanos en Chile" (vol. II, 703 pages), a été distribué aux membres de la Troisième Commission par la délégation chilienne. La lettre décrivant les divers documents présentés par le représentant permanent du Chili a été distribuée sous la cote A/C.3/642.

12. La Troisième Commission a examiné la question de la situation concernant les droits de l'homme au Chili de sa 2144^{ème} à sa 2148^{ème} séance et de sa 2150^{ème} à sa 2155^{ème} séance. Les représentants de 42 pays ont participé à la discussion 6/.

4/ Voir A/C.3/SR.2144. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a également pris la parole devant la Troisième Commission au sujet du rapport intérimaire du Groupe aux 2154^{ème} et 2155^{ème} séances de la Commission (A/C.3/SR.2154 et 2155).

5/ La déclaration du Président-Rapporteur a été publiée sous la cote A/C.3/640.

6/ On trouvera un résumé de la discussion dans les documents A/C.3/SR.2144 à 2148 et 2150 à 2155.

Le représentant du Chili a fait des déclarations dans lesquelles il a longuement exposé les vues de son gouvernement concernant la situation des droits de l'homme dans son pays, le rapport préliminaire du Groupe de travail et les accusations portées contre son gouvernement pendant la discussion 7/.

13. A la 2154ème séance de la Troisième Commission, le 11 novembre 1975, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution, intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili" (A/C.3/L.2172), qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Australie, l'Autriche, le Bénin, la Bulgarie, Chypre, le Congo, Cuba, le Danemark, la Finlande, la Gambie, la Grèce, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, la Guyane, la Haute-Volta, l'Irlande, la Jamaïque, Madagascar, le Mali, le Mexique, la Mongolie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Sénégal, la Somalie, la Suède, la Tchécoslovaquie, le Yémen démocratique et la Yougoslavie. Par la suite, la Hongrie, l'Irak, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont portés coauteurs du projet de résolution.

14. A sa 2155ème séance, après un vote par appel nominal, la Troisième Commission a adopté le projet de résolution par 88 voix contre 11, avec 20 abstentions 8/.

15. A sa 2433ème séance plénière, le 9 décembre 1975, l'Assemblée générale, par un vote enregistré de 95 voix contre 11, avec 23 abstentions 9/, a adopté le projet de résolution de la Troisième Commission en tant que résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale. Le texte final de cette résolution est reproduit à l'annexe I au présent rapport. Le représentant du Chili a expliqué son vote dans une déclaration à l'Assemblée générale 10/.

16. Cette deuxième partie du rapport du Groupe de travail a été élaborée pendant une série de réunions tenues à Genève du 12 au 30 janvier 1975. Les questions y sont présentées dans le même ordre que dans le rapport intérimaire.

17. Dans une lettre datée du 29 décembre 1975 et adressée au représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève sur la demande du Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial, le Directeur de la Division des droits de l'homme a informé le représentant permanent que le Groupe serait heureux de prendre connaissance de tout renseignement oral ou écrit complémentaire, en rapport avec son enquête sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili, que le Gouvernement chilien souhaiterait porter à son attention (voir annexe II). La réponse du représentant permanent du Chili, datée du 22 janvier 1976, est reproduite à l'annexe III.

7/ Voir A/C.3/SR.2152 à 2154.

8/ Pour les résultats du vote, voir A/C.3/SR.2155.

9/ Voir A/PV.2433.

10/ Cette déclaration est reproduite dans le document A/PV.2433.

18. En élaborant son rapport lors de la session qu'il a tenue à Genève en janvier 1976, le Groupe a examiné d'autres dépositions écrites, recueillies auprès de sources appropriées, relatives à la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili, y compris des renseignements communiqués par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Pour établir son rapport, le Groupe a dûment tenu compte des documents soumis à l'Assemblée générale par le Gouvernement chilien, ainsi que des données contenues dans les déclarations faites par les représentants du Chili à l'Assemblée générale. Il a également entendu des témoignages oraux de personnes ayant des renseignements de source directe et, dans certains cas, une expérience personnelle, concernant l'évolution récente et la situation actuelle des droits de l'homme au Chili.

19. Depuis le moment où le Groupe a adopté son rapport intérimaire, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a étudié à sa 198ème session un rapport dont le Gouvernement chilien l'avait saisi conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à ses 196ème et 197ème sessions, ainsi qu'à la résolution concernant les droits de l'homme et les droits syndicaux au Chili adoptée par la Conférence générale de l'OIT à sa soixantième session, le 23 juin 1975. Après avoir examiné le rapport du Gouvernement chilien, le Conseil d'administration a adopté une décision par laquelle il a demandé au Directeur général du BIT d'inviter le Gouvernement chilien, conformément à l'article 19 de la constitution de l'OIT, à faire rapport avant le 1er avril 1976 sur les faits nouveaux intervenus dans la situation en ce qui concerne les recommandations de la Commission d'investigation et de conciliation et la résolution de la Conférence, ainsi qu'au sujet des questions sur lesquelles le Gouvernement chilien n'avait pas encore communiqué de renseignements, et notamment à fournir des réponses satisfaisantes aux questions posées aux paragraphes 8, 9, 11, 12 et 13 du huitième rapport supplémentaire, et d'inviter le Comité de la liberté syndicale à examiner le rapport du Gouvernement chilien et à faire rapport au Conseil d'administration à sa 200ème session 11/.

20. Le 18 septembre 1975, le Conseil exécutif de l'UNESCO 12/ a invité le Directeur général de l'UNESCO à lui rendre compte de la suite donnée à la demande adressée par le Conseil exécutif aux autorités chiliennes pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires en vue de rétablir et de sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux, ainsi que d'assurer le fonctionnement normal de toutes les universités, écoles et institutions scientifiques et culturelles. Le Conseil exécutif de l'UNESCO doit examiner le rapport du Directeur général et tout autre renseignement pertinent concernant les droits de l'homme au Chili à sa prochaine (99ème) session, en avril 1976 13/.

11/ Voir documents de l'OIT GB.198/22/10, GB.198/22/24 et GB.198/22/25.

12/ 98 Ex/Décisions 9.4, 9.5 et 9.6.

13/ Voir également A/10295, par. 25.

21. Par sa résolution 3448 (XXX) relative à la protection des droits de l'homme au Chili, l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à proroger le mandat du Groupe de travail spécial, tel que celui-ci est actuellement constitué, pour permettre au Groupe de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session sur la situation concernant les droits de l'homme au Chili et, en particulier, sur tout progrès accompli vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

22. Le Groupe de travail demeure prêt à assister les organes compétents de l'ONU, selon que de besoin, dans leurs efforts visant à restaurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Chili. En s'acquittant de tout mandat qui lui serait éventuellement confié dans l'avenir, le Groupe, comme dans le passé, se préoccupera essentiellement d'étudier la situation au Chili et de déterminer dans quelle mesure les droits de l'homme ont été rétablis dans ce pays. Le Groupe continuera de s'acquitter des fonctions qui lui seront confiées sans idées préconçues ni préjugés, dans le seul but de contribuer à la noble tâche de tous ceux qui espèrent voir rétablir au Chili le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine.

23. Le Groupe de travail spécial tient à exprimer toute sa gratitude à M. Marc Schreiber, Directeur de la Division des droits de l'homme, et à ses collaborateurs pour l'aide précieuse qu'ils ont inlassablement apportée au Groupe dans l'exercice de ses fonctions.

I. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LEGISLATIVES CHILIENNES INTERESSANT L'ENQUETE MENEES PAR LE GROUPE

A. Rapport préliminaire

24. Les aspects de la structure juridique chilienne - constitutionnels et législatifs - qui ont un intérêt pour l'enquête menée par le Groupe ont été examinés aux paragraphes 63 à 102 du rapport préliminaire. Le système juridique et constitutionnel traditionnel du Chili y a été étudié, de même que les modifications intervenues depuis le 11 septembre 1973, notamment la question des pouvoirs du nouveau gouvernement du pays - c'est-à-dire de la Junte de gouvernement -, la relation entre les décrets-lois promulgués par ce gouvernement et les dispositions constitutionnelles, la dissolution et la suspension des partis politiques, la dissolution du Congrès national et le statut du pouvoir judiciaire.

25. Les degrés et les caractéristiques des divers états de siège ont été également examinés dans le rapport préliminaire ainsi que l'incidence de l'état de siège sur les droits de l'homme. Des indications ont été données sur les conditions de la procédure et du jugement pendant l'état de siège. Par ailleurs, les conditions de notification des actes judiciaires aux familles ont été précisées. Il y était abordé en outre les questions du droit de recours à l'amparo (habeas corpus) et des restrictions imposées aux droits syndicaux, ainsi que celles des organes spécialisés de la sûreté nationale. Un complément d'informations concernant les sujets ci-dessus est donné dans les paragraphes qui suivent.

B. Modification du degré de l'état de siège

26. Le 11 septembre 1975, le décret-loi N° 1181 abrogeait le décret-loi promulgué six mois auparavant (qui proclamait l'état de siège sur l'ensemble du territoire national au niveau de la défense intérieure) et disposait qu'à compter du 11 septembre 1975 et pour une période de six mois, tout le territoire national se trouverait en état de siège au niveau de la sécurité intérieure. La différence entre ces deux niveaux, selon le décret-loi No 640 du 10 septembre 1974, est que l'état de siège au niveau de la défense intérieure peut être proclamé en cas de troubles intérieurs provoqués par des forces rebelles ou séditeuses, organisées ou en cours d'organisation, tandis que l'état de siège au niveau de la sécurité intérieure peut être proclamé lorsque les troubles sont provoqués par des rebelles ou des forces séditeuses non organisées. Les conséquences juridiques de cette modification sur les juridictions répressives (procédures et peines) apparaissent dans le décret-loi No 640, du 10 septembre 1974, tel qu'il a été modifié par le décret-loi No 1009 du 5 mai 1975 ^{1/}. En période d'état de siège au niveau de la défense intérieure, la justice est exercée par les tribunaux militaires, qui appliquent les procédures et les peines militaires en vigueur en temps de guerre. Il s'agit essentiellement des dispositions du "Conseil de guerre", qui ont été décrites aux paragraphes 92 à 94 du rapport préliminaire. Par ailleurs, l'article 8 du décret-loi No 640, tel qu'il a été modifié par l'article 8 du décret-loi No 1009, prévoit qu'en cas d'état de siège au niveau de la sécurité intérieure ou en raison de troubles intérieurs simples, la justice est exercée par les tribunaux militaires,

^{1/} Publié dans le Diario Oficial du 8 mai 1975.

qui suivent les procédures applicables en temps de paix, sauf à l'égard de certains délits. Le même article prévoit aussi que lorsque les procédures de temps de paix sont appliquées pendant l'état de siège au niveau de la sécurité intérieure, les peines applicables en temps de paix seront aggravées de un ou deux degrés.

27. La procédure judiciaire militaire suivie en temps de paix est à deux degrés : le tribunal militaire ou naval en est la première instance et la cour martiale d'appel (navale ou militaire) la deuxième. La Cour martiale d'appel, compétente pour les affaires militaires autres que les affaires intéressant la marine, est composée de deux magistrats de la Cour d'appel de Santiago (tribunal civil ordinaire de deuxième degré), d'un juge militaire appartenant au corps des carabiniers, d'un juge militaire de l'armée de l'air et d'un juge militaire de l'armée de terre. Pour les affaires intéressant la marine, la Cour martiale d'appel est composée de deux magistrats de la Cour d'appel de Valparaiso (tribunal civil ordinaire de deuxième degré), d'un officier de marine en activité ou en retraite ayant rang de capitaine de vaisseau, et d'un juge militaire de la marine. Il peut être fait appel des jugements des cours martiales auprès de la Cour suprême de justice.

28. Une dérogation est prévue (article 9 du décret-loi No 640, tel qu'il a été modifié par le décret-loi No 1009) pour certaines infractions spécifiées dans la loi sur la sûreté de l'Etat. Dans ces cas-là, en période d'état de siège au niveau de la sécurité intérieure ou en raison de troubles intérieurs simples, les tribunaux militaires de temps de guerre (conseils de guerre) sont compétents. Les articles sont muets sur la procédure et les peines applicables. Les dispositions de la loi sur la sûreté de l'Etat qui prévoient le jugement par les tribunaux militaires de temps de guerre en cas d'état de siège au niveau de la sécurité intérieure ou de troubles intérieurs simples sont les articles 4, 5 a) et b) et 6 c), d) et e) 2/. L'article 4 de cette loi et ses sept alinéas s'appliquent, notamment, aux crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat, soit les attaques contre le gouvernement constitué, l'incitation à la guerre civile, le fait de fomenter des attaques ou des actes de subversion, de révolte, de rébellion ou de résistance dirigés contre le gouvernement, de les financer ou d'y prendre part. Cet article prévoit aussi l'incitation à la désobéissance militaire, le fait de contribuer à l'organisation d'armées privées, de faire de la propagande en faveur d'un changement radical de l'ordre social ou du régime gouvernemental, et le fait de propager dans le pays ou d'envoyer à l'étranger des informations fausses ou tendancieuses visant à renverser le Gouvernement républicain et démocratique ou à porter atteinte à l'ordre constitutionnel, à la sûreté de l'Etat ou au système monétaire et économique.

29. L'article 5 a) vise entre autres les attaques contre les personnes ou les enlèvements ayant pour objet de troubler la sécurité intérieure ou d'intimider la population. Enfin, l'article 6 vise notamment, dans ses alinéas c), d) et e), le fait d'encourager ou de favoriser la destruction ou la désorganisation de services publics ou de services utilisés dans des branches d'activité économique telles que l'industrie, l'agriculture et les mines. Est visé également le fait d'empêcher l'accès aux biens publics et d'empoisonner l'eau ou les produits alimentaires

2/ Voir décret-loi No 890 du 26 août 1975 (Diario Oficial du 26 août 1975).

destinés à l'utilisation ou à la consommation du public. Des procès militaires se déroulant selon les procédures "de temps de guerre" sont décrites au paragraphe 92 du rapport préliminaire; ces procédures comportent une réduction très grave des droits de la défense.

30. Il est évident que les termes généraux dans lesquels sont rédigés toutes ces dispositions législatives laissent le champ libre à une très large interprétation de la part des autorités chargées de leur application. Il est clair également qu'il existe un risque considérable que des actes non spécifiquement prévus puissent être inclus dans les activités expressément visées par lesdits articles. Il est donc difficile de comprendre pourquoi, dans une situation où il est reconnu que les troubles qui peuvent se produire sont le fait d'une opposition non organisée, le bénéfice de la protection judiciaire minimum prévue par le système judiciaire militaire de temps de paix n'est pas accordé dans des conditions où les droits de personnes ont de fortes chances de ne pas être respectés. Finalement, cette importante dérogation permet de déférer devant les tribunaux militaires de temps de guerre un nombre impressionnant d'infractions qui recouvrent la plupart des activités susceptibles d'être incriminées en période de trouble.

C. Déclaration de l'état d'urgence

31. Les régimes d'urgence établis en vertu du décret-loi 640 du 2 septembre 1974^{3/} sont les suivants :

I. Etat de guerre, extérieure ou intérieure; II. Etat de mobilisation; III. Etat de siège, dans lequel sont englobées les différentes situations envisagées aux paragraphes 89 à 91 du rapport intérimaire; IV. Pouvoirs extraordinaires; V. Zones en état de péril; VI. Commandements de place.

32. La déclaration de zones en état de péril (V) est faite en vertu de l'article 31 de la loi sur la sécurité de l'Etat, qui dispose qu'en cas de désastre public, le Président de la République peut déclarer, pour une période de 6 mois, la mise en état d'urgence de la zone affectée. Le 10 décembre 1975, l'article 31 a été modifié par le décret-loi 1281 qui a supprimé la clause limitative selon laquelle le Président de la République ne peut déclarer l'état d'urgence qu'une seule fois. Ainsi, en vertu de l'article 31, aucune limite n'est imposée à l'heure actuelle au nombre de fois où une zone peut être déclarée en état d'urgence. Le fait est important compte tenu de l'article 34 de la même loi, qui énumère les pouvoirs étendus conférés au commandant militaire dans une région déclarée en état d'urgence.

33. Le commandant militaire d'une zone en état d'urgence a des pouvoirs couvrant presque tous les aspects, tant civils que militaires, de la vie dans la zone considérée. Plus particulièrement, il a le pouvoir d'interdire la diffusion de nouvelles de caractère militaire et de soumettre à la censure les services de presse ainsi que les services de télégraphie et de radiotélégraphie. Il est habilité à punir la propagande anti-patriotique par quelque moyen qu'elle soit diffusée

^{3/} Publié dans le Diario Oficial du 10 septembre 1974.

(radio, presse, films, théâtres), et il peut prendre des mesures pour empêcher la diffusion des nouvelles, vraies ou fausses, qui pourraient engendrer la panique dans la population civile ou la démoralisation dans les forces armées. Il ne semble pas que l'étendue de ces pouvoirs soit réduite ou accrue selon la gravité de la situation d'urgence donnant lieu à leur exercice. A l'heure actuelle, l'article 34 de la loi sur la sécurité de l'Etat est applicable sur l'ensemble du territoire du pays.

D. Modifications aux lois régissant la presse, la radio et la télévision

34. Aux pouvoirs décrits ci-dessus accordés au commandant militaire d'une zone en état d'urgence, de nouveaux pouvoirs sur la presse, la radio et la télévision ont été ajoutés par le décret-loi 1 281 du 10 décembre 1975. Sous prétexte de la nécessité d'attribuer au commandant militaire le pouvoir d'appliquer des sanctions administratives, sans préjudice des autres poursuites pénales, afin de lui permettre d'exercer les responsabilités qui lui incombent concernant la prévention de la publication ou de la radiodiffusion de nouvelles qui porteraient atteinte à l'esprit de sacrifice de la population ou qui rendraient compte des événements de façon déformée ou falsifiée, ce décret-loi a ajouté un nouveau paragraphe n) à l'article 34 cité ci-dessus.

35. En vertu de ce nouveau paragraphe n), le commandant militaire d'une zone en état d'urgence a pouvoir de suspendre pendant six éditions consécutives les publications et pendant six jours les émissions de la radio et de la télévision transmettant des opinions, des nouvelles ou des communications tendant à susciter l'inquiétude ou le dégoût dans la population, à ne pas présenter les événements dans leur vraie dimension, soit que de toute évidence les informations diffusées ne correspondent pas aux faits, soit qu'elles aillent contre des instructions données en vertu du même article pour des raisons d'ordre intérieur. En cas de récidive, une censure peut être exercée par des personnes mises en place à l'intérieur des établissements ou services intéressés. Il est possible de faire appel dans les 48 heures devant un tribunal militaire des mesures adoptées en vertu de cette disposition.

36. Dans le même ordre d'idées, il est intéressant de noter les changements apportés par le décret-loi 1 009 du 5 mai 1975 à certains autres articles de la loi sur la sécurité de l'Etat. Ainsi, l'article 16 de cette loi, tel qu'il a été modifié, permet au tribunal compétent de suspendre pendant 10 jours la parution de toute publication ou le fonctionnement de toute station de radiodiffusion commettant un délit contre la sécurité de l'Etat. Avant cette modification, la loi prévoyait une suspension de six jours en cas de violation de la loi sur la sécurité de l'Etat elle-même, et non pas, comme le permet le nouveau texte législatif, pour tous les délits contre la sécurité de l'Etat. La législation antérieure prévoyait également la saisie immédiate des publications en cas de violation grave de la loi sur la sécurité de l'Etat. Ce pouvoir est maintenant étendu de façon à permettre la saisie de toute autre publication ayant pour objet de remplacer une publication déjà saisie.

37. En outre, de nouvelles dispositions ont été ajoutées ayant pour effet d'accroître le nombre des cas dans lesquels des installations d'imprimerie peuvent être confisquées. L'Association des entreprises de radiodiffusion du Chili (Asociación de Radiodifusoras de Chile) a présenté des observations concernant les modifications mentionnées ci-dessus apportées aux pouvoirs qu'a le chef militaire d'une zone en état d'urgence sur les publications et les stations de radiodiffusion. Bien que ne se référant qu'à ces modifications, ces observations valent également pour les changements découlant du décret-loi No 1 009.

38. Concernant le paragraphe n) ajouté à l'article 34 de la loi sur la sécurité de l'Etat, cette association a déclaré ce qui suit :

"Cette disposition implique que l'on met entre les mains des commandants militaires de la zone en état d'urgence, état dans lequel se trouve juridiquement la totalité du territoire national, le contrôle total des moyens d'information, et en particulier des stations de radio, du fait que c'est à ce commandant militaire de décider quelles informations ou opinions tendent à créer l'inquiétude ou le dégoût dans la population, à ne pas présenter les événements dans leur vraie dimension ou à contrevenir aux instructions qui pourraient être données par le commandant de la zone lui-même. La possibilité de faire appel devant la cour militaire prévue dans le décret-loi n'a pas de portée juridique du moment que le fait de faire appel ne suspend pas l'application de la mesure décidée. L'Association des entreprises de radiodiffusion du Chili, par l'intermédiaire de tous ses membres, a collaboré de façon efficace à l'ordre intérieur dans le pays ainsi qu'à la paix et à l'unité entre tous les Chiliens, et a compris le processus de rétablissement lent, dans le cadre d'un régime d'urgence, de la liberté d'informer et d'émettre des opinions, qui constitue une des bases essentielles de la radiodiffusion chilienne. Pour cette raison, elle estime que le décret-loi en question constitue un recul qui porte gravement atteinte à la libre émission des programmes car, par crainte de se voir frappés par des mesures qui pourraient être prises par le commandant de la zone en vertu du décret en question, les entreprises de radiodiffusion adopteront une attitude d'auto-censure qui limitera la façon dont elles s'acquittent de leur devoir, qui est d'informer leurs auditeurs et de leur donner des opinions. D'autre part, l'Association des entreprises de radiodiffusion du Chili a participé de façon décisive à la rédaction du statut juridique des moyens de communication contenu dans la nouvelle constitution politique, qui a reçu l'approbation de ceux qui travaillent dans les moyens de communication dans le pays même et à l'extérieur. Le décret-loi auquel nous nous référons est en contradiction évidente avec celui qui a été approuvé par la commission compétente." 4/

E. Note sur la constitutionnalité de certains décrets de la junte

39. Dans le décret-loi No 1 du 11 septembre 1973, par lequel les membres de la junte militaire se sont constitués en junte de gouvernement et ont assumé la direction suprême de la nation, il était déclaré que, dans l'exercice de sa mission, la junte "garantira la pleine efficacité des attributions du pouvoir judiciaire

4/ El Mercurio, (édition internationale), Santiago, 7-14 décembre 1975.

et respectera la Constitution et les lois de la République dans la mesure où la situation actuelle du pays le permet aux fins de la meilleure application des principes qu'elle entend respecter".

40. Aux termes de la constitution alors en vigueur au Chili, le pouvoir législatif était exercé par le Congrès (Chambre des députés et Sénat), conjointement avec le Président de la République (articles 24 à 59). Le Congrès a été dissous par le décret-loi No 27, du 21 septembre 1973, publié dans le Diario Oficial du 24 septembre 1973. D'après le code civil chilien (articles 6 et 7), une loi n'est valide qu'à partir du moment où le texte en a été publié

41. Il est donc permis de dire que, jusqu'au 24 septembre 1973, le pouvoir législatif au Chili restait dévolu au Congrès, agissant conjointement avec le Président, et qu'ainsi les décrets-loi promulgués par la junte jusqu'à cette date n'étaient pas conformes à la Constitution. Cela vaudrait pour les décrets-lois ci-après : le décret-loi No 4 concernant la proclamation de l'état d'urgence, ultérieurement dénommé "état de guerre"; le décret-loi No 5, portant aggravation spectaculaire des peines; le décret-loi No 8, par lequel des attributions exceptionnelles en matière pénale étaient dévolues aux commandants des régions militaires; le décret-loi No 9, instituant un décret d'un nouveau type, à savoir le "décret suprême" (decreto-supremo); le décret-loi No 12 portant extension de la compétence des tribunaux militaires; le décret-loi No 14, par lequel de nouvelles fonctions étaient conférées aux ministères de l'intérieur et de la défense; le décret-loi No 23, accordant des exemptions aux carabineros en matière pénale; et les dispositions des décrets-lois Nos 25 et 32, par lesquelles toutes les autorités municipales ont été relevées de leurs fonctions; et un tribunal spécial a été créé pour connaître des licenciements de travailleurs.

42. Le décret-loi No 788 du 4 décembre 1974 stipulait que les décrets-lois antérieurs dont les dispositions allaient à l'encontre ou s'écartaient des principes de la Constitution chilienne devaient être considérés comme ayant modifié, explicitement ou tacitement, en partie ou en totalité, les principes correspondants de la Constitution. Il s'agit d'une révision constitutionnelle manifestement irrégulière.

F. Les organes spécialisés de la sûreté nationale

43. La question des organes de la sûreté de l'Etat créés après le 11 septembre 1973 faisait l'objet des paragraphes 101, 102 et 133 du rapport intérimaire, qui traitait notamment de la Dirección de Inteligencia Nacional (DINA). Comme indiqué auxdits paragraphes, l'unique disposition transitoire du décret-loi No 521 du 14 juin 1974, portant création de cet organisme, stipulait que trois articles du décret-loi (articles 9, 10 et 11) seraient publiés dans une annexe confidentielle au Diario Oficial. La teneur de ces trois articles a été connue grâce à des articles parus dans la presse. Ils prévoient que la DINA, premièrement, a compétence absolue en ce qui concerne toutes les questions de sécurité intérieure, deuxièmement, ne rend compte qu'au Président de la République lui-même et, troisièmement, peut procéder à des arrestations et détenir des individus sans mandat d'arrêt ou ordre formel 5/.

Cette dernière disposition expliquerait pourquoi le recours à l'amparo ou à l'habeas corpus est inopérant dans le cas des personnes détenues par la DINA pour des raisons qui sont jugées relever de la sûreté de l'Etat. Le décret-loi No 1009 du 5 mai 1975 limitait la durée de la détention pouvant être imposée par les organes spécialisés de la sûreté nationale. L'efficacité de cette disposition sera discutée plus loin.

G. Le pouvoir judiciaire 6/

44. L'indépendance et l'inamovibilité des juges - élément essentiel de la "primauté du droit" - étaient prévues par l'article 85 de la Constitution chilienne aux termes duquel les juges étaient inamovibles aussi longtemps qu'ils satisfaisaient aux normes de bonne conduite (buen comportamiento). Il existait des dispositions selon lesquelles les magistrats pouvaient être mutés d'un poste à un autre, mais la Cour suprême était seule habilitée à déclarer qu'un juge ne respectait pas les normes de bonne conduite. Par décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres, la Cour pouvait relever de ses fonctions un juge ayant enfreint la règle de bonne conduite.

45. Le 6 décembre 1973, l'article 85 de la Constitution a été modifié par le décret-loi No 170 qui prévoit l'appréciation annuelle de la valeur de tous les magistrats et la destitution, par décision prise à la majorité simple des membres en exercice de la Cour suprême, de tout magistrat jouissant de l'inamovibilité mais ayant fait l'objet d'une appréciation défavorable (mal calificado).

46. La procédure à suivre pour apprécier la valeur des magistrats a été arrêtée par le décret-loi No 169, du 6 décembre 1973, qui modifiait les lois fondamentales régissant les tribunaux et l'administration de la justice. Aux termes de ce décret, il incombe à la Cour suprême de déterminer, chaque année, la mesure dans laquelle les juges (ministros) et les fiscales près les cours d'appel (Cortes de Apelaciones) et les autres magistrats, y compris le personnel de la Cour suprême elle-même, remplissent les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions.

47. Trois listes sont établies à cette fin. Sur la première sont inscrites les personnes ayant une moralité irréprochable (moralidad intachable) et une formation juridique de très haut niveau, qui font preuve de diligence, d'efficacité et de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs et obligations. Sur la deuxième liste sont portés les noms des personnes, également de moralité irréprochable (moralmente intachables), qui s'acquittent de leurs devoirs et obligations de façon satisfaisante, avec efficacité et zèle. Toutes les personnes ne figurant pas sur la deuxième liste sont inscrites sur la troisième, celle des membres de la magistrature qui ne donnent pas satisfaction. Les personnes inscrites sur la troisième liste sont démisées de leurs fonctions par décision prise à la majorité simple des membres en exercice de la Cour suprême. Les décisions ainsi prises par la Cour suprême sont sans appel.

6/ Voir rapport intérimaire, par. 88.

48. La même procédure s'applique aux magistrats des autres tribunaux qui relèvent, en dernier ressort, de la Cour suprême. Il peut en être appelé des décisions des tribunaux inférieurs concernant l'inscription d'une personne sur la troisième liste. Le système des trois listes joue un rôle dans l'avancement des magistrats, étant donné que, d'une manière générale, il faut, pour faire l'objet d'une proposition d'avancement, être inscrit sur la première liste. Pour l'année 1973, le décret-loi No 169 prévoyait que l'appréciation générale des juges et du personnel auxiliaire selon les critères et procédures nouvellement établis interviendrait dans un délai que fixerait la Cour suprême.

49. La promulgation des décrets-lois Nos 169 et 170 implique l'application de nouvelles normes aux titulaires de fonctions judiciaires et l'institution d'une nouvelle procédure de destitution des juges inamovibles. La norme de moralité irréprochable (moralidad intachable, moralmente intachables) est sensiblement plus élevée que la simple règle de "bonne conduite" fixée par la législation antérieure. De plus, au lieu de la majorité des deux tiers de la Cour suprême, la nouvelle procédure n'exige que la majorité simple des membres en exercice.

50. Tant les nouvelles normes que la nouvelle procédure sont applicables rétroactivement à deux périodes allant respectivement du 1er janvier 1973 au 10 septembre 1973 et du 11 septembre 1973 au 6 décembre 1973. Le fait revêt une importance particulière si l'on songe que le changement de régime du 11 septembre 1973 a souvent été analysé dans une optique "morale" (voir décret-loi No 1 du 11 septembre 1973) et qu'ainsi les titres et qualités d'une personne pour l'exercice des fonctions de juge pouvaient aisément être appréciés en rapport avec les changements d'ordre politique intervenus le 11 septembre 1973 et après cette date. Il est ainsi porté une atteinte grave et délibérée à l'inamovibilité et à l'indépendance du magistrat. Le décret-loi No 527 du 17 juin 1974 énonce, parmi les attributions spéciales du président de la junte de gouvernement, la supervision de la conduite des juges et du personnel auxiliaire du pouvoir judiciaire. Le président peut aussi demander à la Cour suprême, s'il juge que les fonctionnaires en question se sont mal conduits, de prendre les mesures disciplinaires nécessaires ou, s'il existe des motifs suffisants, d'ouvrir une procédure judiciaire.

H. Institutions nouvelles

1. Commission de la réforme constitutionnelle 7/

51. La Commission de la réforme constitutionnelle a été créée après la prise au pouvoir par la junte militaire. Le 27 novembre 1973, cette commission a rédigé un mémorandum qui énonce les principes et objectifs fondamentaux dont s'inspirera la nouvelle constitution en cours de préparation. Ce mémorandum a été largement diffusé à l'intérieur et à l'extérieur du pays. La Commission a pour mission d'élaborer un projet préliminaire de la nouvelle constitution politique de l'Etat.

7/ Voir "La situación actual de los derechos humanos en Chile", vol. II, p. 62 à 64.

Elle est composée de professeurs de droit qui, dit-on, représentent les différents courants démocratiques du pays. En outre, la Commission a fait rapport au Gouvernement sur de nombreuses questions d'ordre juridique ou constitutionnel qu'il lui avait soumises.

52. La Commission a exprimé l'opinion que la nouvelle constitution devrait traiter d'une manière toute particulière de la question des droits de l'homme, en prenant en considération des documents internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Déclaration des droits de l'enfant et d'autres encore. Cependant, il n'a pas été fait mention du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Chili a ratifié et qui aura force obligatoire à la date de son entrée en vigueur, le 23 mars 1976 selon toute vraisemblance.

53. Selon la Commission, la constitution en cours d'élaboration garantira la liberté d'expression et d'éducation, ainsi que le droit à la propriété; elle étendra la procédure de l'"amparo" et consacrera un nouveau régime démocratique. Elle proclamera également que les partis politiques marxistes sont des associations illicites et éliminera à jamais "le sectarisme, la politicaillerie et la démagogie". La future constitution respectera également les principes de la séparation et de l'indépendance des trois pouvoirs de l'Etat, à savoir l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Aucune date limite pour l'achèvement de ce travail par la Commission n'a été annoncée jusqu'à présent.

2. Le Conseil d'Etat 8/

54. Le Conseil d'Etat a été créé par le décret-loi No 1319 du 31 décembre 1975 en tant qu'organe consultatif suprême chargé d'assister le Président de la République pour les questions ayant trait à l'activité gouvernementale et à l'administration civile; sa création paraît avoir fait l'objet du premier texte constitutionnel formel qui ait été approuvé par la junte de gouvernement. L'article 2 de cette loi constitutionnelle détermine la composition du Conseil d'Etat, qui doit comprendre des personnalités éminentes, de haute valeur morale et de grande expérience, qui, dans le même temps, représentent les plus hautes fonctions de la nation et les différents secteurs de la communauté organisée. Les anciens présidents de la République en sont membres de plein droit. D'autres membres à désigner par le Président de la République seront choisis parmi d'autres personnalités importantes : un ancien président de la Cour suprême, un ancien contrôleur général de la République, un ancien commandant en chef de chacune des trois armes et un ancien directeur général de la police (carabiniers).

55. Aux termes de l'article 4, le Président de la République peut demander l'avis du Conseil d'Etat dans le cas d'une réforme constitutionnelle, à propos de projets de décrets-lois, lorsqu'il s'agit de devenir partie à un traité ou à une convention internationale présentant une importance considérable pour le pays, à l'occasion de conventions, de contrats ou de négociations qui, de par leur nature, sont susceptibles d'engager le crédit ou les intérêts de l'Etat, ou à propos de toute autre question présentant une grande importance pour la nation.

8/ Voir "El Mercurio", Santiago, 2 janvier 1976, p. 8.

56. Selon des informations parues dans la presse internationale, M. Eduardo Frei, ancien Président constitutionnel du Chili, a formellement refusé d'être membre du Conseil d'Etat. D'après ces informations, l'ancien président Frei a fondé sa décision sur le fait que la composition du Conseil d'Etat n'aurait de valeur que si cet organe était créé en vertu d'une constitution votée par le peuple. Cependant, ajoute l'ancien président, rien n'indique que le peuple chilien sera consulté au sujet de la nouvelle constitution qui sera proclamée dans les mois à venir. En outre, l'ancien président Frei a fait observer que le nouvel organe n'aurait aucun pouvoir et ne pourrait prendre aucune initiative. De plus, le Gouvernement ne serait pas tenu de suivre ses recommandations. Enfin, M. Frei a aussi noté que le Gouvernement pourrait révoquer à son gré les membres du Conseil d'Etat.

I. Lois constitutionnelles^{9/}

57. Comme il est indiqué plus haut, le Conseil d'Etat a été créé en vertu de la première loi constitutionnelle promulguée par le gouvernement. On a annoncé que ces textes constitutionnels seraient des "lois fondamentales ayant pour objet de protéger, dans un cadre institutionnel, les réalités politiques, économiques et sociales du pays pendant que la constitution définitive est en cours d'élaboration". On a annoncé également qu'avant la fin du premier semestre de 1976, trois autres lois constitutionnelles seraient promulguées : la première concernera la base fondamentale des nouvelles institutions; la deuxième, la nationalité et la souveraineté, et la troisième, les droits et les garanties constitutionnelles ainsi que les régimes d'exception.

^{9/} Ibid., p. 1

II. CONSEQUENCES, DU POINT DE VUE DE L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME,
DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LEGISLATIVES ACTUELLEMENT
EN VIGUEUR AU CHILI

A. Le rapport préliminaire

58. Le chapitre IV, section A, du rapport préliminaire étudiait le problème des conséquences réelles, du point de vue de l'exercice des droits de l'homme au Chili, des modifications apportées à la constitution et aux lois de ce pays, plus particulièrement l'effet de l'état de siège. L'attention s'était portée sur les restrictions qui frappent les droits de l'homme en raison de l'état de siège, en particulier, le droit à la vie, la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liberté d'association, de pensée, d'expression et de circulation, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, et la validité de ces restrictions au regard du droit international des droits de l'homme. Etaient également traités les problèmes concernant le droit à un procès équitable et le droit au recours d'amparo, les droits de la défense dans les procès militaires et l'extension de la compétence des tribunaux militaires à de nouveaux domaines. Les paragraphes qui suivent traitent de questions analogues pour la période visée par le présent rapport.

B. L'état de siège et les restrictions aux droits de l'homme

1. Les situations d'urgence et les restrictions aux droits de l'homme d'après le droit international des droits de l'homme

59. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par le Chili et qui doit entrer en vigueur le 23 mars 1976, peut être considéré comme l'expression du droit international général des droits de l'homme en ce qui concerne les situations d'urgence et les restrictions apportées à ces droits 1/. Aux termes de cet article, au cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, les Etats parties au Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte. Aucune dérogation n'est autorisée à certains articles qui constituent la norme minimale stricte en matière de droits de l'homme : droit à la vie, protection contre la torture ou les traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, protection contre l'esclavage et la servitude, protection contre la rétroactivité des lois pénales ou de l'aggravation des peines, droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et liberté de pensée, de conscience et de religion 2/.

60. Dans un document paru sous la cote A/C.3/639, le Gouvernement chilien fait état d'événements et de situations qui, selon lui, justifient le maintien de l'état de siège. Faute de collaboration de la part du Gouvernement chilien et eu égard au fait que ce dernier lui refuse l'autorisation de se rendre dans le pays, le Groupe n'est pas en mesure de vérifier l'existence des événements et situations mentionnés et de déterminer s'ils sont de nature à justifier, touchant les droits de l'homme, une dérogation comparable à celles que prévoit l'article 4 du Pacte.

1/ Cf. article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 27 de la Convention américaine des droits de l'homme.

2/ Voir l'article commun 3 des quatre Conventions de Genève de 1949.

2. Restrictions imposées aux droits de l'homme par les dispositions constitutionnelles et législatives actuellement en vigueur au Chili

a) Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

61. A l'heure actuelle, au Chili, et à compter du 11 septembre 1973, le pouvoir législatif, exécutif et constitutionnel est concentré entre les mains de la Junte gouvernementale qui a dissous le Congrès national (voir par. 87 du rapport préliminaire) et s'est déclarée compétente pour modifier les lois et la Constitution du Chili par la promulgation de décrets-lois signés de tous les membres de la Junte (voir les décrets-lois No 128 du 12 novembre 1973 et 527 du 26 juin 1974 et plus particulièrement le décret-loi No 788 du 4 décembre 1974 et le paragraphe 83 du rapport préliminaire).

62. La dissolution et la suspension des partis politiques chiliens, qui étaient décrites au paragraphe 86 du rapport préliminaire, demeurent en vigueur. De graves restrictions continuent d'être imposées au peuple chilien en ce qui concerne le droit fondamental de toute personne de participer à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élue dans des élections honnêtes, organisées périodiquement tel que ce droit est reconnu à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

b) Droit de toute personne de ne pas être arbitrairement arrêtée ou détenue

63. L'article 15 de la Constitution chilienne, qui autorisait les pouvoirs publics à détenir une personne pendant 48 heures au maximum avant de la mettre à la disposition du juge compétent, n'a pas été appliqué, comme indiqué précédemment, dans les cas de détention par les autorités militaires, par les autorités administratives ou par les organes spéciaux de la sécurité de l'Etat. C'est la situation d'état de siège qui a été invoquée pour justifier une aussi grave dérogation. Le 5 mai 1975, cet article de la Constitution a été modifié par le Décret-Loi No 1008 qui porte la durée de la détention de 48 heures à cinq jours en cas de délit contre la sûreté de l'Etat lorsqu'il existe une situation d'urgence.

64. Le paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution chilienne prévoit qu'en période d'état de siège, le Président de la République est autorisé à transférer des personnes d'un département dans un autre et à les maintenir en détention, soit à leur résidence, soit dans d'autres lieux qui ne sont pas destinés à servir de lieu de détention pour des criminels de droit commun. Le Décret-Loi No 228 du 3 janvier 1974 stipule que la Junte gouvernementale exerce les pouvoirs du Président en vertu du paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution en ce qui concerne le transfert et la détention des personnes en période d'état de siège et que ce pouvoir s'exercera sous la forme de décrets du pouvoir suprême promulgués par le Ministre de l'intérieur et commençant par les mots "d'ordre de la Junte gouvernementale".

En outre, ce décret-loi a déclaré illégales les mesures prises antérieurement par les autorités administratives qui réglementaient l'exercice de ce pouvoir de transférer des personnes et de les maintenir en détention. Le Ministre des affaires étrangères du Chili a déclaré qu'en période d'état de siège aucun recours d'amparo n'était possible à l'égard de décisions prises en vertu du paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution (par. 99 du rapport préliminaire). Le Décret-Loi No 1009 du 5 mai 1975 dispose, en son préambule, qu'en "période d'état de siège, les autorités administratives ne sont tenues d'observer aucune limite quant à la période d'application des décisions qu'elles pourraient juger opportun de prendre concernant une privation de liberté". Aucune information n'a été reçue qui indiquerait que cette situation, en vigueur depuis le 11 septembre 1973, a changé.

65. Le Décret-Loi No 1009, du 5 mai 1975, prévoit qu'en période d'état de siège, lorsque les organes spéciaux de la sécurité de l'Etat, notamment la DINA, exercent leur pouvoir d'arrêter, avant enquête, des personnes que l'on peut raisonnablement présumer coupables de mettre en danger la sécurité de l'Etat, lesdits organes doivent aviser dans un délai de 48 heures les membres immédiats de la famille de la personne détenue et libérer cette personne dans un délai de cinq jours pour la mettre à la disposition du tribunal compétent ou, en application de pouvoirs spéciaux ou de pouvoirs découlant de l'état de siège, mettre cette personne à la disposition du Ministère de l'intérieur. Dans ce dernier cas, aucune autre limite n'est prévue en ce qui concerne la durée de la détention. Le Groupe a eu connaissance de nombreux faits qui indiquent que cette disposition est en pratique rarement respectée par la DINA.

66. A l'heure actuelle, au Chili, de graves restrictions sont imposées au droit de toute personne de ne pas être arbitrairement arrêtée et détenue et, plus particulièrement, au droit de toute personne détenue "d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légitimité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale", comme il est prévu à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

c) Le droit à une procédure de jugement équitable

67. Depuis le 11 septembre 1973, la compétence des tribunaux militaires en matière pénale a été considérablement élargie au détriment de celle des tribunaux de l'ordre judiciaire par le transfert de compétence opéré par la Déclaration d'état de siège - équivalant à un état de guerre - à l'égard des infractions mettant en jeu la sûreté de l'Etat (voir l'article 26 de la loi sur la sûreté de l'Etat) et par la création de nouvelles infractions pénales contre la sûreté de l'Etat qui relèvent de la juridiction militaire en toutes circonstances et indépendamment de la proclamation d'un état d'urgence ^{3/}.

^{3/} Dans un document présenté à l'Assemblée générale (A/C.3/639), le Gouvernement du Chili a déclaré : "Le pouvoir judiciaire maintient sa juridiction sur la population civile, et il n'y a pas d'intervention de la juridiction militaire qui a compétence pour connaître des délits militaires, qu'ils aient été commis par des militaires ou par des civils, et de quelques délits contre la sûreté intérieure de l'Etat". Voir aussi le rapport préliminaire, par. 113 et 115.

68. On relève dans les articles 2, 3 et 4 du Décret-loi No 1009 du 5 mai 1975 des exemples de cette dernière méthode. L'article 2 punit quiconque émet ou transmet des ordres, des instructions, des renseignements ou des communications préparatoires à la perpétration d'une infraction contre la sûreté de l'Etat. Quiconque est trouvé en possession d'un document en chiffres ou code et ne peut rendre compte de façon satisfaisante de son contenu ou de sa source est présumé coupable de cette infraction. L'article 3 punit quiconque aide une personne à se cacher ou à fuir lorsqu'il est avéré qu'elle le fait pour se soustraire à des poursuites motivées par la sûreté de l'Etat. L'article 4 fait relever ces infractions de la juridiction militaire.

69. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport préliminaire, deux procédures sont applicables par la juridiction militaire : la procédure de temps de paix, décrite au paragraphe 92 du rapport, et la procédure de temps de guerre, décrite aux paragraphes 93, 113 et 114. Du 11 septembre 1973 au 11 septembre 1975, la procédure appliquée par les autorités militaires dans l'exercice de leur juridiction a été la procédure de temps de guerre. Depuis le 11 septembre 1975, cette procédure continue d'être appliquée à de nombreuses infractions contre la sûreté de l'Etat, définies en termes très généraux.

70. Aucun des renseignements recueillis ne permet de modifier la constatation faite dans le rapport préliminaire selon laquelle, en théorie et surtout en pratique, la procédure militaire du temps de guerre n'assurait pas la protection des droits les plus élémentaires de l'accusé (voir par. 93, 94 et 114 du rapport préliminaire). En l'absence d'informations de source suffisamment autorisée, il est difficile de dire si, tout en assurant à l'accusé une meilleure protection, les procédures militaires du temps de paix (voir le par. 92 du rapport préliminaire) respectent les droits fondamentaux de la défense en matière pénale, notamment dans la mesure où ces procédures sont applicables à des civils. On a reçu peu de renseignements sur le point de savoir si, en fait, depuis le 11 septembre 1975, les procédures militaires du temps de paix sont appliquées et avec quels résultats. D'après les procédures militaires du temps de guerre, le droit fondamental à une procédure de jugement équitable, énoncé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est manifestement pas respecté. Quant à la procédure militaire du temps de paix, elle restreint sévèrement ce droit.

d) Autres droits de l'homme

71. Comme indiqué précédemment, du fait de l'existence de l'état de siège et en vertu des articles 31 à 34 de la Loi sur la sûreté de l'Etat (décret-loi No 890 du 26 août 1975), presque tous les aspects importants de la vie civile au Chili sont réglementés par le Chef militaire régional. Le Bando (décret) militaire No 81 régissant le couvre-feu à Santiago, dont le journal La Tercera rend compte dans son numéro du 9 août 1975, fournit des exemples des restrictions ainsi imposées. Le Bando prévoit qu'à partir du 1er septembre 1975, les personnes qui sortent après le couvre-feu devront être porteurs de nouveaux laissez-passer et il indique où s'adresser (généralement auprès de bases militaires) pour obtenir un laissez-passer.

72. En outre, le Bando prévoit certaines interdictions :

"Pour ce qui est des interdictions, le Bando No 81 réaffirme l'interdiction pour les civils de circuler, individuellement ou en groupe, dans des véhicules automobiles ou tout autre moyen de transport sur la voie publique pendant le couvre-feu. Cela signifie que chacun devra rester chez lui ou à son lieu de travail en cas de travail de nuit autorisé.

"Des laissez-passer ne seront délivrés que dans des cas bien définis, et il est donc recommandé de ne pas demander de laissez-passer sans avoir pour ce faire de raisons suffisantes. La délivrance d'un laissez-passer - ajoute le Bando - n'autorise pas son titulaire à compter sur un renouvellement automatique. Celui-ci devra apporter la preuve qu'il conserve des raisons de circuler après le couvre-feu.

"Pendant la durée du couvre-feu, la circulation sera interdite aux véhicules de transport collectif, privés ou publics, aux taxis collectifs et à tout véhicule particulier, à l'exception des véhicules destinés à assurer des services dûment autorisés.

"Les Forces armées et les carabiniers ont des instructions précises du Général Rolando Garay pour assurer la stricte application de l'interdiction.

"Font exception les véhicules de ronde en cas de sinistre, les ambulances en service d'urgence, les autocars interprovinciaux autorisés et les véhicules desservant une ligne de transport commercial interprovincial autorisé (Ministère des transports).

"Si, pour une raison quelconque, une personne est amenée à sortir sans laissez-passer (maladie, début d'incendie), elle devra se rendre auprès du premier représentant des Forces armées ou des carabiniers de service de son secteur.

"Les autres dispositions du Bando prévoient que tout civil qui sera surpris en violation des dispositions du Bando devra s'arrêter et s'approcher pour être identifié et interrogé. Il devra également obtempérer à la première injonction de la force publique, sachant que s'il ne le fait pas il s'expose à en supporter les conséquences 4/".

73. La législation pénale chilienne actuellement en vigueur a été modifiée de telle sorte que le droit de toute personne d'être présumée innocente est compromis. C'est ainsi que l'article 5 du décret-loi No 1009 du 5 mai 1975 dispose que si les circonstances de l'affaire ou les antécédents de l'intéressé permettent de le penser, la possession d'imprimés ou d'écrits exhortant à commettre des infractions spécifiées dans la loi sur la sûreté de l'Etat, amènera à présumer que l'intéressé est l'auteur d'incitation à ces infractions. Conformément à l'article 3, les mêmes présomptions s'appliquent à la possession d'imprimés, d'écrits ou de brochures servant à propager des théories, des nouvelles ou des renseignements constituant un délit d'après la loi. La possession d'imprimés entraîne présomption du délit de propager lesdites théories ou de publier ou divulguer lesdites nouvelles ou lesdits renseignements.

4/ La Tercera (Santiago), 9 août 1975.

3. Les limitations apportées aux droits de l'homme sont-elles vraiment exigées par la situation ?

74. Comme il a été indiqué au paragraphe 59 ci-dessus, le droit international des droits de l'homme généralement accepté prévoit des dérogations aux obligations, sous forme de limitations apportées aux droits de l'homme, lorsqu'une situation grave menace l'existence de la nation. De telles limitations doivent cependant être strictement exigées par la situation; en outre, certains droits de l'homme tout à fait fondamentaux ne peuvent jamais faire l'objet de limitations ou de dérogations.

75. La première question qu'on se posera est donc de savoir si la situation d'urgence qui règne au Chili menace l'existence de la nation. Le Gouvernement chilien a décrit la situation actuelle au Chili dans le décret-loi No 1181 du 11 septembre 1975. Ce décret-loi dit que la grave situation qui avait justifié la déclaration de l'"état de guerre" a été en grande partie reprise en main, que l'action subversive de groupes organisés a été maîtrisée et que les groupes eux-mêmes ont été neutralisés. En conséquence, il a été mis fin à l'état de siège au niveau de la défense intérieure et le pays a été mis en état de siège au niveau de la sécurité intérieure. Le décret-loi No 640 du 10 septembre 1974 dispose que l'état de siège au niveau de la sécurité intérieure est indiqué lorsque des troubles sont occasionnés par des forces non organisées.

76. Rien n'indique que des troubles se soient réellement produits. En fait, comme le Gouvernement chilien l'a reconnu dans le décret-loi No 1181 du 11 septembre 1975, il est bien clair que "l'action subversive de groupes organisés a été maîtrisée". On ne saurait en conclure que la situation actuelle au Chili met en danger l'existence de la nation.

77. Il est permis de se demander ensuite si la situation exige vraiment les restrictions que les actuelles dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes imposent aux droits de l'homme. Dans les parties qui précèdent, on a passé en revue quelques-unes des très graves limitations - pour ne pas dire suppression pure et simple - apportées à presque tous les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Etant donné que l'opposition est notoirement non organisée et comme rien ne prouve qu'il y ait véritablement des troubles, il est impossible de conclure que la situation exige d'apporter des restrictions si étendues et si généralisées aux droits de l'homme.

III. ARRESTATION ET DETENTION AU NOM DE LA SURETE DE L'ETAT

A. Prisonniers politiques et personnes détenues sans motif

78. Selon les renseignements qui sont parvenus au Groupe de travail depuis l'adoption de son rapport préliminaire, il ne semble pas que les arrestations et les emprisonnements arbitraires aient sensiblement diminué au Chili. Les éléments de preuve en sa possession indiquent que des personnes continuent d'être arrêtées à leur domicile, à leur lieu de travail, dans des écoles et dans la rue. De nombreuses personnes sont encore arrêtées sans mandat, parfois calmement, parfois avec brutalité en présence de membres de leur famille, notamment des enfants.

79. Il a été signalé que, dans la plupart des cas, ceux qui procèdent aux arrestations ne justifient pas de leur identité. Quelques officiers finissent par montrer leurs Tarjetas de identificación de las Fuerzas Armadas (TIFA) (cartes d'identité militaires) après beaucoup d'insistance. Lorsque les proches des personnes arrêtées cherchent à savoir où sont exactement détenus les intéressés, leur demande est laissée sans réponse ou bien il leur est donné des réponses fausses.

80. Selon les témoignages recueillis par le Groupe, le scénario des arrestations et des interrogatoires se déroule habituellement comme suit. En général, les personnes arrêtées sont transportées dans des voitures ou des camionnettes sans plaque ou dans des véhicules dont les plaques ont été modifiées ou dissimulées. Après avoir été arrêtés, les détenus sont emmenés à l'interrogatoire. Dans les centres d'interrogatoire indiqués par le rapport préliminaire (paragraphe 189), celui de la Villa Grimaldi continuerait d'être utilisé malgré les démentis répétés des autorités chiliennes. En fait, lorsque le Groupe de travail a été sur le point de se rendre au Chili en juillet 1975, la plupart des détenus auraient été temporairement évacués de la Villa Grimaldi. Après qu'il eût été refusé au Groupe de travail d'entrer dans le pays, il semble que la Villa Grimaldi ait repris sa sinistre activité. Les détenus ont généralement les yeux bandés pendant la durée de leur séjour dans ces centres de détention et les interrogatoires sont accompagnés de tortures. Des prisonniers ne survivraient pas à cette période d'interrogatoire; d'autres seraient généralement gardés dans ces centres pendant plusieurs jours ou même plusieurs semaines. Le Groupe a été informé du cas d'un prisonnier politique qui a entendu un des chefs de la police secrète donner pour instructions à d'autres agents de ne pas établir de carte d'entrée à son nom et de dire à quiconque demanderait des renseignements sur lui qu'il n'était pas là. Ceci explique peut-être pourquoi certains prisonniers politiques passent ultérieurement pour avoir "disparu".

81. Le Groupe a été informé qu'après avoir quitté les centres d'interrogatoire, certains prisonniers sont gardés quelque temps au secret au centre de détention des "Cuatro Alamos", en général durant une ou deux semaines, pendant lesquelles ils peuvent se remettre des tortures ou mauvais traitements qu'ils ont subis au centre d'interrogatoire. Enfin, lorsqu'ils vont bien, ils sont transférés au camp de détention de Tres Alamos, où les visites sont autorisées - parfois seulement au bout de vingt à trente jours. Le Groupe a été informé du cas d'un prisonnier politique, qui a été gardé au secret au camp de Tres Alamos pendant neuf jours, en novembre 1975, dont sept jours d'emprisonnement cellulaire. Sur les 180 autres personnes qui se trouvaient avec lui à Tres Alamos, deux ou peut-être trois seulement auraient passé moins de cinq jours au secret. Ce serait une violation du propre décret-loi No 1009 du Gouvernement chilien.

82. Il est dit aux familles de prisonniers qui ont disparu que leur mari, fils ou frère n'a jamais été arrêté. S'ils réapparaissent par la suite, un mandat d'arrêt est délivré avant que le prisonnier soit autorisé à recevoir des visites. Dans de nombreux cas, les mandats d'arrêt auraient été délivrés plusieurs jours après que l'intéressé ait été effectivement arrêté et interrogé.

83. Ceux qui sont arrêtés et détenus sont fréquemment menacés de se voir supprimer le droit de recevoir des visites ou d'être mis dans des cachots souterrains au pain et à l'eau. D'autres prisonniers se sont plaints d'avoir été battus dans ces cachots. On voit mal comment obtenir qu'il soit mis fin aux mauvais traitements dans ces centres. Des prisonniers auraient été exécutés sous le prétexte fallacieux qu'ils cherchaient à s'enfuir. Il arrive que des prisonniers soient aussi inscrits sur les listes des personnes à expulser du Chili, mais si aucun pays ne veut leur accorder de visa, on leur dit que c'est parce qu'ils sont réellement indésirables partout. Il semble y avoir eu des cas de prisonniers qui, après avoir obtenu des visas d'entrée dans d'autres pays, ont été reclassés dans la catégorie des personnes que le Gouvernement chilien ne voulait pas expulser.

84. Selon les renseignements qui sont parvenus au Groupe, les détenus en instance de jugement ou qui ont été condamnés sont moins exposés aux mauvais traitements du fait qu'ils sont sous la garde des autorités pénitentiaires et non de la police secrète. Toutefois, en cas d'irrégularités, il leur est difficile de faire réviser leur situation. Certaines facultés accordées aux prisonniers de droit commun par la législation chilienne en vigueur, comme la possibilité de libération conditionnelle ou certains privilèges en matière de visite, sont fréquemment refusés aux prisonniers politiques.

85. Ce sont sans doute les membres de la famille qui sont les mieux placés pour décrire l'incertitude du sort de ceux qui sont emprisonnés. On trouvera ci-après le témoignage d'un groupe de femmes de prisonniers qui occupaient des postes importants sous le régime précédent et qui sont détenus depuis que le gouvernement actuel est en place.

"... Cette longue et douloureuse détention de nos époux, qui a si durement frappé nos familles en provoquant de l'inquiétude à leurs enfants et à leurs épouses, est à présent aggravée par de nouveaux faits.

"Pendant la deuxième semaine du mois de septembre dernier, le gouvernement militaire a annoncé la mise en liberté de 12 prisonniers, détenus politiques, dont 6 sont nos époux. Cependant, ils n'ont pas été mis en liberté, mais au contraire, on a fait connaître immédiatement après que ces six personnes, de concert avec beaucoup d'autres, seront déférées aux tribunaux militaires par le parquet naval de la ville de Valparaiso. Quelques-uns de nos époux ont été déjà transférés à la prison de Valparaiso, d'autres continuent à rester dans le camp de détention de Ritoque. Mais ce qui est encore plus grave, c'est que le procès, qui a été annoncé, est déjà prêt, et selon des informations indubitables il y a un dossier très volumineux contenant plus de mille pages. Néanmoins, ce procès a été jusqu'à présent tenu en secret et bien que les autorités militaires aient plusieurs fois annoncé qu'il aura lieu un procès contre les dirigeants du

gouvernement du président Allende, on n'a jamais fait réellement connaître l'existence de ce procès et l'on n'a même pas notifié aux présumés accusés qu'on préparerait un procès contre eux.

"Même les avocats de nos époux n'ont pas eu l'occasion d'apprendre l'existence d'un procès quelconque jusqu'à il y a quelques jours et, même jusqu'à présent, ils n'ont pas eu la possibilité de connaître le contenu de ce procès.

"Selon d'autres informations, pour certains accusés ... on demande de la part du procureur général des peines extrêmement graves.

"Sans disposer d'informations officielles, nous avons eu connaissance de la préparation de ce procès secret, à la suite des mesures prises récemment de transférer de prison quelques-uns de nos époux, et ceci après le faux espoir dû à l'annonce par les autorités de la mise en liberté de plusieurs personnes, espoir remplacé, à présent, par la perspective d'un procès se déroulant dans un état de guerre ...".

86. Le Groupe tient à signaler qu'à la trentième session, en 1974, le Président de la Commission des droits de l'homme a été autorisé à adresser au Gouvernement chilien un télégramme demandant la libération du Sénateur Luis Corvalan et des autres personnes détenues avec lui. Les autorités chiliennes n'ont pas répondu à cet appel. Dans sa résolution 3448 (XXX), du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement chilien de veiller à ce que nul ne soit l'objet d'un jugement rétroactif, ce qui serait contraire à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cela vaudrait pour le Sénateur Luis Corvalan et les autres personnes détenues depuis septembre 1973. A cet égard, le Groupe a appris avec une vive inquiétude qu'on se proposait de traduire le Sénateur Luis Corvalan et les autres personnalités chiliennes devant un tribunal militaire en mars 1976, après la fin de la trente-deuxième session de la Commission. C'est là une situation grave, qui appelle une décision immédiate et spéciale de la Commission, eu égard aux demandes de libération mentionnées ci-dessus. Une telle décision servirait les intérêts de la justice, première condition de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

87. En ce qui concerne le nombre de personnes actuellement détenues au Chili, le Groupe note que dans la déclaration qu'il a faite le 10 novembre 1975 devant la troisième Commission de l'Assemblée générale, le représentant du Chili a indiqué qu'à l'heure actuelle, le nombre de personnes détenues en vertu de la loi sur l'état de siège n'atteignait pas 500. 2117 personnes avaient été condamnées par les tribunaux militaires au cours des deux dernières années et ces tribunaux avaient eu à connaître d'affaires relatives à la loi sur le contrôle des armes, d'infractions à la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat, ainsi que de tous les cas relevant de la juridiction normale des tribunaux militaires. Il a précisé que le nombre de personnes en cours de jugement était de 1398; ainsi donc, la situation des détenus en vertu de la loi sur l'état de siège avait énormément changé en un an 1/.

88. Dans sa déclaration concernant le nombre de personnes détenues en vertu de la loi sur l'état de siège, le représentant du Chili voulait sans doute parler des détenus - au nombre de 494 en tout - des camps de Tres Alamos, Pirque, Puchuncavi et Ritoque. On trouve ces renseignements dans la récapitulation statistique des détenus publiée par le SENDET (Secretaría Ejecutiva Nacional de Detenidos) le 30 septembre 1975 2/. Bien qu'aux termes de l'article 2 du décret portant création du SENDET, celui-ci doit fournir des statistiques sur tous les détenus et tous les lieux de détention sur l'ensemble du territoire chilien, les statistiques récapitulatives ne mentionnent que quatre lieux de détention. Ni les lieux de détention utilisés par la DINA et les différents services de renseignements de l'armée, ni le pénitencier national, ni les casernes des différentes régions militaires, ne sont inclus dans ces statistiques, bien que, d'après des renseignements dignes de foi, ils continuent d'exister.

89. D'après d'autres informations portées à la connaissance du Groupe, le nombre de personnes détenues pour des raisons politiques est bien supérieur au chiffre mentionné par le représentant du Chili. Dans un rapport présenté au Groupe de travail, il est dit que :

"Dans les premières semaines qui ont suivi le coup d'Etat, des sources ecclésiastiques chiliennes estimaient à 45 000-50 000 le nombre des prisonniers, compte non tenu des personnes arrêtées pour 24 heures ou moins. Le chiffre mentionné par la Junte représentait moins du quart de ce nombre. Au printemps 1974, les chiffres officiels se situaient entre 3 000 et 4 000 alors que les estimations de l'église faisaient état d'environ 10 000 prisonniers". 3/

90. D'après un autre rapport

"En août 1974, on estimait que sur 180 000 personnes environ arrêtées au Chili depuis le coup d'Etat pour des périodes allant de quelques heures à 14 mois, 2 000 seulement avaient été jugées alors qu'à maintes reprises des prisonniers avaient été condamnés sans avoir eu accès à une aide judiciaire sous quelque forme que ce soit. D'autres ont été relâchés au bout d'un an sans avoir fait l'objet d'une inculpation. Le choix des prisonniers traduits en justice est si arbitraire qu'il est même arrivé que des prisonniers soient conduits devant un tribunal sans qu'aucune accusation ait été formulée contre eux". 4/

Ils sont quand même condamnés sans pouvoir bénéficier d'une façon générale de l'assistance d'un avocat. Le Conseil oecuménique a indiqué que depuis le 11 septembre 1973, 100 000 personnes environ ont été privées de liberté et que 6 000 d'entre elles étaient encore détenues, tandis que 2 000 avaient disparu ou étaient manquantes dans la seule province de Santiago et que 50 000 personnes environ avaient quitté le pays pour échapper aux persécutions politiques 5/.

2/ La situación actual de los derechos humanos en Chile (document présenté par le Gouvernement chilien, vol. No 2, octobre 1975.

3/ Chile, an Amnesty International Report, septembre 1974.

4/ Chile, under the military regime, Comité chilien des droits de l'homme, 1975.

5/ La situación general de la mujer bajo el gobierno militar de Chile, juin 1975.

91. Des journalistes indépendants ont également indiqué que le nombre de prisonniers politiques était bien plus élevé que les chiffres officiels ne pouvaient le donner à penser. Dans une information parue en décembre 1975, il était dit que depuis qu'elle avait renversé le régime d'Allende voici deux ans, la Junte avait sans doute arrêté pour des raisons politiques 90 000 personnes, dont les deux tiers environ avaient été détenues pendant plus de 72 heures. D'après des estimations prudentes, plus de 3 000 de ces prisonniers ont été exécutés sans jugement ou sont morts à la suite de tortures. On estime qu'il y a aujourd'hui au moins 5 000 détenus politiques dans les prisons 6/. Une autre information parue dans la presse internationale en novembre 1975 indiquait : "On estime que près de 100 000 personnes, soit un Chilien sur 100, ont été arrêtées à un moment ou à un autre pour des raisons politiques" 7/.

92. On a fait savoir au Groupe que le Général Pinochet avait accordé la grâce présidentielle à 210 personnes mises en cause par des infractions à la loi sur l'état de siège. Les prisonniers ainsi grâciés ont été libérés à Noël 1975, à l'occasion du nouvel an. Les autorités chiliennes ont expressément indiqué que ces mesures d'élargissement étaient une nouvelle preuve des multiples efforts déployés par le Gouvernement en vue de ramener le pays à une situation tout à fait normale.

93. D'après d'autres renseignements parvenus au Groupe, les conditions de détention très dures décrites au paragraphe 136 du rapport préliminaire continuent de prévaloir dans la plupart des cas. Diverses sources font état du surpeuplement, de l'amalgame des différentes catégories de détenus, du manque de soins médicaux, de literie, de nourriture et d'exercice, de l'absence de contact avec le monde extérieur (y compris les contacts avec les membres de la famille, les avocats, les représentants diplomatiques ou consulaires, etc.).

94. Comme il est indiqué au chapitre II, le décret-loi No 1009 a limité à cinq jours la période pendant laquelle les organes responsables de la sécurité nationale peuvent maintenir un suspect en détention. A l'expiration de ce délai, la personne détenue doit être aux termes du décret soit relâchée, soit mise à la disposition du tribunal compétent ou du Ministère de l'intérieur. Le Gouvernement chilien a déclaré que ce décret avait été adopté "afin d'assurer que les restrictions à la liberté de la personne imposées par l'état de siège soient appliquées dans un cadre respectant les droits fondamentaux de l'homme" 8/.

95. Dans un document présenté à l'Assemblée générale par le Gouvernement chilien 9/ étaient reproduites des déclarations émanant de 76 personnes qui étaient détenues ou avaient été détenues puis relâchées.

6/ Time, 1er décembre 1975.

7/ The Sunday Times Magazine, 30 novembre 1975.

8/ A/C.3/639, p. 48.

9/ La situación actual de los derechos humanos en Chile, vol. II (Santiago, octobre 1975).

Les signataires indiquaient qu'ils avaient été bien traités et faisaient état de l'absence de tortures ou d'autres traitements cruels ou inhumains. Une étude des déclarations figurant dans ces documents, en particulier une comparaison entre les dates d'arrestation et les dates auxquelles les documents ont été signés dans le cas des personnes encore détenues, met en évidence de longues périodes de détention qui dépassent nettement le délai de cinq jours prévu dans le décret-loi No 1009.

96. Le cas récent du Dr Sheila Cassidy corrobore la conclusion que les dispositions du décret-loi No 1009 ne sont généralement pas appliquées. Comme la doctoresse Sheila Cassidy l'indique dans sa déclaration (voir l'annexe V), elle a été maintenue en détention pendant une période de près de deux mois.

97. La non-application du décret-loi No 1009 a été en partie imputée à l'autonomie d'action des différents services de renseignements, en particulier de la DINA, et à l'attitude négative adoptée par le pouvoir judiciaire en ce qui concerne l'exercice du recours d'amparo. Bien qu'aux termes de l'article premier du décret-loi No 1009, la violation des dispositions de ce décret constitue une infraction criminelle punie par l'article 150 du Code pénal et l'article 330 du Code de justice militaire, le Groupe de travail n'a eu connaissance d'aucune information concernant des poursuites criminelles intentées en raison d'une détention prolongée constituant une violation du décret-loi No 1009.

98. Le Groupe a été aussi rendu attentif au sort d'un groupe important de Chiliens qui, après avoir été arrêtés puis relâchés, vivent dans la peur continuelle d'être de nouveau arrêtés et de voir se répéter le cycle des interrogatoires et des emprisonnements décrit plus haut. On signale le cas de personnes qui ont été arrêtées immédiatement après avoir signé les documents attestant qu'elles avaient été relâchées. D'autres hommes et d'autres femmes qui ont été libérés de prison sont menacés de nouvelles arrestations. Les proches parents de ces personnes craignent aussi que d'autres membres de la famille soient pris comme otages, ce qui est un moyen de pression sur les anciens détenus. Il arrive fréquemment que de nombreuses autres personnes, précédemment détenues, soient de nouveau interpellées, interrogées et ensuite relâchées.

99. Les témoignages recueillis par le Groupe montrent de manière concluante que, soit en violation de la législation chilienne elle-même, soit au mépris des normes universellement acceptées du droit international, le droit de toute personne de ne pas être arrêtée et détenue arbitrairement n'est pas respecté aujourd'hui au Chili.

B. Personnes disparues

100. Le problème des personnes qui, de diverses façons, sont arrêtées à leur domicile, à leur lieu de travail, à l'école ou à l'université, et emmenées, et dont on est sans nouvelles parfois pendant longtemps a été jugé "très grave" dans le rapport intérimaire (voir par. 138 à 151) et il ne semble pas avoir été résolu. Les documents présentés à l'Assemblée générale par le Gouvernement chilien 10/, qui ont été examinés par le Groupe, minimisent le problème général des

10/ Voir A/C.3/643.

personnes arrêtées et passent sous silence le problème des personnes disparues. Selon des estimations d'autres sources, le nombre des personnes qui, dans le pays, ont été arrêtées et ont disparu est supérieur à 1 000 et pourrait même approcher les 2 000 11/.

101. Selon les renseignements portés à la connaissance du groupe, les requêtes d'amparo ou d'habeas corpus pour la protection des personnes arrêtées continuent d'être rejetées. Bien que la Cour suprême accepte maintenant d'examiner des requêtes d'amparo ou d'habeas corpus, il ne semble pas que cette évolution ait permis d'obtenir la libération de détenus irrégulièrement maintenus en prison ou dans des camps de détention. Les nombreuses requêtes qui sont présentées pour le compte de ces personnes, aux autorités compétentes, en particulier aux ministères de la défense et de l'intérieur, et les demandes de renseignements qui sont adressées à la police et aux institutions pénitenciaires ne donnent aucun résultat. Il semble que, dans tous les cas, la réponse soit pratiquement identique : "Votre mari, votre fils, votre père, votre frère n'est pas en prison", "Votre parent est enrôlé dans un mouvement clandestin comme guérillero" ou "Vous êtes les instruments d'une conspiration internationale qui cherche à discréditer le Gouvernement". On ne tient aucun compte des dépositions faites sous serment par des témoins oculaires des arrestations, y compris les témoignages des proches parents, des camarades de travail ou d'études, des voisins ou des amis des personnes arrêtées.

102. Parmi les cas particuliers de "disparition" qui ont été portés à l'attention du Groupe, on en exposera quelques-uns qui révèlent une situation particulièrement inquiétante du point de vue des droits de l'homme.

103. Alphonse-René Chanfreau, de père français et de mère chilienne, a été arrêté en juillet 1974 à son domicile, à Santiago. Sa femme Erika et leur nouveau-né ont été emmenés par un inspecteur de la DINA chez les parents de celle-ci. Le matin suivant, Erika a été emmenée par des agents des forces de sécurité jusqu'à une maison d'apparence banale se trouvant près d'une église. Là, elle a été placée avec environ 60 autres personnes, parmi lesquelles se trouvait son mari, dans une même pièce. Toutes ont eu les yeux bandés, et elles étaient surveillées par deux gardes armés. Madame Chanfreau n'a pas été elle-même interrogée et, un peu plus tard, elle a été autorisée à dire au revoir à son mari. Après trois jours, elle a été transférée à la section des femmes de la prison de Tres Alamos, où une centaine de femmes étaient alors détenues. Le 7 novembre, après l'intervention du Gouvernement français, elle a pu quitter le Chili, mais elle n'a pas réussi à obtenir des nouvelles officielles de son mari. D'après la presse internationale, toutes les demandes de renseignements officielles et privées n'ont reçu qu'une seule réponse, toujours la même : "Nous ne savons rien de M. Chanfreau. Il n'a jamais été notre prisonnier. Son nom ne figure sur aucune des listes de notre prison" 12/.

11/ Commission of the Churches on International Affairs (World Council of Churches), annexe III, décembre 1975.

12/ Le Monde, 28 et 29 décembre 1975.

104. M. Bautista van Schouwen Vasey a été arrêté par des agents de la Junté militaire en décembre 1963, dans une église catholique où il avait été hébergé. La Junta a systématiquement nié détenir M. van Schouwen, bien que son arrestation semble être clairement démontrée par les documents présentés aux tribunaux à l'appui de demandes d'amparo ou d'habeas corpus faites en sa faveur par l'avocat Héctor Valenzuela Valderrama, un ex-Vice-Président de la Chambre des députés du Chili. Ces demandes d'habeas corpus ont été rejetées par les tribunaux pour le seul motif que la Junta niait la détention de M. van Schouwen. Sa mère, qui est un sujet britannique, a écrit à la femme du Président de la Junta, Mme Lucía Hiriart de Pinochet, lui demandant en tant que mère d'intercéder pour son fils. De nombreuses semaines plus tard, elle a reçu une formule imprimée portant un fac-similé de signature l'informant que sa demande avait été transmise aux autorités compétentes. Malgré les dénégations de la Junta, des informations récentes donnent à penser que M. van Schouwen a été admis à l'hôpital naval de Valparaiso pour le traitement de blessures dues aux tortures, qu'il était toujours en vie mais immobilisé avec ce que l'on croit être une fracture de la colonne vertébrale et des lésions de la moelle épinière.

105. Ricardo Ruz Zañartu a été arrêté par les services du Procureur général des forces aériennes chiliennes en avril 1974, puis transféré à la prison de Tres Alamos en avril 1975 et enfin au pénitencier de Santiago, d'où il devait par la suite disparaître. Il a été traduit devant le tribunal; la procédure était pratiquement terminée, l'instruction sous tous ses aspects ayant depuis longtemps été menée jusqu'au bout, et la sentence devait être prononcée, l'accusé ayant comparu, devant une cour martiale au complet. Une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 18 ans avait été requise par le Procureur général. En juin 1975, des membres de la famille de l'accusé, qui lui rendaient la visite hebdomadaire autorisée, l'ont vu emmener hors du pénitencier par des individus non identifiés. Depuis lors, on ne sait où se trouve Ruz Zañartu et l'identité des personnes qui l'ont emmené est demeurée un mystère. Les autorités compétentes n'ont jusqu'à présent donné à sa famille aucune information. Un cas analogue, celui de David Silverman Guruvich, qui a été kidnappé au pénitencier même et dont on est toujours sans nouvelles, a été relaté dans le rapport intérimaire (voir par. 140 à 143). Il en est de même du cas de Guillermo Beausire Alonso, de père anglais et de mère chilienne, qui a "disparu" (voir par. 144 à 147 du rapport préliminaire). Une autre disparition dont on a connaissance est celle d'un prêtre catholique, du nom de Llidó et natif de Valence, en Espagne, qui était affecté au diocèse de Valparaiso et a probablement été incarcéré.

106. Le Groupe de travail a reçu de nombreux témoignages, sous forme de dépositions faites sous la foi du serment par des membres de la famille ou des amis des personnes disparues et d'autres témoins oculaires de leur arrestation. Ces témoins ont décrit comme suit certaines des méthodes et procédés d'arrestation utilisés par les agents des services de renseignements militaires. Il convient de noter que les disparitions semblent généralement correspondre à des cas d'arrestations illégales.

107. Le premier témoin a déclaré qu'en août 1974, son mari a été arrêté pour la première fois par des carabiniers. En septembre de la même année, il a été relâché. Il est rentré chez lui malade et a été absolument obligé de garder le lit. En décembre, deux individus motorisés se sont présentés chez ce témoin et ont demandé à voir son mari. Ils sont entrés et l'un d'eux s'est adressé

au mari en lui demandant s'il le reconnaissait, ce à quoi le mari a répondu qu'il l'avait vu là-bas (entendant apparemment par là l'endroit où il avait été précédemment détenu). Les individus ont ordonné au mari de s'habiller et lui ont demandé de les accompagner, lui disant de ne pas s'inquiéter et qu'il s'agissait simplement de signer quelques papiers. Le mari s'est immédiatement levé et s'est habillé. Les individus l'ont emmené et depuis, ce témoin n'a plus eu de nouvelles de son mari.

108. Le deuxième témoin, a déclaré que neuf membres armés de la police, y compris deux ou trois femmes, sont entrés dans la maison de la famille et ont demandé son frère. Comme celui-ci n'était pas à la maison, ils ont emmené sa soeur pour ce qu'ils ont dit être "quelques questions". Le lendemain, des gens sont venus du Ministère de la défense et ont demandé au frère pour elle des médicaments afin d'"arrêter une hémorragie utérine". C'était en décembre 1974 et depuis on ne l'a plus revue.

109. Le troisième témoin a dit que son fils, qui suivait les cours d'une école d'ingénieurs, se délassait de ses études en pratiquant son sport favori, le cyclisme. Et c'est ainsi qu'un jour il a été arrêté. C'était en juillet 1974; il était allé faire réparer sa bicyclette pour la nouvelle saison chez un réparateur de ses amis. Ce jour-là, il n'est pas rentré à la maison et la famille était très inquiète. Elle l'a cherché mais n'a rien appris à son sujet. Deux jours plus tard, la famille qui tenait le magasin de réparation a dit à la famille du jeune homme que pendant que celui-ci était dans le magasin, quatre individus de la police étaient arrivés, s'étaient présentés comme des membres de la DINA et avaient arrêté quatre personnes qui se trouvaient là, dont le fils du troisième témoin. Le lendemain du jour où cette femme a appris la nouvelle, un message lui est parvenu de l'Archevêché, lui disant qu'un prêtre jésuite avait reçu pour elle un message de son fils. Il avait été trouvé gisant dans la rue et emmené en ambulance au dispensaire central. Il avait été accompagné par le prêtre, auquel il avait donné son nom et expliqué pourquoi il était là. On lui avait donné des soins d'urgence et on avait soigné ses blessures aux jambes. Le jeune homme se plaignait de douleurs dans la colonne vertébrale et d'engourdissements dans les jambes. Le médecin de service avait donné des ordres qu'il soit envoyé à l'hôpital des accidentés. Alors qu'on s'appêtait à conduire le jeune homme à l'hôpital, deux policiers étaient arrivés, s'étaient présentés au médecin et avaient emmené le jeune homme. Depuis, le troisième témoin est sans nouvelles de son fils. Il avait 22 ans.

IV. LA QUESTION DE LA LIBERTE DE CIRCULER : DROIT DE QUITTER
LE PAYS ET D'Y RETOURNER

110. Dans le rapport préliminaire (par. 156 à 183), les problèmes relatifs à la liberté de circuler ont été examinés du point de vue du droit d'une personne de quitter son pays et de son droit d'y retourner. Dans une première section, on accordera ici une attention spéciale aux problèmes qui se posent à ceux qui ont essayé de quitter le pays, soit après avoir obtenu l'asile diplomatique dans une ambassade, soit en tant que réfugiés relevant du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Les problèmes des personnes auxquelles a été refusé le droit de retourner dans leur pays, soit par suite d'expulsion, soit parce qu'elles n'avaient plus de passeport valable ou qu'elles avaient été déchues de leur nationalité, seront examinés à la deuxième section.

A. Droit de quitter le pays

1. Question de l'asile diplomatique

111. En ce qui concerne l'application des instruments internationaux relatifs à l'asile diplomatique, et en particulier de la Convention sur l'asile politique de Montevideo (1933), le Président Pinochet a déclaré en 1974, dans un message adressé au pays, que le Chili reconnaissait son obligation de délivrer des sauf-conduits aux personnes qui avaient trouvé refuge dans les ambassades des pays parties à cette Convention, que le Chili avait ratifiée. Il a ajouté que le Gouvernement chilien avait aussi accordé des sauf-conduits aux personnes qui résidaient en tant qu'"invités" dans les ambassades d'autres pays et ce, "pour des raisons humanitaires et en vue d'entretenir les meilleurs rapports avec ces nations"^{1/}.

112. Selon les renseignements reçus par le Groupe de travail spécial, presque toutes les personnes qui ont demandé et obtenu l'asile diplomatique dans une ambassade ont pu quitter le pays grâce à un sauf-conduit. Le Groupe de travail a été informé, en particulier, qu'au 31 décembre 1975, 15 personnes seulement bénéficiaient encore du droit d'asile dans des ambassades. Il a été signalé que des hommes de la DINA avaient pénétré dans une ambassade étrangère pour arrêter certaines personnes qui y avaient trouvé asile, portant, à cette occasion, des armes militaires.

2. Question des réfugiés

113. Depuis la date à laquelle il a présenté son rapport préliminaire, le Groupe a reçu des renseignements selon lesquels environ 11 000 ressortissants d'autres pays d'Amérique latine (Boliviens, Brésiliens et Uruguayens essentiellement) auraient trouvé refuge au Chili sous le régime précédent. Un grand nombre de ces réfugiés étaient soupçonnés par le Gouvernement chilien de mener des activités politiques

^{1/} Un Año de Construcción : 11 septiembre 1973 - 11 septiembre 1974, El Jefe Supremo de la Nación General de Ejército Augusto Pinochet Ugarte informa al País (Santiago de Chile, 1974), p. 29.

de gauche ou de sympathiser avec le mouvement gauchiste et ont été particulièrement recherchés lors de la campagne de poursuites et d'arrestations lancée par les autorités militaires après le coup d'Etat. Au moins 700 d'entre eux auraient été arrêtés et plusieurs auraient été tués dans les premières journées qui ont suivi le coup d'Etat.

114. Au 31 octobre 1975, les réfugiés latino-américains au Chili non encore réinstallés ne représentaient plus qu'un petit groupe de personnes vivant dans un "abri sûr" arborant le pavillon des Nations Unies. A cette date, 10 133 réfugiés du Chili avaient été réinstallés sous les auspices du HCR. Les pays de départ effectif avaient été l'Argentine (environ 2 700), le Pérou (plus de 2 000) ou le Chili (5 231). Parmi ces derniers, plus de 2 800 avaient quitté le Chili pour rejoindre le chef de famille réfugié à l'étranger. En raison des nouvelles demandes, le HCR a, en permanence, plus de 1 500 personnes à réinstaller au titre du "regroupement de familles".

115. Le HCR tient son mandat de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, que le Chili a ratifiés. A l'exception des cas de regroupement de familles, le HCR ne peut pas s'occuper des Chiliens qui se trouvent encore au Chili. Pour réinstaller les réfugiés, le HCR a été aidé, sur le plan de l'organisation des voyages, par le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME).

116. Outre les personnes relevant du mandat du HCR, le CIME a aussi aidé les Chiliens qui avaient quitté le pays volontairement ou sous la contrainte. En deux ans, le CIME a aidé plus de 13 000 personnes (10 000 au départ du Chili et 3 000 au départ de pays latino-américains de transit) à gagner pas moins de 48 pays différents. Selon les chiffres les plus récents publiés (le 15 janvier 1976) par le CIME, 14 073 personnes ont été réinstallées dans plusieurs pays, au titre du Programme spécial de réinstallation du CIME pour le Chili, entre le 6 octobre 1973 et le 31 décembre 1975. Les pays qui ont accueilli le plus grand nombre de réfugiés sont les suivants : Suède (1 701), Roumanie (1 340), Royaume-Uni (1 240), France (1 100) et République fédérale d'Allemagne (989). En Amérique latine, le Mexique a accueilli 768 réfugiés, l'Argentine 723 et Cuba 412.

117. Malgré la générosité dont de nombreux gouvernements ont fait preuve en offrant aux réfugiés chiliens, devant l'urgence des besoins, la possibilité de s'établir sur leur territoire, les problèmes de réinstallation sont loin d'être résolus, car le courant des réfugiés ne s'est pas tari. Les organismes de secours aux réfugiés recherchent inlassablement des pays disposés à les accueillir à titre permanent. Le Haut Commissariat pour les réfugiés, au nom des personnes qui ont quitté le Chili, et le Directeur du CIME, au nom des prisonniers politiques au Chili et des membres de leurs familles, n'ont cessé de lancer des appels aux gouvernements pour qu'ils fournissent les possibilités de réinstallation et les ressources financières qui leur permettraient de poursuivre et de mener à bien leurs programmes humanitaires.

118. On peut dire que le Gouvernement chilien a généralement respecté les engagements qu'il avait contractés au niveau international en ce qui concerne l'asile diplomatique et les réfugiés. On ne peut pas en dire autant de l'attitude de ce gouvernement pour ce qui est du droit de l'individu de quitter son pays et d'y retourner. Les normes internationales concernant la question de la liberté de circuler figurent à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Chili a ratifié le 10 février 1972.

B. Le droit de retourner dans son pays

1. La question des exilés

119. Comme il est indiqué dans le rapport préliminaire (par. 100 et 171), l'expulsion hors du Chili est réglementée par les décrets-lois Nos 81 et 604. En vertu du décret-loi No 81 du 11 octobre 1973, la peine d'"extrañamiento" (expulsion du territoire de la République) peut être infligée aux personnes qui contreviennent à un avis, signifié publiquement par le gouvernement, à comparaître devant les autorités pour des raisons touchant la sécurité de l'Etat. Si l'accusé se trouve à l'étranger, son passeport peut être annulé. En outre, le décret-loi No 604 du 9 août 1974 interdit l'entrée, dans le territoire chilien, de ressortissants chiliens ou d'étrangers qui répandent ou encouragent des doctrines tendant à détruire ou à troubler par la violence l'ordre social du pays ou son système de gouvernement. Les deux décrets-lois prévoient que les Chiliens à qui l'entrée au Chili est interdite peuvent demander au Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire du consulat compétent, l'autorisation de retourner dans leur pays. Le Ministère peut toutefois, pour des raisons touchant la sécurité de l'Etat, refuser cette autorisation.

120. En vertu de ces décrets-lois, un grand nombre de Chiliens sont privés du droit de retourner dans leur pays. En particulier, comme il est mentionné dans le rapport préliminaire (par. 181), beaucoup de Chiliens se sont vu délivrer un passeport portant la mention "Valido sólo para salir del país" (valable seulement pour sortir du pays). En outre, selon les renseignements obtenus par le Groupe, les autorités consulaires chiliennes ont refusé de renouveler la validité du passeport de ressortissants chiliens qui se trouvaient à l'étranger au moment du coup d'Etat ou qui ont quitté le Chili ultérieurement par leurs propres moyens. Privées de papiers, ces personnes ont été forcées de demander asile aux pays où elles résidaient.

121. A cet égard, le Gouvernement chilien a déclaré, dans des documents présentés à l'Assemblée générale, qu'un grand nombre de personnes étaient revenues au Chili pour des périodes brèves ou prolongées et, qui plus est, que beaucoup avaient décidé de rester définitivement dans le pays. Le Gouvernement a cependant ajouté : "Il est certain que le Chili se réserve le droit de rejeter les demandes, car certains éléments ont pour seul but de troubler l'ordre public, de créer l'insécurité, de continuer à semer la haine et à mettre en danger la vie institutionnelle du pays. Ces Chiliens ne pourront revenir tant qu'ils ne prouveront pas leur changement d'attitude vis-à-vis de leur patrie et de leurs compatriotes" 2/.
Quoi qu'il en soit, il est pertinent de noter qu'aucune indication n'est parvenue au Groupe de travail spécial, selon laquelle le Ministère de l'intérieur aurait autorisé un nombre notable d'expulsés à rentrer au Chili.

122. Le rapport préliminaire (par. 172 à 176) faisait état de la décision du Gouvernement chilien autorisant les personnes qui étaient détenues pour des raisons politiques à demander leur expulsion et à quitter le pays, à condition qu'un visa d'entrée dans un pays d'immigration puisse être obtenu pour elles. L'accord relatif à ce programme d'élargissement a été signé le 9 mai 1975 par les autorités chiliennes, le Comité national chilien pour les réfugiés (COMAR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le CIME. Le rôle du CIME consistait à demander

2/ A/C.3/639, p. 98.

aux gouvernements d'accepter des détenus chiliens, à informer les prisonniers des possibilités de réinstallation, à obtenir des autorisations de sortie et des visas d'immigration, à organiser le transport et à accompagner les prisonniers à l'aéroport.

123. Depuis le début de ce programme et jusqu'au 31 décembre 1975, 682 prisonniers politiques et 859 personnes à leur charge ont été transportés dans des pays d'asile permanent. A la même date, il restait encore 366 prisonniers que le gouvernement avait désignés comme pouvant être relâchés, mais qu'aucun pays n'avait accepté d'accueillir. Le Panama a récemment accueilli un groupe de 95 prisonniers - le groupe le plus important transporté jusqu'à ce jour au titre de ce programme du CIME. Quatre-vingt-quinze autres prisonniers ont été transportés au Mexique sans l'entremise du CIME. Au 31 décembre 1975, les cas de 881 prisonniers et de 1 695 personnes à leur charge étaient en cours d'examen. Il y avait par ailleurs environ 2 300 autres prisonniers dont les peines pouvaient être commuées en exil à condition qu'ils soient accueillis avec leurs familles par des pays d'asile permanent.

124. Le Groupe de travail a été informé que si quelques prisonniers en train de purger leur peine préféraient rester en prison afin de demeurer au Chili après leur élargissement, par contre presque tous ceux qui purgeaient des peines d'assez longue durée considéraient l'exil comme leur seule chance de recouvrer la liberté; certains craignaient d'être arrêtés de nouveau, même après avoir purgé leur peine - le cas s'étant produit assez fréquemment. L'attention du Groupe a été attirée en particulier sur la situation de ceux qui étaient détenus en vertu de la législation spéciale relative à l'état de siège. Dans le cas de personnes se trouvant dans une situation extrêmement difficile, pour cause de maladie ou de troubles affectifs ou mentaux, ou en raison des conséquences à craindre pour leurs enfants, on a donné à entendre au Groupe que tout devait être tenté pour obtenir le plus tôt possible leur élargissement même accompagné d'un décret d'expulsion; on a aussi exprimé l'avis que les pays étrangers ne devraient pas ouvrir leurs portes à n'importe quelle personne que la Junte avait détenue et dont elle voulait se débarrasser sans aucune forme de décision judiciaire.

125. Il semble, d'après les témoignages soumis au Groupe de travail spécial, que le Gouvernement chilien expulse systématiquement tous ceux qui osent critiquer sa politique. Ce faisant, le Gouvernement ne viole pas seulement le droit d'un très grand nombre de Chiliens de retourner dans leur pays; il fait, en même temps, peser une lourde charge sur les membres de la communauté internationale à qui l'on demande, pour des raisons humanitaires, d'accueillir chez eux ces exilés à titre de résidents permanents. Une autre manière - particulièrement efficace - de frustrer un individu du droit de retourner dans son pays est de le priver arbitrairement de sa nationalité, ce qui constitue, en soi, la violation d'un autre droit fondamental de l'homme. Comme cela pose un grave problème à beaucoup de Chiliens, il conviendrait d'envisager des mesures efficaces pour mettre fin à cette tendance inhumaine de la Junte militaire.

2. Le droit à une nationalité

126. Comme il est mentionné dans le rapport préliminaire (par. 100 et 182), le décret-loi No 175 du 3 décembre 1973 a ajouté une nouvelle disposition à l'article 6

de la Constitution 3/. Il en résulte que la nationalité chilienne peut aussi être perdue "4) pour tentative grave de commettre, à partir d'un pays étranger, un crime contre les intérêts essentiels de l'Etat pendant l'un des régimes d'exception prévus au paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution politique". Toutefois, le retrait de la nationalité en vertu de la nouvelle disposition exige un décret suprême, préalablement approuvé par le Conseil des ministres qui doit, dans tous les cas, tenir compte du rapport écrit de l'autorité diplomatique ou consulaire chilienne appropriée. De plus, le décret-loi No 355 du 25 février 1974 prévoit la possibilité, pour toute personne privée de sa nationalité en vertu d'un décret suprême, d'en appeler à la Cour suprême. Le Groupe de travail spécial n'a guère de renseignements concernant l'application de cette nouvelle disposition ou un recours de ce genre à la Cour suprême. Il aurait pu juger de cette situation en se rendant au Chili. Mais chacun sait qu'il n'a pas pu s'y rendre.

3/ Conformément à l'article 6 de la Constitution, la nationalité chilienne se perd : 1) par naturalisation dans un pays étranger; 2) par annulation de l'acte de naturalisation; 3) par collaboration avec les ennemis du Chili ou leurs alliés en temps de guerre.

V. TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

127. Bien que les deux notions soient différentes, la "torture" et les "traitements cruels, inhumains ou dégradants" sont si étroitement liés qu'il n'est pas toujours facile de faire une distinction entre eux, notamment lorsqu'il s'agit de leurs aspects non plus physiques mais psychologiques. Au paragraphe 185 du rapport intérimaire, il est fait mention de dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus. Par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté, à l'unanimité, la "Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Cette déclaration proclame, à l'article premier, que

"Le terme 'torture' désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus".

Aux termes du même article, la torture "constitue une forme aggravée délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants". L'article 2 stipule que

"Tout acte de torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme". L'article 3 déclare qu'

"Aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception ne peuvent être invoqués pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

D'autres articles concernent les mesures de prévention, la nécessité d'exercer une surveillance systématique sur les méthodes d'interrogatoire, le droit de porter plainte contre tous les actes visés et l'obligation de procéder à une enquête impartiale, même en l'absence de plainte formelle, d'instituer une procédure pénale et d'assurer à la victime réparation et indemnisation. Toutes

ces mesures correspondent, sous une forme plus détaillée, aux dispositions déjà contenues dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont eux-mêmes fondés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies.

128. Les déclarations recueillies par le Groupe de travail attestent que, contrairement à ce que les autorités chiliennes ont déclaré à maintes reprises, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être exercés au Chili, à une vaste échelle. Des documents et des informations écrites dignes de foi indiquent qu'ils sont encore largement pratiqués. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 190 du rapport intérimaire, les principaux auteurs des tortures et des mauvais traitements des détenus sont la Direction nationale des renseignements - DINA - et le service des renseignements de l'armée de l'air (SIFA). Ces déclarations indiquent que les mauvais traitements et les tortures sont chose courante, non seulement dans les centres de détention et les établissements pénitentiaires, mais également dans les casernes, les académies militaires de l'armée de terre et de l'armée de l'air, les hôpitaux et autres lieux, et que des moyens physiques ainsi que l'administration de drogues et l'hypnose sont toujours utilisés pour obtenir des renseignements ou des aveux ou comme procédés d'intimidation. Le Groupe a pris note des indications contenues dans la presse internationale, selon lesquelles des autorités chiliennes auraient puni certains tortionnaires. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement du Chili fournira des informations à l'appui des nouvelles publiées dans la presse internationale, en donnant des détails sur le type de la torture infligée et fera connaître le nom des tortionnaires qui ont été punis.

129. Aux paragraphes 132, 188 et 189 du rapport préliminaire, le Groupe a donné la liste d'un certain nombre de centres de détention et de centres d'interrogatoire. Certains d'entre eux, tels que Tres Alamos et Cuatro Alamos ("Pabellón de Incomunicados"), Melinka (Punchuncaví) et l'Academia de Guerra Aérea, continuent d'être fréquemment mentionnés; il semble que Cuatro Alamos soit de plus en plus fréquemment utilisé pour les tortures. Selon des renseignements reçus par le Groupe, des tortures auraient été également infligées dans d'autres lieux, qui sont :

- 1) le camp militaire de Nueva Aurora de Chile; 2) Canal Bajo, près d'Osorio, décrit par plusieurs témoins et dans plusieurs documents comme étant un centre de détention et de tortures utilisé par les services de renseignements de l'armée de terre (SIM); 3) les casernes du régiment d'infanterie San Bernardo, connues sous le nom de Chena, à Santiago; 4) les casernes du régiment d'infanterie à Buin; 5) les forces spéciales (Bérets noirs) à Paldehue; 6) les locaux du No 1 315 de la rue José Domingo Cañas, à Santiago; 7) l'hôpital militaire de Los Leones, à Santiago; 8) l'école de cavalerie de Quillota, près de Valparaiso; 9) la prison de Valparaiso; 10) la prison de Concepción; 11) les casernes de l'armée de terre à Calama; 12) la prison d'Ovalle; 13) les casernes de l'armée de terre de Chillan; 14) les prisons de Rancagua et de San Fernando et d'autres prisons provinciales dans le nord et le sud du Chili; 15) trois dispensaires clandestins à Agustinas, Cerro Santa Lucia et Apoquimbo, qui sont tous, à Santiago, des lieux de tortures apparemment très connus; 16) le garage souterrain du poste de police de la Plaza de la Constitución et un nouveau bungalow à La Florida, appelé Nido 18 (Nid 18), tous les deux à Santiago; 17) la base aérienne de La Colina; 18) le service de télécommunications d'Iquique dans une zone militaire du nord, près de la ville d'Iquique, et à Valparaiso; 19) le Casino

des officiers de marine; et 20) la Colonia Dignidad, grande exploitation agricole et d'élevage près du bourg de Parral, dans la province de Linares dont les champs s'étendent dans les Andes jusqu'à la frontière argentine. Actuellement, cette exploitation, qui a son propre aéroport de part et d'autre de la frontière, serait entourée de policiers et de soldats en armes. Le colonel Espinoza, Chef du SENDET, aurait souvent séjourné à Parral. Selon une source de renseignements, nombre des personnes figurant sur la liste des 119 détenus qui ont disparu étaient à la Colonia Dignidad et il est possible que certaines y soient encore.

130. Le transfert de détenus d'un lieu à un autre, souvent effectué par des branches différentes des services de sécurité, outre qu'il rend les recherches difficiles, a aussi pour objet de permettre aux services en cause de dire que le détenu n'est pas en leur pouvoir.

131. Au paragraphe 192 du rapport préliminaire, le Groupe décrit ce qui constitue, selon lui, les trois grandes catégories de mauvais traitements signalés par les personnes qui ont comparu devant lui. Le paragraphe 193 décrit quelques formes de tortures communes à plusieurs cas. Les types de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant qui ont été signalés au Groupe de travail depuis l'établissement du rapport intérimaire n'ont guère changé, mais les déclarations récentes font de plus en plus état des types de tortures ci-après :

- a) L'enterrement dans le sable, la tête seule étant dégagée et exposée au soleil;
- b) La victime est placée dans un fût vide, dont le couvercle est attaché et le fût est lancé du haut d'une pente;
- c) Le "téléphone", qui consiste à frapper en même temps les deux oreilles de la victime apparemment avec les mains du bourreau;
- d) La victime est jetée au sol à plusieurs reprises d'une hauteur d'environ 3 mètres;
- e) La victime est étendue sur une grille, bras et jambes attachés, et des tractions sont exercées sur chaque membre dans des directions différentes; dans un cas, on a rempli la bouche de la victime de sel pendant qu'elle subissait ce type de torture;
- f) On jette dans un puits une victime portant des menottes et on l'en retire, en répétant l'opération un certain nombre de fois;
- g) "Lora" - un lit de métal électrifié sur lequel la victime est "massée";

- h) piqûres de pentothal et d'autres substances chimiques destinées à obtenir divers effets;
- i) on fait passer une camionnette, d'abord sur les pieds, puis sur les jambes, enfin sur le corps d'un détenu que l'on laisse ensuite sans soins médicaux et qui d'habitude meurt de ses blessures;
- j) on taillade tout le corps de la victime à coups de lame de rasoir;
- k) application de courant électrique sur blessures béantes.

132. Une forme de torture, qui a été apparemment abandonnée parce qu'elle entraînait trop souvent la mort des victimes, est celle qui est connue sous le nom de baño seco (bain sec), qui consistait à mettre le détenu dans un sac en nylon jusqu'à ce qu'il soit sur le point d'être asphyxié. Par ailleurs, le Groupe a reçu de nouveaux renseignements confirmant l'utilisation d'animaux pour les tortures infligées aux femmes; il s'agit, en particulier, de l'introduction de souris dans le vagin et de l'emploi de chiens pour des voies de fait et des violences sexuelles.

133. Les témoignages recueillis par le Groupe se réfèrent à d'autres formes de mauvais traitements. La fréquence avec laquelle ces formes de mauvais traitements ont été citées justifie qu'il en soit fait mention.

134. L'une d'elles consiste en une arrestation temporaire arbitraire, comme ce fut le cas pour une mère et ses deux enfants, qui ont chacun été détenus un certain nombre de fois pour des périodes allant de 4 jours à 3 semaines. Dans ces cas, le procédé est le même : un certain nombre de "civils" pénètrent dans la maison et, sans aucun mandat d'arrêt, emmènent un membre de la famille, généralement à Tres Alamos, où on lui bande les yeux et on le met au secret, on le bat, on le frappe à coups de pied et le torture à l'électricité. Il est ensuite relâché mais demeure sous la menace d'une nouvelle arrestation. Un cas particulier de ce genre d'arrestation porté à la connaissance du Groupe a eu lieu en octobre 1975, alors que l'Assemblée générale examinait la situation des droits de l'homme au Chili.

135. Dans plusieurs cas portés à l'attention du Groupe, les détenus ont, avant d'être relâchés, été menacés de mort au cas où ils révéleraient le genre de traitement qu'ils avaient subi, ou menacés d'une nouvelle arrestation ou encore menacés de voir leurs enfants détenus et soumis à la torture. Plusieurs personnes ont déclaré qu'elles avaient été contraintes à signer de fausses déclarations de bons traitements pendant leur détention. Le Groupe de travail a relevé, dans la déclaration du Docteur Sheila Cassidy, qu'un homme de la DINA avait pris sur son bureau et lui avait remis une formule miméographiée qu'elle avait été obligée sous la menace d'une arme de signer, attestant qu'elle n'avait pas été torturée, et qu'on agissait de même avec d'autres détenus, lesquels devaient attester qu'ils avaient été membres de certains partis politiques ou qu'ils avaient voyagé à l'étranger et reçu une formation à la guérilla.

136. Un certain nombre de cas de tentative d'hypnose ont été signalés, parfois à propos de l'utilisation de drogues pour faire parler les détenus. Dans la plupart

des cas, les tentatives semblent avoir échoué. Dans des cas récents signalés au Groupe de travail (arrestations au cours du dernier trimestre de 1975) l'utilisation de drogues semble avoir été plus fréquente. Cela a été affirmé par le Docteur Sheila Cassidy, d'après ce que d'autres détenus lui ont dit pendant sa détention.

137. Le traitement des détenus par les gardiens, le plus souvent des soldats et des carabiniers, varie, mais il est généralement insultant et brutal et peut aller jusqu'à certaines extrémités qui sont en violation flagrante de l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus, lesquelles s'appliquent également à l'internement. En outre, les témoignages reçus par le Groupe de travail indiquent que certains des gardiens auxquels les détenus sont confiés par les membres des forces armées sont gravement déséquilibrés et qu'ils violent souvent les femmes détenues. Un témoin a déclaré que dans la soirée du 31 décembre 1975, la soldatesque de Villa Grimaldi, prise de boisson, avait sauvagement violé les sept détenues.

138. L'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, se réfère aux tortures "délibérément infligées ... par des agents de la fonction publique ou à leur instigation". Le Groupe a considéré les témoignages reçus en ayant présentes à l'esprit les dispositions de cet article. Au regard de ces dispositions, la responsabilité des actes commis s'étend à d'autres agents de la fonction publique, quel que soit leur degré d'autorité, que ceux qui ont été signalés comme ayant eux-mêmes infligé des tortures. En outre, le nombre réel des tortionnaires dénoncés ne peut être établi, principalement parce que, dans de nombreux cas, ils n'ont pas pu être identifiés par leurs victimes. Les noms des tortionnaires énumérés ci-après s'ajoutent à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 194 du rapport intérimaire.

1. Luis Alarcon-Gacitua, commandant de gendarmerie;
2. Mario Baros González, colonel de justice militaire;
3. Manuel Contreras, colonel, chef du camp Tejas Verdes, actuellement directeur de la DINA;
4. Jorge Espinosa Rilloa, colonel, chargé de l'administration du stade national;
5. Omar Dapick;
6. José Garcia Huidobro, colonel, FACH (Force aérienne du Chili);
7. Ariel González, Service des renseignements de la marine, Valparaiso;
8. Franklin González, Service des renseignements de la marine;
9. Pablo Iturriaga Marchesse, colonel, secteur de Terruco;
10. Oriosto Kueller, officier de marine;
11. Ramón Larrain, chargé de l'administration du camp de Piragua;
12. Carol Flores Castillo;
13. Inspecteur Tapia;

14. Marcelo Moren, officier de l'armée de terre;
15. Capitaine Young;
16. Sergio Lizasoain, commandant, FACH;
17. Conrado Pachero Cardenas, chargé de l'administration du camp Tres Alamos;
18. Herman Ramírez, Commandant de la zone militaire de Cautin;
19. Guillermo Toro Dávila, Commandant du régiment de Chillan;
20. Luis Valencia;
21. Manuel Torres Cruz, Chef de la zone militaire de Punta Arenas;
22. Lautaro Van de Vingand,
Commandant
23. Ricardo Contreras,
Capitaine
24. Daniel Doren,
Commandant
25. Léon Dufey,
Capitaine
26. Victor Dumas,
Lieutenant
27. Hector Manterola,
Capitaine
28. Ricardo Castelli,
Lieutenant
29. Juan Carlos Sandoval,
Capitaine
30. Germán Esquivel,
Capitaine
31. Florencio Doble,
Capitaine
32. Carlos Villalobos,
Défenseur
33. Carlos Miranda
Sergent
34. Dr Horacio Tarico,
Capitaine
35. Arno Wenderoth,
Capitaine
36. José Labra,
Capitaine

37. Hector Orrego
Capitaine
38. Pedro Fernández,
Lieutenant
39. Sergio Rosaces Ojeda,
Lieutenant-colonel
40. Jorge Uribe Mayorga,
Commandant de gendarmerie
41. Daniel Fernández,
Capitaine
42. Eduardo Lauánderos,
Major
43. Hans Schernberger,
Capitaine
44. Rolando Rios,
Capitaine
45. Jorge Godoy,
Lieutenant
46. Hector Olivares,
Lieutenant
47. Jorge Contrera Klinner,
Capitaine
48. Ary Acuña Figueroa, Chef du Service de renseignements de la marine;
49. Oscar Bull Monsalvez,
Capitaine
50. Jorge Bencke Frank,
Capitaine
51. Blanlot,
Capitaine
52. Luis Silva Gordón,
Lieutenant
53. Luis Cáceres,
Lieutenant
54. Miguel Velásquez Ahumada,
Lieutenant
55. Miguel Ahumada Cáceres,
Lieutenant
56. Pedro Iñíoz,
Lieutenant
57. Carlos Foncea,
Capitaine
58. Lautaro Silva Arias,
Caporal infirmier
59. Navarro,
Caporal

60. Cruz,
Caporal
61. Victor Henriquez Garat,
Commandant de la base navale;
62. Anibal Aravena Miranda,
Gobernador de Tome;
63. Benjamin Bustos Lagos,
Colonel;
64. Francisco Pinares,
Commandant
65. Sergio Arevalo,
Capitaine;
66. Sergio Ricotti,
Lieutenant;
67. Alex Graft,
Lieutenant;
68. Valenzuela,
Lieutenant;
69. Offerman,
Lieutenant;
70. Cares,
Sergent;
71. Cerna,
Caporal;
72. Miguel Labra Perez,
Commandant;
73. Juan Sanchez,
Capitaine;
74. Adolfo Muñoz;
75. Carlos Zapata,
Sergent;
76. Nelson Arriagada Montoya,
Gendarme;
77. Augusto Klapp Navarro,
Détective.

139. Au paragraphe 194 de son rapport préliminaire, le Groupe a signalé qu'un très grand nombre de personnes avaient parlé d'un tortionnaire nommé Oswaldo Romo. Le Groupe a appelé tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale sur les agissements de cet individu. Lors de l'examen du rapport préliminaire par la troisième Commission, à la trentième session de l'Assemblée générale, le représentant du Chili a fait état des allégations formulées contre Oswaldo Romo, et il a déclaré qu'Oswaldo Romo était le nom d'un détenu qui avait autrefois appartenu à la Direction du Movimiento de la Izquierda Revolucionaria, et qu'il avait été candidat aux élections législatives comme suppléant pour l'Unión Socialista Popular. L'explication fournie par le représentant du Chili était que Oswaldo Romo avait été en réalité condamné à mort par ses propres camarades politiques (A/C.3/SR.2152). En réponse à cette déclaration, le Président du Groupe a rappelé les faits recueillis par le Groupe au sujet de Romo et il a dit que les preuves réunies contre Romo étaient accablantes et que plusieurs personnes, qui avaient été torturées par Romo, avaient déposé comme témoins; on ne pouvait écarter les allégations formulées contre Romo en les attribuant à des motifs politiques, en particulier au passé politique que Romo pouvait avoir derrière lui. Le Président a souligné que le Groupe avait reçu des informations provenant de sources impartiales et que ces informations démontraient non seulement l'existence de Romo, mais aussi le fait qu'il était l'un des principaux tortionnaires. Au nom du Groupe, le Président a de nouveau demandé que Romo soit jugé pour crimes contre l'humanité (A/C.3/SR.2154).

140. Les témoignages recueillis depuis lors par le Groupe contiennent de nouveaux détails sur Oswaldo Romo et sur ses activités de tortionnaire. Ces témoignages émanent de personnes qui ont connu Romo personnellement et corroborent entièrement les renseignements recueillis précédemment par le Groupe. D'après ces renseignements, Oswaldo Romo était au nombre de ceux qui avaient fondé le Parti national sous la direction de M. Jorge Mockeberg. En 1967, Romo était connu comme membre du Parti socialiste et il a été candidat lors des élections du Conseil municipal de Nuñoa. En 1969, il a été exclu du Parti socialiste; d'après les renseignements recueillis, alors qu'il était membre du Parti socialiste, Romo a été impliqué dans une affaire de détournement de fonds, et il semble qu'il ait eu des liaisons avec de jeunes femmes du quartier des taudis. Pendant quelque temps, il a appartenu au Parti populaire de l'Unité socialiste (USOPO). D'après d'autres renseignements, il a été accusé de malversation dans une affaire de promotion immobilière où 400 personnes ont été lésées. En 1971, il s'est présenté aux élections municipales de Nuñoa et il a été battu. Aux élections générales de 1973, il a été candidat au Parlement et il a été de nouveau

battu. D'après les renseignements communiqués au Groupe, le jour du coup d'Etat, Romo cherchait à recueillir des fonds auprès de la population du quartier des taudis pour payer des notes d'eau et d'électricité. Arrêté en novembre 1973, il a été assigné à résidence et il a demandé asile aux autorités ecclésiastiques; il semble que Romo ait commencé à travailler pour la DINA vers juin-juillet 1974. En septembre 1975, on indique qu'il a vendu sa maison et sa voiture; sa femme aurait alors dit qu'ils s'apprêtaient à quitter le pays et que son mari était sans emploi. Les informations parvenues au Groupe confirment cependant que Romo est resté au Chili. Le Groupe est plus que jamais convaincu de l'existence de Romo et de sa responsabilité personnelle et demande à nouveau qu'il soit jugé pour crimes contre l'humanité. Le Dr Sheila Cassidy a confirmé, dans sa déclaration, qu'elle avait pendant son séjour en prison entendu de nombreux détenus, dire que leur tortionnaire était Oswaldo Romo. Un autre témoin a dit que Romo avait été surnommé "Guaton", ce qui signifie "grosse panse" en espagnol. Le même témoin a remis une photographie de Romo, qui est une coupure de presse. Il a indiqué que pendant son interrogatoire, il avait une bible sur lui, étant prêtre catholique, et que Romo lui avait arraché cette bible des mains, et l'en avait frappé à la tête en disant : "c'est un livre marxiste". En outre, le Groupe a reçu, au sujet de Romo, trois déclarations faites sous serment par les membres de la famille de trois personnes différentes qui avaient subi des tortures. D'après ces déclarations faites sous serment, ces personnes s'étaient rendues chez Romo afin d'obtenir son aide pour que les membres de leurs familles soient libérés des centres de torture. Ces personnes indiquent que Romo leur a dit que des camarades de classe de sa fille s'étaient mises à lui dire que son père était un tortionnaire. Des documents remis au Groupe par une organisation il ressort qu'Oswaldo Romo a torturé et fait périr Lumi Videla et son mari Sergio Pérez qui avaient été préalablement soumis à la flagellation en même temps que leur fils âgé de quatre ans et demi. (assassinat perpétré par le moyen de tortures - Code pénal art. 150, n° 1 et 2 et art. 391).

141. A plusieurs reprises, le Président du Gouvernement chilien a fait des déclarations démentant l'usage de la torture. Le 20 juillet 1974, à propos de déclarations de plusieurs évêques, le Président a dit qu'il s'agissait là de généralisations et que, lorsque des cas de torture avaient été prouvés, des poursuites pénales avaient été engagées. Sur la foi de renseignements fournis par le Ministre de la Justice, la presse internationale a indiqué le 29 octobre 1975 que cinq membres de la police chilienne avaient été reconnus coupables à la suite d'accusations de tortures et que huit autres étaient jugés pour des accusations similaires. Aucun renseignement n'a été fourni sur la nature des accusations dont les officiers de police en question faisaient l'objet.

142. Les déclarations du Président du Gouvernement chilien sur la question de la torture ont été communiquées au Groupe par l'évêque Helmut Frenz de l'église luthérienne qui s'est présenté devant lui. L'exposé de l'évêque Frenz figure à l'annexe IV au présent rapport. Dans son témoignage, l'évêque Frenz a mentionné le cas de Sergio Zamora qui avait subi des tortures. Les autorités ecclésiastiques ont conduit Zamora chez un médecin pour que celui-ci l'examine; le médecin l'a examiné et a remis un certificat attestant que Zamora avait été torturé. Un haut dignitaire de l'Eglise catholique a porté le certificat de ce médecin au Président Pinochet qui, au vu de ce document, a dit "c'est là un cas typique d'auto-torture". L'évêque Frenz a déclaré qu'il avait eu lui-même à quatre reprises des conversations avec le Président, la dernière fois en décembre 1974. A cette occasion, il avait remis au Président une abondante documentation sur les tortures et les disparitions de personnes au Chili. D'après ce témoin, le Président Pinochet a dit "bien entendu, s'il s'agit de membres du MIR, nous sommes forcés de les torturer car, si nous ne les torturons pas, ils ne parleront pas ... Vous êtes de naïfs pasteurs mais vous devez savoir que la sécurité nationale passe avant les droits de l'homme".

143. A une autre occasion, l'évêque Frenz a rencontré le juge Eyzaguirre, Président de la Cour suprême, qui avait été mis au courant de cas de détention illégale et de tortures. D'après ce témoin, le Président de la Cour suprême a haussé les épaules en disant : "Que pouvons-nous faire ? Nous vivons sous une dictature".

144. Des informations reçues par le Groupe confirment que la torture est devenue partie intégrante du régime actuel et qu'elle ne pourra être éliminée tant que l'on n'aura pas effectivement limité les pouvoirs de la DINA et des quatre services de renseignements des forces armées, ainsi que des chefs des zones militaires et des carabineros en ce qui concerne le traitement des détenus, et tant que les sévices n'auront pas été sanctionnés comme il convient. Le Groupe de travail ayant ouï diverses opinions et rappelant les observations incorporées à son rapport intérimaire, ne croit guère qu'il puisse y avoir amélioration tant que s'appliqueront les procédés précités et que les organisations - particulièrement DINA - qui les appliquent continueront à exister sous leur forme actuelle.

145. Le Groupe a reçu bon nombre de coupures de presse et autres informations qui donnent à penser que la tentative d'assassinat perpétrée à Rome, le 6 octobre 1975, sur les personnes du sénateur Bernardo Leighton et de son épouse avait des motifs d'ordre politique et qu'elle était faite à l'instigation de sources situées au Chili. B. Leighton, ancien vice-président du Chili, était une personnalité de premier plan du parti chrétien-démocrate chilien. Le Groupe, si son mandat est prolongé, étudiera plus avant l'affaire de la tentative d'assassinat ainsi que la nouvelle du refus qu'aurait opposé le Gouvernement chilien à une demande de prolongation des passeports de M. et Mme Leighton.

146. Les faits portés à la connaissance du Groupe indiquent l'existence de conditions sévères dans plusieurs lieux de détention. De nombreux renseignements signalent le cas de détenus qui sont privés de nourriture pendant de longues périodes; dans certains cas, on donne des pelures d'oranges à manger aux détenus et on signale le cas d'une jeune femme qui a essayé de manger le ciment des murs. En règle générale, on signale que la nourriture est très mauvaise; des femmes ont dû prendre leur repas dans une pièce attenante à celle où des hommes étaient en train de subir la torture. Dans certains cas, la nourriture était distribuée à des heures aberrantes, de façon que la victime perde le sens du temps.

147. On signale que les centres de détention sont surpeuplés; dans certains cas personne ne peut même s'asseoir. Dans d'autres cas, les détenus ne sont pas autorisés à s'asseoir et on les frappe à coups de pied et de poing pour les obliger à se tenir debout dans les couloirs. Dans les lieux de détention où il y a des lits, ceux-ci sont, dans certains cas, partagés par deux ou trois personnes, et les choses sont invariablement organisées de telle sorte que les plaintes des torturés puissent être entendues pendant toute la nuit. Dans certains cas, les détenus sont maintenus dans l'obscurité pendant des mois et ce n'est que très rarement qu'ils sont conduits à l'air libre. On cite le cas d'un jeune homme qui a été détenu dans un local si petit qu'il ne pouvait que se recroqueviller sur le plancher pour dormir, sans aucune couverture et avec très peu de nourriture.

148. Ce qui s'est passé en novembre 1975 est un autre exemple de la situation dans les prisons : une nuit, à minuit, un film a été tourné dans un centre de torture; les détenus ont reçu l'ordre de se raser et de mettre de l'ordre à leur tenue; ils ont dû s'asseoir, le visage tourné vers un mur, et ils ont été interrogés. La personne qui interrogeait prenait ensuite une feuille de papier indiquant les réponses que le détenu devait faire afin de montrer que les détenus étaient membres du parti communiste, qu'ils avaient été entraînés au maniement des armes, qu'ils s'étaient rendus à l'étranger et qu'ils avaient appris à se servir d'explosifs.

149. En ce qui concerne les toilettes et les installations sanitaires, on indique que les conditions d'hygiène sont très mauvaises dans la plupart des centres provisoires de détention et de torture. On signale que les prisonniers sont enfermés la nuit dans leur cellule pendant 12 ou 15 heures. Dans un camp, le traitement était si mauvais que les prisonniers ont fait une grève de la faim en signe de protestation, tout en sachant qu'ils seraient sévèrement punis.

150. Le Groupe a reçu des renseignements sur la situation dans un immeuble de la Calle José Domingo Cañas, utilisé comme centre de détention et décrit par un détenu qui y a passé plus de deux semaines. D'après ces renseignements, les détenus avaient froid et faim et ils étaient démoralisés, on leur donnait très peu à manger, ils ne sortaient que pour les interrogatoires et, la nuit, ils pouvaient entendre les hurlements de leurs camarades soumis à la torture.

151. Le Groupe de travail a aussi entendu la déclaration d'un Chilien qui occupe un poste important et qui voyagerait continuellement à travers le pays et visiterait les prisons. D'après le témoignage de cette personne, on peut rencontrer les prisonniers politiques en toute liberté. Cette personne considère que la situation dans les prisons, y compris du point de vue alimentaire, est satisfaisante et elle n'a entendu parler d'aucun cas de brutalités, de violences sexuelles ou de "disparitions". D'après ce témoin, son organisation vient en aide aux prisonniers en leur faisant parvenir de la nourriture, des vêtements et des médicaments. C'est là une déclaration unique en son genre et le Groupe a entendu un très grand nombre de déclarations diamétralement opposées.

152. Depuis l'adoption de son rapport préliminaire, le Groupe a continué de recevoir des témoignages sur un nombre considérable de cas de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont certains sont antérieurs à l'adoption du rapport intérimaire du Groupe et d'autres postérieurs. On livre ci-après une série représentative d'exemples de ces cas; pour la sauvegarde des témoins, l'identité des personnes intéressées n'est pas indiquée, comme l'explique le paragraphe 5 du rapport intérimaire.

1) Une femme a déclaré avoir été détenue pendant trente jours, dépouillée de ses vêtements, jetée à terre et frappée sur tout le corps. Divers objets ont été introduits dans ses organes génitaux. Une fois rhabillée, elle a été placée avec d'autres personnes qui avaient été torturées et on a continué de la frapper; comme elle ne pouvait pas se relever, elle a été aspergée d'eau froide et battue à terre. On lui a dit qu'elle serait fusillée. Elle a été frappée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance, puis ranimée; on lui a alors bandé les yeux, et les coups et l'interrogatoire ont repris. Elle a été emmenée ailleurs avec d'autres femmes, puis rappelée et déshabillée, des décharges électriques lui ont été appliquées sur les seins, les coudes, les organes génitaux et les jambes. Sous la contrainte, de très jeunes filles assistaient à la scène. Après un long trajet, elle a été à nouveau interrogée sur les explosifs et les armes puis torturée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Cette personne a été ensuite emmenée en automobile et projetée sur la chaussée. Il est évident qu'elle a subi un grave traumatisme à la fois physique et mental.

2) Un dirigeant étudiant a déclaré qu'il avait passé 14 mois en prison et qu'il avait été libéré puis arrêté de nouveau chez lui et roué de coups devant toute sa famille. Il n'était pas présent lors de son procès et il n'a pas été informé des chefs d'accusation. Ce témoin a subi des tortures, notamment il a été battu avec des crosses de fusil; on l'a forcé à s'agenouiller avec les mains derrière le cou, la tête baissée, chaque doigt lié à un doigt de l'autre main et les mains reliées aux pieds par une corde; on l'a alors forcé à parcourir cinq ou six mètres sur les genoux pour entrer dans le camp, où l'attendaient les tortionnaires; on l'a alors déshabillé et enfermé, de la tête à la taille, dans deux sacs, tous les deux mouillés; on a arraché les poils de sa barbe à travers les sacs; tout en le maintenant, on l'a cogné contre un mur. En même temps, on lui frappait violemment les pieds, les mains, les genoux, le corps et les testicules, puis on lui a détaché les pieds et il a dû se tenir debout pendant qu'on lui donnait des coups de pied dans les organes génitaux; quand il est tombé, les coups de pied et autres se sont poursuivis; on lui a appliqué des électrodes aux tempes, à la poitrine, sur les organes génitaux, derrière les oreilles, sur les pieds, les poignets - lentement les décharges ont commencé. On l'a suspendu à un portique au-dessus d'un tonneau rempli d'eau et on l'a immergé plusieurs fois. Le sac a été relevé suffisamment pour que les organes génitaux soient découverts et on a relâché la laisse d'un chien de berger alsacien ou allemand juste assez pour qu'il puisse lui griffer les cuisses, mais la victime pouvait protéger ses organes génitaux en s'écartant, tantôt à gauche, tantôt à droite. La manoeuvre a été répétée deux ou trois fois. Ensuite, on a placé cet homme dans un tonneau vide, on a refermé le couvercle et on l'a conduit au sommet d'une colline pour le faire rouler jusqu'en bas. Il avait l'impression d'être frappé simultanément des milliers de fois et d'entendre un vacarme assourdissant comme si sa tête allait éclater. Après cela, on lui a appliqué des décharges électriques, mais cette fois sur le corps mouillé, et il a perdu connaissance. On l'a ramené au portique où on l'a suspendu, et il est resté dans cette position pendant une période indéterminée. Il a été mis au secret dans une cellule pendant 20 à 30 jours. Le témoin a fait ce qu'il considérait être une déclaration héroïque pendant l'interrogatoire, à la suite de quoi on l'a forcé à courir nu la nuit devant une jeep à l'avant de laquelle se trouvait un homme armé d'un bâton pointu ou d'une baïonnette.

3) Une étudiante célibataire a déclaré qu'elle avait été arrêtée chez elle par quatre civils armés, à trois heures du matin. Sa détention a duré deux mois. On lui a bandé les yeux, on l'a déshabillée et fouillée, y compris dans le vagin; l'interrogatoire a commencé dès cette nuit-là. On l'a conduite dans une pièce où il y avait 30 femmes et deux jeunes enfants, à côté de la chambre de torture. Les conditions étaient très mauvaises; il n'y avait pas d'eau, il n'était pas permis d'aller aux toilettes et l'odeur était épouvantable. Si grande était la faim qu'une femme voulait manger le ciment des murs. Le témoin a subi six ou sept fois le supplice des décharges électriques, en particulier au bout des seins et au vagin, pendant une période d'une demi-heure à quatre heures. Elle a été violée à maintes reprises et une fois elle a été attachée nue, les yeux bandés, sur une table étroite tandis que des gons entraient dans la pièce, se moquaient d'elle, la giflaient et lui pinçaient les seins. Le chef a annoncé que "Volodia" allait venir pour prêter main forte et elle a senti un chien sur son corps : le chien la léchait partout et manifestait une excitation extrême, ce qui amusait beaucoup ses tortionnaires.

4) Une mère de famille a déclaré qu'étant enceinte elle avait été détenue et que la torture lui a fait faire une fausse couche. Elle avait passé les quatre premiers mois des neuf mois de sa détention dans un sous-sol, les yeux bandés; le couloir du sous-sol conduisait à un certain nombre de pièces dans chacune desquelles il y avait une dizaine de prisonniers, généralement debout, sans compter de nombreux prisonniers dans le couloir même. Elle a été interrogée au bout de quelques semaines et, comme elle refusait de "coopérer", elle a été renvoyée dans le couloir pour deux jours et contrainte de rester debout, sans bouger ni manger : si elle bougeait ou tombait, on l'obligeait à se relever en la frappant - il était interdit de dormir. Elle a été torturée sans interruption pendant une semaine durant laquelle elle avait toujours les yeux bandés. On l'a contrainte à se déshabiller, à l'exception de son soutien-gorge et de son slip et elle a été frappée sur l'estomac, le bas-ventre et les seins, avec ce qu'on appelle au Chili "manopla" - anneaux métalliques passés aux doigts du tortionnaire - ce qui a provoqué chez elle un début d'hémorragie interne. Elle a été alors forcée de retirer son soutien-gorge et des fils ont été attachés au bout de ses seins et tirés de côté et en avant. Après un traitement médical, le témoin a été renvoyé au lieu de détention.

5) Un homme qui avait occupé une position importante de nature apolitique a déclaré qu'il a été arrêté avec quarante autres fonctionnaires, détenu pendant un an et neuf mois et finalement expulsé du pays, avec un passeport ne lui permettant pas de rentrer au Chili. Il a subi de très mauvais traitements à son arrivée au stade de Santiago de Chili où il a été frappé à coups de crosses de fusil et à coups de pied, à la suite de quoi il a eu plusieurs côtes cassées. Il a été envoyé à l'île Dawson où les conditions climatiques étaient extrêmement dures et il y est resté huit mois dans des cabanes rudimentaires, mal nourri et contraint à des travaux très pénibles. Ensuite, il a été transféré et il a passé deux mois dans une cave où la lumière était allumée jour et nuit et où il y avait continuellement une assourdissante musique; il n'en est sorti que deux fois pour aller à l'air libre. Les visiteurs étaient fouillés et on contraignait souvent les femmes à se dévêtir afin de s'assurer qu'elles n'apportaient pas au centre d'objets interdits.

6) Une femme exerçant une profession libérale a déclaré qu'elle a été détenue pendant un an et trois mois; comme elle ne pouvait répondre aux questions posées, elle a été enfermée dans la caisse métallique d'un véhicule de 10 heures à 20 h 30, sans nourriture ni boisson ni équipement sanitaire. Elle a été conduite à Tejas Verdes où elle a vu beaucoup de gens, dont des enfants et des vieillards enchaînés ou portant des masques. Elle a été mise au secret et contrainte de rester debout pendant de longues heures. Les mains liées derrière le dos et un capuchon sur la tête, elle a été emmenée dans un véhicule et conduite dans une cave où l'interrogatoire s'est poursuivi. Elle a été placée sur un lit et des électrodes ont été fixées à ses chevilles, ses seins et ses organes génitaux; elle a été frappée à la tête. Elle a été interrogée environ cinq fois. Elle a été renvoyée dans un camp de prisonniers, les mains détachées et sans capuchon, et mise en cellule avec plusieurs très jeunes filles. Elle a été suspendue au plafond par les mains.

7) Un étudiant diplômé a déclaré qu'il a été détenu pendant douze mois, puis relâché après un interrogatoire et un procès à la suite duquel il a été reconnu non coupable; il a quitté le pays quand il a appris qu'il allait être de nouveau jugé. Pendant sa détention, il est passé par plusieurs lieux de détention. Il a été frappé avec des crosses de fusil, il a été suspendu à une corde par les mains et les pieds préalablement liés ensemble; il ne pouvait pratiquement pas respirer et il a été conduit à l'hôpital avec des blessures au dos. Il a été plongé à plusieurs reprises dans un tonneau d'excréments, les mains liées derrière le dos et les chevilles attachées à un portique, la tête en bas. Des décharges électriques lui ont été appliquées en différents points du corps, en particulier aux organes génitaux. On a incité un très gros chien à se jeter sur lui et à le mordre: il a été battu avec une barre de fer recouverte de caoutchouc. On l'a menacé d'un couteau et blessé à la partie gauche du thorax, ce qui a nécessité six agrafes. Les coups qu'il avait reçus au visage ont provoqué la formation de caillots de sang dans les yeux et il a été pratiquement aveugle pendant quatre mois. A un certain moment il a été jeté de haut dans la mer et repêché. On l'a aussi maintenu suspendu à un poteau pendant plusieurs heures.

8) Un juriste a déclaré qu'après avoir obtenu gain de cause devant un tribunal, il a été libéré et immédiatement arrêté de nouveau, en vertu de l'"état de siège". Il est resté détenu dix neuf mois et il a été expulsé du Chili, avec un passeport ne l'autorisant pas à rentrer dans le pays. On lui a mis les mains derrière le dos et passé les menottes, on lui a bandé les yeux dans un cachot, et il a été frappé et, quand il perdait l'équilibre, on lui donnait des coups de pied. Il a été dévêtu, frappé à l'estomac et ses pieds ont été piétinés. Des décharges électriques lui ont été appliquées au moyen de pinces ou de crochets, à la tête, aux lèvres, aux narines, aux organes génitaux, au rectum, afin de provoquer des convulsions; ce traitement était appliqué trois ou quatre fois par jour. Quand il a été remis à l'Armée de l'air, il a été suspendu à une poutre, frappé et l'application de décharges électriques a recommencé. Il a toujours été maintenu au secret et il a été envoyé à l'île Dawson. Le Vendredi Saint de 1975, après le service religieux, alors que les prisonniers se trouvaient au lit, ils ont été contraints de se lever, de marcher et de courir et on les a menacés de les fusiller; on les a forcés en les frappant ou en leur appuyant des couteaux sur différentes parties du corps sans provoquer de blessure, à se plonger tout le corps ou la tête dans des réservoirs d'eau, ils ont été alors obligés de se battre entre eux, les récalcitrants s'exposant à un châtement corporel, de danser par couples étroitement enlacés et de se donner des baisers, au milieu des quolibets

et des insultes; on les a fait se rouler dans la boue puis manger cette boue, et finalement on les a poussés ou forcés à se jeter contre des fils de fer barbelés en les menaçant de leur appliquer la loi de l'évasion (ley de fuga). Le témoin s'est plaint aussi du traitement infligé aux femmes en visite qui étaient dévêtues et brutalisées.

9) Une femme a déclaré qu'elle avait été arrêtée avec son mari, qui a disparu depuis. Au moment de l'arrestation, on lui a mis du papier collant sur les yeux, qui a été remplacé par un bandeau à l'arrivée dans une maison; cette femme a été fouillée. Elle et son mari entendaient les cris d'un ami qu'on était en train de torturer; ils ont été frappés à coups de pied, insultés et menacés; un autre détenu, en piteux état a été amené devant eux, frappé à coups de pied et emmené à nouveau. Le témoin a été conduit dans une autre pièce, dévêtu et placé sur un lit où passait un courant électrique et interrogé, au sujet de questions sexuelles surtout. Elle a été suspendue à la couchette supérieure par les mains et les pieds et on lui a appliqué du courant électrique dans le vagin, dans la bouche, aux seins, etc. Elle a été frappée par le tortionnaire ROMO qui a fait semblant de la violer, mais avec le doigt ou divers objets. Elle a passé seize jours dans cette maison avec si peu de nourriture que les gardiens donnaient aux détenus des pelures d'oranges; 24 personnes étaient maintenues dans une seule pièce pour écouter torturer d'autres personnes. Le témoin a été suspendu avec son mari et soumis à cinq séances de décharges électriques.

10) Une femme a déclaré qu'elle avait été arrêtée un jour après son mari parce que celui-ci "ne voulait pas parler"; elle a été relâchée au bout de trois mois environ, et expulsée du pays. Son mari figure sur la liste des 119 personnes supposées décédées. Cette femme a été conduite dans la pièce où on torturait son mari; à trois ou quatre reprises, elle a été torturée devant son mari à qui l'on a dit que, s'il ne donnait pas de noms et de renseignements, elle serait torturée davantage. Elle a fait l'objet de sévices sexuels et elle a été violée. On lui a annoncé que son mari devait être transféré à Tres Alamos et on lui a donné quelques minutes pour lui dire au revoir. Elle ne l'a pas revu depuis.

11) Une jeune femme a déclaré qu'elle avait été arrêtée par la DINA et détenue quatre jours à la Calle Londres. Là-bas, elle a été droguée et interrogée : on voulait savoir où se trouvait son mari qui était étudiant. Le mari a été ensuite arrêté, torturé et, à trois reprises, conduit, avec un bandeau sur les yeux et les menottes aux mains, chez ses parents par cinq civils armés, dont Osvaldo ROMO. Il a été autorisé, à l'une de ces visites, à prendre un bain et sa femme a vu les marques des tortures sur son corps. Il a disparu depuis et son nom figure sur la liste des 119 personnes disparues.

12) Une femme a déclaré qu'elle avait été détenue et torturée afin d'obliger ses parents à parler. On lui a bandé les yeux et on l'a enfermée dans une pièce où se trouvaient quatre lits de camp et 16 femmes et on l'a contrainte à écouter toute la nuit les cris des torturés. En soulevant un peu son bandeau, elle a vu, par l'unique fenêtre, des files d'hommes, les yeux bandés, chacun les mains sur les épaules du précédent, se rendre aux toilettes, suivis de trois garçons dont les bras et les jambes étaient enchaînés et qui progressaient par bonds. Venaient ensuite des femmes; il n'y avait ni eau, ni papier et l'odeur était si affreuse qu'elle ne put s'empêcher de vomir. Elle a entendu les cris de sa mère torturée et vu son état pitoyable. Des décharges électriques ont été appliquées au témoin aux organes génitaux et aux seins, devant ses parents qui avaient les yeux bandés mais pouvaient entendre sa voix et ses cris.

13) Une femme a déclaré qu'après avoir été détenue près de quatorze mois, elle a été relâchée et elle a quitté le Chili le jour même, au milieu de 1975. Pendant les deux ou trois premières semaines qu'elle a passées à la Calle Londres, elle a été frappée, droguée et violée; elle a transité par le Stade de Santiago de Chili et elle a passé le reste du temps à Tres Alamos. Huit de ses compagnes de prison étaient enceintes et deux bébés sont nés pendant la détention de leur mère. A la fin de juillet, toutes devaient être transférées à Pirque. Romo est mentionné comme l'un des tortionnaires du témoin; on pense que les autres tortionnaires utilisaient de faux noms.

14) Un homme a déclaré qu'il a été arrêté au cours d'une réception chez lui, à la fin d'octobre 1975 par des membres des forces armées. La maison a été cernée, trois hommes ont emmené la victime et l'ont placée dans le coffre d'une petite voiture. Quand ils sont arrivés à destination, un sac a été passé sur sa tête et l'homme a été battu et frappé à coups de pied. Il a passé la première nuit, suspendu par les poignets, des décharges électriques lui étant appliquées de façon répétée. Le jour suivant, il a été placé sur la parrilla et envoyé dans une autre pièce où il a été sauvagement frappé avec des matraques en caoutchouc. On l'a jeté dans un puits, les menottes encore aux mains, sorti et de nouveau plongé à trois reprises. Il a été ensuite mis en état d'hypnose et drogué.

15) Le Groupe a appris qu'en octobre 1975, trois hommes et une femme ont été arrêtés chez eux par six civils armés dont on pensait qu'ils appartenaient à la force aérienne (FACH); ces agents sont ensuite revenus en force et ont mis à sac et détruit une partie de la maison. Pendant l'interrogatoire, on a lié les pieds et les mains de la femme et on l'a suspendue; des décharges électriques lui ont été appliquées à toutes les parties du corps, y compris les seins, le vagin et les mains; sa bouche a été baillonnée avec une serviette, on lui a tiré les cheveux et elle a été battue et frappée à coups de pied; on l'a menacée de mort. Avant d'être relâchée, elle a été menacée d'une nouvelle arrestation et on lui a dit que si elle ne coopérait pas, on torturerait son bébé. Deux des hommes ont disparu; un recurso de amparo est en cours.

16) Le Groupe a appris qu'à la fin d'octobre 1975, un groupe d'hommes des services de renseignements de l'Armée de l'air sont entrés dans une maison après avoir sauté par-dessus le mur en poussant des cris et des hurlements. Sans présenter de mandat d'arrêt ils ont arrêté un homme âgé, l'ont baillonné et lui ont mis un bandeau sur les yeux et ont commencé à le battre dès qu'il s'est trouvé dans leur véhicule. Il a été torturé sauvagement dans deux maisons différentes et, sous l'effet de ce traitement, la cicatrice d'une opération ancienne s'est rouverte. Il allait être soumis au traitement électrique connu sous le nom de parrilla quand une personne qui était probablement le médecin a ordonné qu'on le conduise à l'hôpital. Après quelques jours à l'hôpital, il a été transféré dans un local de la DINA et mis au secret. Cet homme est encore détenu illégalement. Le recurso de amparo a été rejeté.

17) Une jeune femme a déclaré qu'elle a été arrêtée dans la rue par des hommes de la DINA et conduite à la Villa Grimaldi où elle a été gardée plusieurs semaines, les yeux bandés et très mal nourrie : cela se passait en septembre 1975. Parmi les

tortures auxquelles elle a été soumise à maintes reprises figure le lit de fer avec application de décharges électriques aux seins, au vagin, à la tête et aux pieds; elle a été battue, frappée à coups de pied et on lui a arraché les cheveux. Elle a en outre subi, de la part de ses tortionnaires, des insultes et des menaces intolérables. Elle a été finalement transférée à Tres Alamos où elle se trouve encore : le recurso de amparo a été rejeté.

18) Le Groupe a appris qu'une jeune femme a été arrêtée dans la rue à Santiago, en septembre 1975, et emmenée à la Villa Grimaldi où elle a été sauvagement torturée. Elle a été frappée sur tout le corps, on lui a écrasé les seins et elle a été attachée au lit de fer où des décharges électriques lui ont été appliquées - les personnes qui opéraient se masturbaient en sa présence. Elles l'ont menacée d'infliger le même traitement à sa mère si elle ne "parlait" pas. On a amené la mère pour qu'elle voie sa fille, mais la chose a été impossible car celle-ci était incapable de bouger et, quand on la mettait debout, elle retombait immédiatement; il a fallu lui faire des transfusions de sang. Elle est encore en prison.

19) Le Groupe a appris qu'un homme a été arrêté par la DINA en septembre 1975 et conduit à la Villa Grimaldi avec les menottes et les yeux bandés; il a été mis au secret. Il a été très mal nourri, il a été battu, frappé à coups de pied, insulté et torturé à l'électricité sur la parrilla - à la tête, à la bouche et aux organes génitaux. Il a été transféré à Cuatro Alamos et il se trouve actuellement à Tres Alamos. Le recurso de amparo a été refusé.

20) Un homme a déclaré qu'il a été arrêté en octobre 1975 par deux civils qui se disaient membres du Service de renseignements de l'aviation (SIFA), mais qui n'ont présenté aucun mandat d'arrêt. Ils l'ont jeté par terre dans leur véhicule et dissimulé sous une couverture. Il a été emmené à la Florida dans une villa moderne connue sous le nom de nido 18 (nid 18). Il avait du papier collant sur les yeux et le nez et les yeux bandés : la torture a commencé immédiatement. Parmi d'autres supplices, on lui a infligé des décharges électriques; il avait les pieds et les mains liés par des menottes et on l'a forcé à s'appuyer sur un lit en fer parcouru d'un courant électrique; on l'a maintenu suspendu par les menottes pendant 8 heures. Au bout de cinq jours de tortures il a été transféré dans une base de l'armée de l'air et torturé et interrogé de nouveau; des décharges électriques lui ont été appliquées sur tout le corps et il a été suspendu au plafond dans la position foetale, pieds et mains liés. Il est resté ainsi pendant trois jours avec d'autres détenus, y compris des personnes âgées. Après deux semaines de torture on l'a placé avec d'autres personnes, dans une petite automobile à toit ouvrant, enveloppé dans une couverture et avec la radio à plein volume et laissé ainsi toute une journée dans la chaleur accablante et presque assourdi par le bruit. Dans un autre local, les tortures ont recommencé; on a appliqué au détenu des décharges électriques sur tout le corps : il a perdu connaissance pendant l'interrogatoire, il a été frappé au visage et battu à coups de pied. Transféré dans un centre de la DINA, on lui a donné à déjeuner, tandis que ses yeux étaient encore bandés : après qu'on lui ait arraché le papier collant et le bandeau, qu'on lui ait volé ses bijoux et qu'on l'ait menacé d'être de nouveau arrêté, il a été libéré dans la rue.

- 21) Le Groupe a appris que deux jeunes gens, frère et soeur, ont été arrêtés par le Service de renseignements de l'armée de terre (SIM); c'est seulement un mois plus tard que leurs parents ont pu découvrir où ils se trouvaient : la jeune fille était alors à la prison des femmes et le garçon au pénitencier de Santiago. Ils étaient accusés de possession illégale d'armes. Quatre mois plus tard, le juge les a reconnus non coupables et ils auraient dû être libérés immédiatement, mais leur détention se prolonge. Le recurso de amparo n'a donné aucun résultat.
- 22) Le Groupe a appris qu'à la fin du mois d'octobre 1975 un homme a été arrêté par des agents armés des services de sécurité de la DINA; on l'a ligoté, on lui a bandé les yeux et on l'a emmené vers une destination inconnue. Le lendemain, on l'a battu toute la journée et, comme il était incapable de donner les renseignements désirés, il a été conduit dans un sous-sol où il a été ligoté, nu, tandis que des décharges électriques étaient appliquées sur son corps mouillé, et qu'il était battu et insulté : il a été suspendu et détaché, pour être à nouveau suspendu; puis on l'a battu à terre. Quand il a perdu connaissance, les tortionnaires ont continué de lui demander des noms. Pour changer, ils l'ont fait courir dans le sable, tout en le frappant et en lui donnant des coups de pied. Il a subi la parrilla, attaché par des menottes qui lui ont fait des entailles profondes aux mains; des décharges électriques lui ont été appliquées aux organes génitaux, aux oreilles, à la bouche, etc. Le recurso de amparo a été refusé.
- 23) Le Groupe a appris qu'après 2 ans de détention minimum (depuis janvier 1974), et deux recursos de amparo refusés, un jeune homme a été soumis à toutes les formes de tortures concevables, à la fois par la DINA et le SIM. On l'a transféré d'un centre de tortures et de détention à l'autre, y compris la Villa Grimaldi, les Tejas Verdes, les Tres Alamos, les Cuatro Alamos, le Ritoque. Il ne fait l'objet d'aucune inculpation; sa santé est maintenant précaire.
- 24) Le Groupe a appris qu'à la fin de septembre 1975, le service de renseignements des Carabineros (SICAR) a procédé à une arrestation illégale; les agents n'avaient pas de mandat d'arrêt et ils ont refusé toute explication. Ils ont bandé les yeux de l'homme et l'ont conduit à la DINA : après l'interrogatoire, ils l'ont reconduit à la SICAR. Il est resté pendant près de deux semaines les yeux bandés, les menottes aux mains et enchaîné : ainsi maintenu, il était nourri au pain et à l'eau. Il a été torturé, brutalisé et menacé. On a tenté de l'hypnotiser mais sans succès. Aux dernières nouvelles, il serait actuellement détenu à Cuatro Alamos. Le recurso de amparo a été refusé.
- 25) Le Groupe a appris qu'une jeune femme a été arrêtée avec son mari. Son père l'a vue pour la dernière fois en août 1974; des détenus qui ont déposé devant le Groupe, l'on vu également plusieurs fois, en particulier un témoin l'a vue à la fin du mois de septembre dans un centre de tortures. Au début de novembre 1974, un autre témoin a rencontré la jeune femme à Santiago dans un centre de tortures situé près du carrefour de la rue "Infante" et la rue "José Domingo Canas". D'autres détenus de "Tres Alamos" ont informé le père de la jeune femme qu'elle y avait été torturée. Le cadavre de la jeune femme a été retrouvé par la suite dans le jardin d'une ambassade étrangère à Santiago; on a prétendu que la mort résultait d'une orgie qui aurait eu lieu la nuit précédente dans cette ambassade. Des documents probants imputent sa mort à Oswaldo Romo et un document établi par une organisation internationale affirme la même chose. Des parents de la victime sont encore en détention. Le Groupe dispose de preuves solides d'où il ressort que cette femme a subi des tortures dans plusieurs centres.

153. Outre les cas ci-dessus, le Groupe tient à faire mention spéciale des sévices infligés au Dr Sheila Cassidy, relatés dans la déclaration de la victime (annexe V ci-jointe).

154. Luis Alberto Corvalán, fils du Sénateur Luis Corvalán, dans sa déposition, faite à Genève, devant le Groupe, le 18 août 1975, qu'il avait été arrêté le 14 septembre 1973. Il a déclaré que, durant sa détention, il avait été sauvagement frappé sur la tête et sur le thorax, et il souffre depuis lors de défaillances de mémoire et de faiblesse cardiaque. Cet homme de 28 ans est mort d'une crise cardiaque à Sofia, en Bulgarie, bien loin de son Chili natal.

VI. LA SITUATION ACTUELLE DES FEMMES, DES ENFANTS,
DES JEUNES GENS ET DES FAMILLES

155. Les renseignements recueillis par le Groupe depuis août 1975 ne contiennent pas d'éléments de nature à modifier sensiblement les premières constatations qu'il avait faites à propos de cet aspect de la situation des droits de l'homme au Chili (voir paragraphes 196 à 211 du rapport préliminaire).

156. Le Groupe a noté que le Secrétariat aux affaires féminines, créé le 17 octobre 1973, est chargé d'offrir aux femmes des possibilités de participer effectivement aux programmes socio-économiques et culturels du gouvernement en les intégrant au développement économique et social de la collectivité et du pays. Toutefois, le Groupe n'a pas reçu de renseignements qui lui auraient permis d'évaluer les répercussions effectives des projets et activités du Secrétariat 1/ sur la situation des femmes chiliennes.

157. Le représentant du Chili à l'Assemblée générale a souligné que le gouvernement actuel a nommé de nombreuses femmes à des postes importants et que le maire de Santiago est actuellement une femme. Il a également indiqué que les femmes jouent un rôle important dans les tribunaux pour mineurs et dans les juridictions du travail 2/. Se référant à ce qui était dit dans le rapport préliminaire (par. 201) au sujet de la réduction du nombre des inscriptions d'étudiantes à la Faculté de médecine de l'Université catholique de Santiago, le représentant du Chili a fait observer qu'en 1975, 62 % des étudiants admis en première année de médecine étaient des femmes 3/.

158. D'un autre côté, le Groupe a été informé que des étudiantes ainsi que des étudiants ont été expulsés des universités pour leurs convictions politiques ou parce que des membres de leurs familles avaient été arrêtés. C'est là une violation du droit élémentaire à l'éducation.

159. D'après les renseignements dont le Groupe dispose, les femmes souffrent beaucoup du chômage par suite de la situation économique générale du pays et, dans bien des cas, parce que des membres de leur famille sont détenus. Si une femme travaillait avant l'arrestation d'une personne de sa famille, elle a souvent été licenciée par la suite. S'il lui a fallu travailler par suite de l'incarcération du soutien de famille, elle n'a pas pu trouver de travail en raison de la réprobation dont toute sa famille faisait l'objet. C'est pourquoi le Groupe a été informé qu'un très grand nombre de femmes, ne pouvant gagner de quoi acheter de la nourriture et des vêtements pour leurs enfants, ont été obligées de se livrer à la prostitution. A ce propos, il y a lieu de rapprocher de la Déclaration du Gouvernement chilien sur la régression de la prostitution 4/. Les renseignements portés à l'attention du Groupe en septembre 1975 desquels il résulte de façon irréfutable que les mesures

1/ Pour de plus amples détails, voir "Memoria 1973-1974 Secretaría Nacional de la Mujer".

2/ A/C.3/SR.2152.

3/ Ibid.

4/ A/AC.3/639, p. 96.

prises par le Gouvernement conduisent à la dislocation de la cellule familiale se matérialisant en particulier par un développement croissant de la prostitution qui revêt des formes diverses et visibles.

160. Le Groupe a également été informé des pressions psychologiques que subissent les épouses des détenus. Certains des hommes sont détenus depuis plus de deux ans et leurs femmes sont angoissées, persuadées qu'en tout état de cause ils feront l'objet d'enquête et de procès secrets à moins qu'ils ne soient simplement expulsés du pays. Le Gouvernement chilien avait promis d'en libérer quelques uns, mais il semble que cette promesse n'ait été tenue que dans un très petit nombre de cas.

161. Selon les témoignages reçus par le Groupe, plusieurs centaines de femmes sont encore détenues 5/. On peut distinguer deux catégories de prisonnières : celles qui attendent de passer en jugement ou qui ont déjà été jugées par un tribunal militaire et sont détenues dans les prisons, et celles qui ont été arrêtées en vertu de la législation relative à l'état de siège et qui se trouvent dans des centres de détention ou de torture. Il semble que le deuxième groupe soit le plus nombreux.

162. D'après les renseignements dont le Groupe dispose, certaines des femmes qui attendent d'être jugées ont été cruellement torturées et forcées de signer une feuille blanche qui a ensuite été remplie par leurs tortionnaires et utilisée pour les accuser. Celles qui avaient déjà été torturées et jugées par un tribunal militaire, avaient ainsi été contraintes par leurs geôliers de signer une feuille polycopiée déclarant qu'elles n'avaient pas été soumises à de mauvais traitements durant leur détention. Très souvent, elles n'ont même pas été entendues par le tribunal qui les a condamnées. D'une façon générale, la situation des détenues est d'autant plus grave qu'elles ne savent pas combien de temps durera leur détention, que les conditions de vie dans les prisons sont déplorables - par exemple, manque de nourriture, locaux insalubres - et que la vie de leur famille est fortement perturbée.

163. Les témoignages recueillis par le Groupe de travail révèlent que la plupart des femmes détenues en vertu de la législation sur l'état de siège ont d'abord été conduites, les yeux bandés, par des agents de la DINA jusqu'à un centre de tortures. Certaines y sont restées un mois et même plus avant d'être transférées dans l'un des centres de détention, ce qui n'a d'ailleurs pas mis fin aux interrogatoires et à la torture. La plupart de ces femmes ne paraissent jamais devant un tribunal. Leur sort dépend exclusivement du caprice de la DINA. Elles sont emprisonnées et torturées dans l'intention de faire pression sur les militants afin que ceux-ci se rendent à la police.

164. Selon les renseignements fournis par le Groupe, les mauvais traitements et les méthodes de torture que la DINA, les forces armées et les carabineros infligent aux femmes, tels qu'ils ont été décrits dans le rapport préliminaire (par. 192 et 193) continuent d'être appliqués sans grand changement, malgré les dénégations répétées des autorités chiliennes 6/.

5/ Une liste partielle publiée par le Conseil international des femmes sociales-démocrates (Londres, circulaire No W14/75) donne le nom de 495 prisonnières.

6/ Voir, par exemple, la déclaration faite par le représentant du Chili à la 2152ème séance de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (A/C.3/SR.2152, p. 14).

165. Le Groupe a reçu des informations indiquant que les principaux centres de torture sont la villa Grimaldi et, en particulier en ce qui concerne les femmes, un lieu qui s'appelle Quilin, connu sous le nom de "venda sexy". Même les femmes enceintes sont torturées. En plus de la torture physique, on applique également la torture psychologique et les prisonniers souffrent de toutes sortes de chicaneries mesquines.

166. Le Groupe a reçu des informations détaillées sur les conditions déplorables dans la prison de Tres Alamos. Les chambres sont archi-pleines le nombre de lits et de couvertures ne correspond pas au nombre de prisonniers, l'aération et les installations sanitaires sont insuffisantes, par exemple il y a 4 toilettes pour 130 prisonniers. La ration quotidienne de nourriture entraîne la malnutrition par manque de protéines et de vitamines. Les prisonniers qui sont malades reçoivent seulement des pâtes. Les femmes enceintes et les nourrices ne reçoivent aucune ration supplémentaire ou spéciale de nourriture.

167. Il n'y a pour ainsi dire pas de soins médicaux ou dentaires. La visite médicale a lieu une fois par semaine ou par quinzaine mais, dans la plupart des cas, aucun traitement n'est donné. Les médecins refusent d'aider les détenus. Les médicaments ne sont pas fournis à la prison : il faut que parents ou amis les achètent, s'ils ont de l'argent. Le groupe a reçu des déclarations relatives à des détenus gravement malades qui ne reçoivent pas le moindre traitement médical. Il en va de même des femmes enceintes, surtout de celles qui accouchent en prison.

168. Le Groupe a de bonnes raisons de penser que les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles vivent les enfants, telles qu'elles avaient été décrites par le rapport préliminaire (par. 208 à 211), existent toujours. Ils souffrent principalement des conséquences des persécutions politiques dont sont victimes leurs parents ou de leur détention, et des difficultés économiques qui en résultent. Le nombre des enfants devenus orphelins depuis le 11 septembre 1973 atteindrait des dizaines de milliers.

169. Le Groupe a noté que le Gouvernement chilien a élaboré un plan 7/ pour améliorer la situation des mineurs; les trois phases de ce programme portent respectivement sur les périodes allant de mai 1974 à mai 1975, de juillet 1975 à décembre 1976, et de janvier 1977 à décembre 1980. D'après la documentation communiquée par le Gouvernement chilien, "à la fin de 1975 le Gouvernement chilien sera en possession des données globales et sectorielles nécessaires à la définition d'une politique générale de l'enfance et de la jeunesse, et sera ainsi en mesure de planifier le devenir social des jeunes" 8/. A propos d'autres activités du programme, il est indiqué qu'en 1975, il y avait au Chili 306 jardins d'enfants recevant 28 000 enfants, et que pendant la troisième phase du programme, des programmes complémentaires, comprenant la distribution de lait aux enfants, seront mis à exécution.

170. Le Groupe a également pris note des initiatives appuyées par des organismes religieux en vue de créer des restaurants ou des cantines pour enfants dans les bidonvilles de Santiago et d'autres grandes agglomérations. Cependant, le Groupe a été informé que le Gouvernement avait fait fermer cinq de ces cantines dans la région de Santiago sous prétexte que les conditions de fonctionnement étaient défectueuses. Il a été affirmé que les autorités cherchaient en fait à affaiblir les liens entre les églises et le peuple et à prendre en main ces institutions et d'autres

7/ A/C.3/639, p. 86 à 88.

8/ A/C.3/639, p. 88.

organismes analogues. Par ailleurs, le Groupe de travail a noté que dans un éditorial paru dans El Mercurio le 25 juin 1975, il était indiqué que 50 % des enfants du Chili souffrent probablement de sous-alimentation. Le Groupe a été informé que, le matin, les enfants vont de porte en porte quémander du pain et, bien que la mendicité soit interdite dans le centre de la ville, on voit des enfants manifestement affamés demander de l'argent. C'est également la faim qui pousse les enfants à chercher des solutions comme celle qui a été adoptée par un groupe d'enfants qui ont pris l'habitude d'inhaler du néopren, une sorte de colle. Le 24 juillet 1975, El Mercurio citait ces paroles d'une jeune garçon : "C'est comme si on avait trop bu; cela fait oublier la faim". Cette colle a, dit-on, des effets désastreux sur la santé des enfants. Certains témoins oculaires ont déclaré au Groupe de travail qu'ils avaient vu, dans les rues de Santiago, des femmes et des enfants affamés fouiller dans les poubelles pour trouver de la nourriture.

171. Le Groupe a été informé que non seulement les enfants souffrent parce que des membres adultes de leur famille sont en prison, mais aussi que des centaines d'enfants sont eux-mêmes arrêtés (avec leur mère ou parfois sans leur mère) pour être détenus comme otages en attendant que certains membres de leur famille aient été retrouvés, et que certains ont même été torturés pour arracher des aveux à leurs parents. Les faits suivants ont été relatés au Groupe de travail. Une petite fille de quatre ans a été emmenée dans un centre de torture avec ses parents; sous leurs yeux, elle a été fouettée et on lui a maintenu la tête dans un seau d'eau glacée si longtemps qu'elle a failli périr noyée. Un garçon de huit ans a été frappé sous les yeux de son père dans la salle de torture. Pour forcer une femme à avouer, on l'a violée devant sa fille, âgée de six ans; ensuite, après avoir répandu du sang de chat sur cette petite fille, on l'a amenée à sa mère dans l'obscurité pour lui faire croire que l'enfant était blessée. On a signalé également au Groupe de travail le cas de trois jeunes garçons dont les bras et les jambes étaient enchaînés, de sorte qu'ils devaient se rendre aux toilettes en sautant à pieds joints. Mention a été faite de ce que des garçonnetts de 12 à 14 ans, détenus pour des motifs politiques dans les prisons ordinaires ont été victimes de sévices sexuels de la part de détenus de droit commun.

172. Le Groupe a noté que, contrairement aux principes internationaux généralement acceptés en ce qui concerne le traitement des jeunes délinquants ^{9/}, le Décret suprême No 313 de 1974 prévoit que les jeunes délinquants qui doivent séjourner dans des établissements seront confiés à des institutions "sous la surveillance de la gendarmerie" ^{10/}. La gendarmerie chilienne a été créée par le Décret loi No 842 du 30 janvier 1975, transformant le Service des prisons en un corps militaire. L'un des objectifs déclarés de cette mesure était revitalizar la mística profesional de la institución (faire revivre la mystique professionnelle de l'institution).

173. D'après les renseignements communiqués au Groupe, il semble que la vie quotidienne des enfants, même de ceux qui ne sont pas détenus, soit dominée par des images de soldats et de véhicules militaires, comme en témoignent les dessins que ces enfants envoient à leurs parents en prison.

^{9/} Voir les conclusions des premier, deuxième et troisième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève (1955), Londres (1960) et Stockholm (1965), dans lesquelles le traitement des jeunes délinquants en établissement et hors des établissements est considéré comme ne pouvant relever de la gendarmerie ou d'autres organes similaires.

^{10/} A/C.3/639, p. 90.

174. Les autorités chiliennes ont certes nié l'existence d'un plan tendant à rééduquer 600 000 enfants, en application duquel, selon les renseignements fournis, un camp aurait été ouvert en 1975 pour 96 enfants des bidonvilles et des quartiers ouvriers de Santiago 11/, mais il n'en reste pas moins que l'un des objectifs principaux de la politique actuelle du Chili est de rallier les jeunes à la cause du Gouvernement. Le 17 juin 1975, le Président Pinochet a déclaré devant un rassemblement de jeunes à Concepción que les forces armées n'avaient pas pris le pouvoir pour le rendre à un parti politique quelconque. Le sens de ces paroles est clair : le Président Pinochet entend perpétuer la domination de la Junte militaire.

175. En se fondant sur les renseignements complémentaires reçus depuis qu'il a adopté son rapport préliminaire, le Groupe ne peut que souligner une fois de plus que les mesures de répression qui continuent d'être appliquées ont des répercussions profondes sur la vie des familles dont un ou plusieurs membres sont détenus. Les autres membres de ces familles risquent fort de perdre leur emploi, et les difficultés socio-économiques qui en résultent ont déjà été décrites. En outre, le Groupe a été informé des graves répercussions psychologiques, pour les familles de personnes détenues ou "disparues", de l'incertitude qui subsiste quant au sort de ces personnes et du fait que les détenus ont été emmenés, maltraités et humiliés brutalement sous les yeux de leurs proches.

11/ Voir la déclaration du représentant du Chili à la 2152^{ème} séance de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (A/C.3/SR.2152, p. 6).

VII. LA SITUATION GENERALE EN CE QUI CONCERNE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DU POINT DE VUE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, EN PARTICULIER LE DROIT DE S'ASSOCIER LIBREMENT, LE DROIT DE CONSTITUER DES SYNDICATS ET D'Y ADHERER ET LE DROIT AUX LIBERTES INTELLECTUELLES

176. Le présent chapitre contient des observations du Groupe destinées à compléter celles qui sont formulées aux paragraphes 212 à 238 du rapport préliminaire. Le Groupe estime que la situation générale en ce qui concerne les questions qui font l'objet desdits paragraphes est demeurée essentiellement semblable à celle qui a été décrite dans les paragraphes en question. Compte tenu de la résolution 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a demandé aux autorités chiliennes, notamment, de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour que le droit de s'associer librement, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, soit respecté et pour que le droit aux libertés intellectuelles soit garanti, le Groupe a accordé une attention particulière à la partie de son rapport qui traite de la situation en ce qui concerne les droits énoncés aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

177. Les possibilités de protéger effectivement les droits de l'homme des Chiliens qui ont pu souffrir par suite des événements de septembre 1973 sont considérablement réduites à l'heure actuelle du fait de la dissolution, en décembre 1975, du Comité de coopération pour la paix au Chili. Ce Comité, qui avait été créé en octobre 1973 et qui relevait, du point de vue juridique, de l'archevêché de Santiago, fonctionnait sous la présidence conjointe d'évêques catholiques et luthériens, avec la participation d'autres églises et groupes confessionnels. D'après les témoignages qu'a reçus le Groupe, le Comité de coopération pour la paix au Chili était la seule institution efficace, non contrôlée par le gouvernement, à laquelle des particuliers pouvaient s'adresser pour obtenir une assistance juridique en faveur de prisonniers politiques et par l'intermédiaire de laquelle les cas les plus graves de violation des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales pouvaient être portés à l'attention des autorités gouvernementales en vue d'un recours éventuel. Outre ces fonctions, le Comité exerçait aussi d'autres activités charitables et humanitaires pour répondre aux besoins urgents d'ordre économique, social et spirituel de larges couches de la population, y compris celles qui avaient souffert des activités de la DINA. En septembre 1975, 180 personnes environ, parmi lesquelles on comptait des avocats et des médecins, travaillaient pour le Comité à Santiago et dans le reste du pays. En 1975, les activités du Comité ont été consacrées exclusivement à des tâches humanitaires et se sont déroulées entièrement dans le cadre juridique national existant; néanmoins, certains de ses membres ont fait l'objet d'une campagne de harcèlement et de persécution qui s'est faite de plus en plus active au cours des derniers mois de l'année.

178. D'après des dépositions faites devant le Groupe, les autorités auraient effectué de nombreuses arrestations dès le début du mois de septembre contre un certain nombre de prêtres et de laïcs participant aux travaux du Comité. Parmi les personnes arrêtées figurent notamment : Mme Georgina OCARANZA (secrétaire

travaillant pour le Comité, arrêtée le 9 septembre); les pasteurs Juan POLANCO et Denis O'SHEE (arrêtés le 29 septembre); le père E. Domingo GONZALES (arrêté le 5 octobre); les pères Gerardo WHEELAN et Rafael MAROTO (arrêtés tous deux le 2 novembre); les pères Fernando SALAS et Patricio CARRIOLA (arrêtés tous deux le 14 novembre); le père Daniel PANCHOT (citoyen des Etats-Unis, arrêté le 15 novembre); M. José ZALAUQUETT (conseiller juridique principal du Comité, arrêté le 15 novembre); M. Marcos DUFFAU (conseiller juridique du Comité, arrêté le 20 novembre). La plupart des prêtres ont été libérés ultérieurement. Cependant, d'après les renseignements les plus récents dont dispose le Groupe, MM. ZALAUQUETT et DUFFAU, ainsi que Mme OCARANZA, sont toujours détenus. L'évêque luthérien FRENZ, citoyen allemand, cofondateur et coprésident du Comité, s'est vu refuser le droit de retourner au Chili le 3 octobre 1975. Il a eu connaissance de cette décision alors qu'il effectuait un voyage en Europe. Les permis de résidence du père Cornelio WIJFJES, citoyen néerlandais, et du père PANCHOT, citoyen des Etats-Unis, ont été annulés par les autorités chiliennes. Le 1er novembre, les forces de sécurité ont déclenché un assaut violent contre le bâtiment de l'ordre religieux de St Colombin; au cours de l'assaut, une employée de maison, Henriquetta REYES, a été tuée par balles. Le Dr Sheila CASSIDY, témoin oculaire de l'incident, a été arrêtée. Dans une lettre datée du 11 novembre 1975 et adressée au cardinal archevêque Silva Henriquez, le Président du Chili, notant que le Comité était exploité par des éléments marxistes-léninistes en vue de créer des problèmes qui compromettaient l'ordre public, a demandé la dissolution du Comité. Dans sa réponse, datée du 14 novembre 1975, le Cardinal Archevêque, tout en déclarant qu'il ne partageait pas l'avis du Président concernant le Comité, a accepté à regret de dissoudre celui-ci, étant entendu que ses activités religieuses et charitables se poursuivraient dans le cadre des organisations des églises respectives (les lettres échangées sont reproduites aux annexes VI et VII).

A. Droits civils et politiques

Droits politiques

179. Comme indiqué au paragraphe 213 du rapport préliminaire, les partis politiques ont été dissous ou déclarés "suspendus" en octobre 1973. Ils n'ont pas été autorisés à reprendre leurs activités et les personnes qui travaillaient antérieurement au sein des partis politiques ont continué à être l'objet de persécutions.

180. Des déclarations ont été faites au nom du Gouvernement chilien concernant l'intention de promulguer, dans un avenir proche, des lois constitutionnelles portant sur "les bases fondamentales des nouvelles institutions", "la nationalité et la citoyenneté" et "les droits et garanties constitutionnels et les situations d'urgence" (A/C.3/639, page 55). Aucune indication n'a été reçue touchant l'exercice des droits politiques normaux et, notamment, la question de savoir si la formation de partis politiques et l'organisation d'élections libres seraient autorisées en vertu de ces lois constitutionnelles. Le Groupe appelle l'attention sur une déclaration antérieure du Général Pinochet à ce sujet, dont il est question au paragraphe 84 du rapport intérimaire.

Liberté d'opinion et d'expression

181. D'après les renseignements récents dont dispose le Groupe, l'application des politiques et pratiques qui empêchent les individus d'exprimer librement leurs opinions n'a guère été assouplie. En ce qui concerne la presse, le Groupe a examiné des éléments d'information d'où il ressort que l'ancien système de censure et de contrôle directs a maintenant été remplacé par l'obligation générale, pour les rédacteurs, de pratiquer une rigoureuse autocensure. La Loi No 12 9 27 du 6 août 1958 relative à la sécurité intérieure a été modifiée par le Décret-loi No 1281 du 10 décembre 1975 (voir chapitre premier). Selon les dispositions du décret-loi, les autorités militaires locales sont habilitées à interdire la publication d'un maximum de six numéros des journaux ou périodiques dans lesquels ont paru des articles outrageants et, dans le cas des moyens d'information électroniques, à suspendre la transmission pendant un maximum de six jours. L'imposition d'une censure directe ou l'interdiction totale d'une publication ou encore la fermeture d'une installation seraient également autorisées dans certains cas. On a dit aux membres du Groupe qu'il y avait là une grave atteinte à la liberté de la presse, le contrôle des moyens d'information des masses et les décisions concernant leur fonctionnement étant laissés à la discrétion des autorités militaires locales. D'après les renseignements fournis, les journalistes, au Chili, ont ouvertement protesté contre les nouvelles mesures.

182. Il ressort des renseignements communiqués au Groupe qu'un certain nombre de correspondants étrangers dont les articles avaient déplu aux autorités chiliennes se sont vu refuser l'entrée dans le pays ou ont été expulsés. Jusqu'en octobre dernier, les correspondants étrangers étaient accrédités par l'Association des correspondants, en vertu d'un "gentleman's agreement" avec le Gouvernement; cette fonction est désormais exercée par le Gouvernement. Le Groupe n'a toutefois pas reçu de renseignements selon lesquels ce changement aurait eu des conséquences néfastes sur la procédure d'accréditation des correspondants étrangers.

Liberté d'association

183. Les renseignements dont dispose le Groupe permettent sans doute de dire que le droit à la liberté d'association demeure l'objet de graves restrictions au Chili. Le plus récent exemple du fait est fourni par la dissolution assortie de confiscation de biens et avoirs, de cinq associations d'enseignants (décret-loi No 1284 du 11 décembre 1975). Parmi ces associations figuraient l'Unión de profesoras de Chile fondée en 1918 et la Sociedad Nacional de profesoras, qui existait depuis 1909. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les partis politiques ont été abolis ou déclarés "suspendus". De nombreuses associations de type différent, en particulier des associations d'étudiants, ont aussi été interdites, leurs fonds étant bloqués ou confisqués. L'Association des étudiants de l'Université catholique de Santiago, qui n'a pas été interdite, semble faire exception.

184. Les autorités chiliennes ont déclaré que "la liberté syndicale ..., comme l'entendent et la pratiquent les pays démocratiques", avait été rétablie (A/C.3/639, p. 92). Elles ont également indiqué que 452 nouvelles unions ou fédérations syndicales avaient été formées entre le 11 septembre 1973 et le 1er août 1975 et que 196 nouvelles demandes étaient à l'étude en octobre 1975. On a fait valoir

dans des déclarations faites au Groupe que seuls les syndicats favorables aux politiques gouvernementales étaient autorisés à se constituer et à fonctionner. Le Groupe a appris que, dans plusieurs cas, il avait été délibérément fait obstacle à la normalisation des activités syndicales, que les dirigeants syndicaux avaient été arrêtés et détenus en raison de leurs activités syndicales, et que les travailleurs participant aux activités des syndicats étaient sous la menace constante de représailles du Gouvernement.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

185. Le droit à la liberté de culte continue à ne faire l'objet d'aucune restriction mais, d'après les renseignements fournis au Groupe, les mesures répressives contre les prêtres, les religieuses et les travailleurs sociaux de groupements confessionnels ont été particulièrement fréquentes ces derniers mois. Les autorités chiliennes ont pris, durant les quelques mois écoulés, des mesures à l'encontre de plusieurs initiatives inspirées par l'Eglise, exigeant par exemple la fermeture d'un certain nombre de cantines scolaires qui bénéficient de l'aide de l'Eglise dans la région de Santiago (voir chapitre VI ci-dessus).

186. Comme indiqué au paragraphe 2, le Comité de coopération pour la paix au Chili, groupement interconfessionnel qui se consacrait à des activités humanitaires depuis plus de deux ans, a été dissous à la fin de 1975, selon le désir des autorités chiliennes.

187. Le Groupe de travail a eu connaissance d'un cas qu'il convient de mentionner ici. Il s'agit de l'interdiction d'un certain nombre de processions et défilés religieux que l'Eglise catholique avait organisés pour le 8 décembre 1975, afin de commémorer l'Immaculée Conception et le bicentenaire de la cathédrale de Santiago. Le 4 décembre, les autorités militaires de la zone d'urgence de Santiago, faisant valoir que les marxistes-léninistes comptaient tirer avantage de la procession pour fomentier des troubles contre le gouvernement, ont promulgué le Bando No 91 proscrivant "toutes les processions et tous les défilés" le 8 décembre. L'interdiction de ces processions traditionnelles a obligé l'Eglise catholique à annuler toutes les manifestations religieuses prévues pour ce jour-là. Le Groupe de travail s'inquiète vivement des ingérences du régime militaire dans les pratiques et cérémonies religieuses et exprime l'espoir qu'à l'avenir, le Gouvernement chilien ne prendra plus de mesures de cette nature.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

188. Les renseignements dont dispose le Groupe attestent que l'évolution de la situation économique en 1975, pourtant jugée favorable à certains égards, a continué à entraver la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels au Chili. Les répercussions des mesures économiques prises dans le cadre du programme d'austérité du gouvernement, en vue d'améliorer la position extérieure du pays, ont été particulièrement graves pour les secteurs les plus pauvres de la population, surtout au cours du deuxième semestre de l'année durant lequel l'effet cumulatif de ces mesures a été ressenti. Il se peut que ces mesures d'austérité aient été bénéfiques en atténuant le solde déficitaire de la balance des paiements et en abaissant le taux d'inflation dans le pays, mais il sied de signaler que la production industrielle a diminué durant les neuf premiers mois de 1975, au regard de la même période de 1974 et que le chômage a augmenté progressivement, surtout au second semestre de 1975.

189. Il a été déclaré au Groupe que, du fait de la politique actuelle du Gouvernement, le coût de la vie a beaucoup augmenté dans le pays. En particulier, les denrées de base restent extrêmement chères et le salaire d'un travailleur ordinaire couvrirait à peine un tiers des besoins essentiels d'une famille normale.

Droit au travail

190. Le Groupe a examiné une documentation d'où il apparaît que la pratique du congédiement pour des motifs politiques d'ouvriers et d'employés dans différents secteurs de l'économie s'est poursuivie, particulièrement dans le cas de travailleurs de l'industrie protestant contre les conditions économiques ou de travail et dans celui d'enseignants et de professeurs d'université, où ces congédiements auraient acquis le caractère d'une "institution". Selon des évaluations communiquées au Groupe, 40 % du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires et 25 % à 35 % des professeurs d'université ont perdu leurs emplois depuis septembre 1973.

191. Ainsi qu'il est noté dans le paragraphe 229 du rapport préliminaire, une Commission d'enquête de l'OIT a recommandé, en mai 1975, que le Chili fournisse aux personnes congédiées en raison de leurs opinions ou convictions politiques la possibilité d'avoir un nouvel examen impartial de leur dossier, y compris l'examen d'appels lorsqu'aucun appel n'a été interjeté à l'origine. En réponse à cette recommandation, le Gouvernement chilien a déclaré, en octobre 1975, qu'un nouvel examen de ces congédiements serait contraire au principe de la chose jugée et qu'une réouverture de la procédure d'appel serait "impraticable" ^{1/}. Le Groupe, se fondant sur les nombreuses informations qu'il détient, affirme que la presque totalité des cas de congédiement intervenus depuis le 11 septembre 1973 ont été exclusivement ordonnés par le pouvoir exécutif, ce qui exclut totalement le principe de l'autorité de la chose jugée. Le Gouvernement chilien a soutenu que le nouveau Code du travail, dont la rédaction devait être achevée au cours du premier trimestre de l'année en cours, contiendrait des normes précises quant à la non-discrimination en matière d'emploi, conformément à la Convention No 111 de l'OIT à laquelle le Chili est partie.

Droits syndicaux

192. Les droits de procéder à des élections syndicales, de négocier des conventions collectives ou de faire grève continuent d'être refusés au Chili. Le rétablissement rapide de ces droits figure au nombre des recommandations formulées en 1975 par une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté d'association de l'OIT (par. 232 et 233 du rapport préliminaire).

A cet égard, les autorités chiliennes ont fait savoir au Conseil d'administration de l'OIT, à sa 198^{ème} session, en novembre 1975, qu'un nouveau Code du travail contenant des dispositions relatives aux rapports de travail individuels aux syndicats et aux rapports de travail collectifs était en cours d'élaboration et que de nombreux syndicats, organisations d'employeurs, universités et dirigeants ecclésiastiques avaient été priés de communiquer leurs observations et qu'ils l'avaient fait. Les autorités ont également informé le Conseil d'administration

^{1/}Document GB 198/22/24 du BIT, p. 2

de l'OIT qu'aucune élection syndicale n'aurait lieu dans le proche avenir et que le droit de négocier des conventions collectives et celui de faire grève demeurerait suspendus jusqu'au 1er mars 1976. Le Conseil d'administration de l'OIT a prié le Gouvernement chilien de fournir des renseignements et des éclaircissements complémentaires sur ces questions pour le 1er avril 1976 au plus tard.

Education

193. De la documentation dont dispose le Groupe, il ressort que les autorités chiliennes continuent de contrôler étroitement tous les aspects de l'enseignement dans le pays. On a établi des normes strictes qui régissent les programmes d'enseignement à tous les niveaux, ainsi que le comportement dans les établissements scolaires. Les personnes qui manquent gravement à ces normes continuent de faire l'objet d'arrestations : un exemple récent est celui de l'arrestation de 23 personnes à l'Université catholique de Santiago, en octobre 1974.

194. M. Enrique Kirberg, éminent spécialiste des questions pédagogiques, ancien recteur de l'Université technique de l'Etat du Chili, dont le nom figurait dans le télégramme adressé aux autorités chiliennes par le président de la Commission des droits de l'homme, à sa trentième union et qui a été appréhendé, détenu à l'île Dawson et dans d'autres lieux d'internement, soumis à des sévices et finalement expulsé du pays en septembre 1975 a remis au Groupe une déclaration sous serment qui figure à l'annexe VIII.

195. Il a été créé, en juillet 1975, sous le contrôle du Ministère de la défense, une "Académie supérieure de sécurité nationale", dont l'un des objectifs principaux semble être d'élaborer un corps de doctrine uniforme sur des questions d'ordre économique, social et juridique et d'assurer ensuite l'application de ce corps de doctrine dans différents secteurs de la vie publique et privée, grâce, en particulier, à une formation appropriée dans des établissements d'enseignement secondaire et des universités.

196. Selon des renseignements communiqués au Groupe, les effectifs des écoles primaires et secondaires ont légèrement diminué en 1974; c'est la première fois en 15 ans que l'on a enregistré une diminution de ces effectifs. Les effectifs universitaires ont baissé dans une proportion appréciable au cours des deux dernières années; les diminutions auraient été de 10 % en 1974 et de 15 % en 1975. Ces fléchissements ont été attribués pour partie à des renvois d'étudiants pour des raisons politiques, surtout au niveau de l'enseignement supérieur, et pour partie aux difficultés économiques qui existent au Chili et à l'accroissement du coût des études imputable aux sévères réductions de l'aide publique à l'enseignement.

Service de santé

197. Le Groupe a pris note de la déclaration officielle chilienne selon laquelle de nouveaux centres sanitaires auraient été construits dans des localités rurales et ailleurs au Chili et les taux de mortalité infantile auraient diminué (A/C.3/639, p.95). Toutefois, il ressort d'autres documents dont le Groupe

a eu connaissance que le Service de santé national qui, avant le 11 septembre 1973, assurait 96 pour cent des soins en matière de santé dispensés au peuple chilien et qui s'attachait tout particulièrement à fournir des services aux classes les plus défavorisées de la population, continue d'être progressivement démantelé sans qu'il y ait une augmentation concomitante des possibilités de recevoir les services comparables par d'autres voies. On dit que l'ampleur des services de santé disponibles pour les personnes défavorisées dans toutes les parties du pays a déjà fortement diminué et que cette situation ne pourra que s'aggraver si le Gouvernement réalise son intention proclamée de mettre fin, à compter du 1er janvier 1976, à tout soutien direct de l'Etat au secteur des services de santé. On signale également que le coût des médicaments a augmenté dans des proportions allant jusqu'à 5 000 pour cent depuis septembre 1973, atteignant ainsi un niveau qui met ces produits purement et simplement hors de la portée des économiquement faibles. Selon des données publiées par la Commission économique pour l'Amérique latine, le taux de mortalité infantile au Chili est passé de 65,3 o/oo en 1973 à 77,3 o/oo en 1974.

199. A ce propos, le Docteur Sheila Cassidy, sujet britannique, qui a comparu devant le Groupe et dont la déclaration est jointe au présent rapport en tant qu'annexe V, a dit au Groupe que son expérience personnelle comme médecin au Chili pendant quatre ans l'avait conduite à la conclusion que les services de santé au Chili s'étaient fortement détériorés après le coup d'Etat militaire et qu'ils étaient bien meilleurs sous le précédent régime.

VIII. OBSERVATIONS FINALES

199. Ainsi qu'il est indiqué dans l'introduction, le Groupe de travail spécial porte à l'attention de la Commission des droits de l'homme le rapport préliminaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa trentième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Ce rapport était le résultat d'études et d'enquêtes approfondies que le Groupe a effectuées jusqu'à la fin d'août 1975. Avec le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3219 (XXIX), il a servi de base au plus haut organe politique des Nations Unies pour l'examen de la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili, au cours d'un débat approfondi qui a abouti à l'adoption de la résolution 3448 (XXX) dans laquelle l'Assemblée générale, à une écrasante majorité, a exprimé notamment sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui continuent d'avoir lieu, et demandé aux autorités chiliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et, à cette fin, d'obtenir certains résultats spécifiques. L'Assemblée a déploré que les autorités chiliennes, malgré les assurances solennelles qu'elles avaient données précédemment, aient refusé de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili.

200. Le rapport d'activité contient diverses conclusions du Groupe, conformément au paragraphe 3 de la résolution 8 (XXXI) de la Commission. Depuis la présentation de ce rapport, et compte tenu de l'exposé que son Président-Rapporteur a fait devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, ainsi que des déclarations faites à l'Assemblée au nom du Gouvernement chilien, le Groupe a examiné avec persévérance tous les renseignements mis à sa disposition afin de vérifier l'exactitude de ses conclusions, dans l'espoir non déguisé de pouvoir rendre compte à la Commission de faits et de mesures traduisant une amélioration des droits de l'homme au Chili ou un rétablissement de ces droits. La présente deuxième partie du rapport à la Commission des droits de l'homme a trait à cette tâche. Le Groupe regrette de devoir informer la Commission que la situation signalée depuis la fin d'août 1975 n'a pas sensiblement changé.

201. Comme fait positif, on peut faire état de la possibilité, donnée à un certain nombre de personnes que le régime actuel considère comme ses adversaires ou comme dangereuses pour la sécurité ou l'ordre public, de quitter le pays pour chercher refuge à l'étranger contre les mesures de répression. Les conditions de ces expulsions sont cependant caractéristiques d'un Etat où l'on ne respecte guère les droits de l'homme. Comme autre fait positif, on peut mentionner aussi la possibilité toute relative qui est donnée au peuple chilien d'être informé par la presse ou la radio des événements mondiaux et de l'intérêt que des Etats amis et des organisations internationales portent à son bien-être. Les informations générales que les Chiliens peuvent ainsi obtenir sont cependant limitées et, à bien des égards, déformées.

202. Pour ce qui est de la nouvelle législation, censée atténuer la rigueur d'un état de siège qui dure depuis longtemps, le seul critère sur lequel on puisse se fonder pour évaluer la situation en ce qui concerne les droits de l'homme est de

savoir si et comment cette législation est appliquée pour assurer un meilleur respect de la personne humaine, conformément aux instruments internationaux pertinents, en particulier aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui entrent actuellement en vigueur et auxquels le Chili est partie. Une législation nouvelle ne saurait être simplement une façade servant à faire taire la voix de la conscience de certains juristes ou d'autres qui se considèrent comme les dirigeants politiques ou spirituels de la communauté nationale et qui appuient le gouvernement au pouvoir. Les changements que cette législation apporte doivent se traduire par un progrès effectif vers la réalisation des objectifs humanitaires que cette législation est censée viser. Bien qu'il ait soigneusement et consciencieusement recherché des signes d'un véritable changement d'orientation, le Groupe n'est encore en mesure de signaler aucun progrès notable.

203. L'état de siège est fondé sur une disposition constitutionnelle fort peu précise. Il est appliqué et interprété par le régime actuel sans le moindre contrôle démocratique. Le Gouvernement continue toujours à l'invoquer, longtemps après le renversement du régime précédent, afin d'empêcher le pouvoir judiciaire de procéder à un examen objectif et pour justifier des mesures qui n'ont rien à voir avec les normes juridiques universellement reconnues, mais que l'on cherche à faire admettre en parlant de sécurité de l'Etat. La Junte gouvernementale a des moyens puissants d'influencer ou d'intimider les magistrats de tout rang. En même temps, la police d'Etat continue apparemment d'avoir des pouvoirs illimités.

204. La DINA et les autres organes de sécurité des forces armées agissent toujours comme bon leur semble sous le prétexte de l'ordre public. Tout cela vise au maintien du régime actuel et à la poursuite d'une lutte obstinée contre ce qu'ils appellent sans discernement marxisme ou communisme. Les méthodes utilisées continuent d'être caractérisées par une extrême cruauté. Elles vont de la torture appliquée froidement et méthodiquement pour soutirer des renseignements, ou pour punir et éliminer des adversaires politiques, à de fréquentes manifestations de sadisme barbare de la part d'agents isolés. Les dépositions faites à ce sujet devant le Groupe dépassent tout ce que l'on peut imaginer. En ce sens, et vu l'absence de tout moyen connu de contrôle, la torture est vraiment institutionnalisée et elle est devenue partie intégrante du pouvoir actuel. Deux ans et quatre mois après leur arrivée au pouvoir, les dirigeants chiliens, qui paraissent obsédés par les problèmes de sécurité de l'Etat, se comportent encore comme s'ils étaient les occupants militaires d'un territoire étranger hostile et ne tiennent aucun compte des normes internationalement acceptées de conduite humanitaire, telles qu'elles sont énoncées dans les conventions internationales. Le Groupe a été consterné par des témoignages dignes de foi selon lesquels le premier personnage de l'Etat chilien aurait déclaré que "la sécurité nationale passe avant les droits de l'homme", ou que "si on ne 'les' torture pas, ils ne 'chanteront' pas".

205. Le Groupe a d'abondantes preuves qu'il y a un certain nombre de spécialistes de la torture à la solde de la DINA et d'autres organisations semblables au Chili. Les noms de certains d'entre eux sont donnés dans le rapport préliminaire et dans le présent document; il a été déclaré que ces gens-là ont assassiné et violé et infligé des tortures et un traitement inhumain et dégradant à un grand nombre de personnes. Au nombre de ces tortionnaires, il y a un individu nommé Osvaldo Romo pour lequel a été requise une procédure pénale pour crimes de lèse-humanité.

206. Selon des informations reçues, le mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la torture et les traitements inhumains, cruels et dégradants sont devenus un système de la politique gouvernementale au Chili. La communauté internationale ne devrait pas rester passive devant un tel état de choses, où un changement de gouvernement effectué par la violence mène à ce genre de situation et à des représailles qui constituent de graves violations des droits de l'homme, car cela pourrait poser un redoutable précédent. Les organes appropriés des Nations Unies devraient accorder quelque attention à ce problème.

207. Depuis la rédaction du rapport d'activité, un fait très inquiétant est venu s'ajouter au tableau déjà préoccupant de la vie nationale du Chili. Les déclarations faites devant le Groupe et la documentation qui lui a été présentée paraissent indiquer qu'au cours des derniers mois les autorités ont tourné leur attention vers l'Eglise et le clergé, qui se mettaient au service de l'humanité souffrante, fidèles en cela à leurs traditions de longue date. A cet égard a) la déclaration faite par l'Evêque Helmut Frenz, de l'Eglise luthérienne, b) ainsi que les lettres échangées entre le Cardinal Silva Henriquez et le Président Pinochet revêtent une signification particulière. La lettre du Président Pinochet a contraint les autorités ecclésiastiques à mettre fin aux activités humanitaires de la Commission de coopération pour la paix au Chili. Ces textes sont joints en annexe au présent rapport.

208. Le Gouvernement chilien a jugé bon de déclarer devant l'Assemblée générale et dans d'autres instances internationales que ces allégations, y compris celles dont le Groupe de travail a fait état, n'étaient que mensonges mal intentionnés. Le Groupe, empêché comme il l'a été par le Gouvernement chilien de procéder à des vérifications concernant ces violations des droits de l'homme aux endroits où elles sont censées avoir été commises, aurait été plus qu'heureux d'aboutir lui aussi à cette conclusion. Malheureusement le grand nombre de déclarations faites devant le Groupe par des personnes qui avaient été les victimes des tortionnaires de l'Etat conduisent le Groupe à des conclusions opposées. Dans sa déclaration devant le Groupe, l'évêque Helmut Frenz a dit qu'il ne mettait pas en doute la véracité des personnes torturées avec lesquelles il avait eu ensuite des entretiens. Au moment même où des représentants du Gouvernement chilien niaient devant l'Assemblée générale qu'il y eût eu des cas de torture, la doctoresse Sheila Cassidy, du Royaume-Uni, dont la déclaration intégrale est annexée au présent rapport, était "mise à la question", au sens où l'on entendait ce terme aux temps barbares de l'histoire. Il en a été de même d'autres, qui ont comparu devant le Groupe et dont nous ne pouvons citer les noms pour les raisons indiquées dans le rapport d'activité. Des personnes continuent de "disparaître". Sont-elles vivantes, sont-elles mortes ? Le Chili n'a pas encore donné à cette question la réponse satisfaisante que la communauté internationale est en droit d'attendre. C'est là une grave tragédie humaine. Les tentacules de la DINA semblent s'étendre à d'autres pays que le Chili, car la DINA paraît avoir tendu ses filets pour jeter son ombre funeste sur des terres étrangères.

209. Que dire des Chiliens ? Il est évident que nombre d'entre eux ne sont pas au courant de ce qui se passe dans leur pays. D'autres préfèrent se taire sur ce qui se passe à Villa Grimaldi, à Tres Alamos, à Cuatro Alamos ou en d'autres lieux de détention et de torture dont les noms ont trouvé leur honteuse place à côté de tels et tels lieux de torture de l'histoire dont la conscience collective de l'humanité ne se souvient que trop bien. Ce phénomène d'ignorance de la part de proches voisins

n'était pas inconnu sous des régimes inspirés par le fascisme et appliquant des méthodes fascistes. En fait, un témoin a déclaré devant le Groupe de travail que les cruautés du régime chilien sont probablement mieux connues à l'étranger qu'au Chili.

210. Ceux-là mêmes qui ne sont pas réputés ennemis du régime sont - cela va de soi - préoccupés et sérieusement touchés par la situation économique et sociale actuelle du pays. Quelques Chiliens seulement prospèrent sous le statu quo. Concernant la situation économique actuelle, le Groupe a noté que M. Eduardo Frei, ancien Président du Chili, a écrit que malgré la pauvreté des ressources naturelles du Chili, les Chiliens avaient auparavant l'un des niveaux de vie les plus élevés de tout le continent latino-américain. Il a ajouté ensuite que tous les jours il y avait moins d'emplois, moins d'espérance d'avenir parmi les jeunes, moins de possibilités pour l'ouvrier ou l'employé de gagner sa vie et que ce qui était très grave c'était qu'avec davantage d'habitants, on construisait moins de maisons, on fabriquait moins de produits industriels et, pire encore, moins de produits alimentaires. Il a dit qu'il y avait moins de place pour étudier dans les universités et moins de possibilités de se spécialiser que cinq ou six ans auparavant, chose qui pouvait être prouvée mathématiquement et qu'il était inutile de le contester. De plus, il ne faisait absolument aucun doute que, contrairement à ce qui se passait dans d'autres pays d'Amérique latine où le produit national augmentait, il diminuait au Chili où la population qui désirait travailler ne savait comment ni où le faire.

211. Répondant à la question de savoir quelles sont les aspirations de ses concitoyens, l'ancien Président Frei a écrit :

"Le pays pense que le respect des droits de l'homme par-delà toutes les divergences d'opinions ou d'idées est essentiel; que si on le néglige, cela affaiblit à long terme l'autorité au lieu de la renforcer; que la torture n'est jamais permise; que le pays ne peut vivre en permanence sous un régime d'exception; que le règne du droit n'empêche pas qu'il y ait de l'ordre et de la discipline dans une société, et que la lutte contre la violence ne doit pas se faire par des méthodes fondées elles-mêmes sur la violence, au détriment de millions de personnes. La sécurité ainsi obtenue se paie à un prix excessif et ne résout pas en définitive les problèmes, mais les accumule en accroissant les tensions et les haines." 1/

212. L'argumentation des dirigeants actuels - qui ne cachent pas leur aversion extrême pour toute forme de démocratie -, selon laquelle un "complot marxiste" dirigé contre le Chili donnerait une image fautive de la situation existant actuellement dans ce pays, ne vaut guère la peine d'être réfutée et ne mérite donc pas d'être analysée. On trouvera, en annexe au présent rapport, le texte intégral de déclarations faites par des personnes représentant les deux branches du christianisme, dont la sincérité et la noblesse d'âme n'ont pas laissé d'impressionner le Groupe de travail. La vive inquiétude que suscite la situation des droits de l'homme au Chili n'est pas seulement exprimée par des pays qu'inspire le marxisme. Elle est exprimée aussi et avec force par des professeurs et des étudiants dans les universités du monde occidental, par des journaux et d'autres publications de cette région, par des congrégations religieuses, par des fonctionnaires et des parlementaires, par des syndicats, par des organisations de jeunes, de juristes et de nombreuses autres personnes dont le dévouement à la cause de la démocratie parlementaire est notoire et qui, en général, s'opposent à l'idéologie communiste.

1/ Eduardo Frei Montalva : El Mandato de la Historia y las Exigencias del Porvenir, Chile, Décembre 1975.

213. Pour sa part, le Groupe de travail est encouragé par les communications orales et écrites qui lui parviennent de tous ces milieux, marxistes et non marxistes, et qui font généreusement l'éloge de ses efforts. Son détachement sur le plan politique et l'objectivité avec laquelle il travaille n'ont pas à être prouvés. Si, dans l'accomplissement de sa tâche délicate, il a manifesté quelque émotion, c'est qu'il ne pouvait la réprimer en raison du respect et de l'estime que tous les membres du Groupe en sont venus à éprouver pour le peuple chilien. Les membres du Groupe sont mus par le désir ardent de voir épargner souffrances et humiliation à cette noble nation, riche d'un si glorieux passé.

214. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'Assemblée générale, par sa résolution 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, a invité la Commission des droits de l'homme à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il était alors constitué, pour qu'il pût faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session sur "la situation des droits de l'homme au Chili, et en particulier sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect et des droits de l'homme et des libertés fondamentales." Le Groupe sera prêt à poursuivre ses efforts dans l'esprit que l'on sait et conformément aux directives de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. A cette fin, il serait important que "l'occasion propice" à une visite dans le pays, prévue par le Président du Chili en juillet 1975, se matérialise dans un proche avenir. Il serait indispensable que le Gouvernement chilien rétablisse avec le Groupe des rapports de coopération et de consultation allant au-delà de la simple communication de documents officiels au Secrétariat. Il se peut que le gouvernement, comme il paraît l'avoir indiqué, soit disposé à examiner pour commencer, en coopération avec le Groupe, les cas individuels d'imputation de graves violations des droits de l'homme qui ont été ou seront portés à l'attention du Groupe, qui pourrait ainsi continuer à étudier plus avant, si possible avec le concours du Gouvernement chilien, la situation des droits de l'homme au Chili.

215. De plus en plus nombreuses, des voix autorisées s'élèvent au Chili même pour exprimer la crainte de voir ce pays acquérir une réputation de brutalité primitive au sein de la communauté internationale, du fait en particulier de l'attitude à laquelle se heurtent actuellement les tentatives de l'Organisation des Nations Unies pour aider à restituer à ses citoyens leurs droits fondamentaux. Le Groupe de travail, tel qu'il est actuellement constitué, est tout disposé à aider le Gouvernement chilien, si celui-ci en fait la demande, à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux objectifs de la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et conformément aussi avec les nobles traditions démocratiques du peuple chilien, à apprécier si les mesures que la résolution précitée de l'Assemblée générale a recommandées au Gouvernement chilien ont été mises en oeuvre ou non et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

IX. ADOPTION DU RAPPORT

216. A la séance tenue le 30 janvier 1976, le présent rapport a été adopté à l'unanimité et signé par les membres du Groupe spécial d'experts.

Le Président/Rapporteur

(signé) Ghulam Ali Allana (Pakistan)

(signé) Leopoldo Benites (Equateur)

(signé) Abdoulaye Dieye (Sénégal)

(signé) Felix Ermacora (Autriche)

(signé) M. J.T. Kamara (Sierra Leone)

Annexe I

RESOLUTION 3448 (XXX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE
(adoptée à la 2433ème séance plénière, le 9 décembre 1975)

Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que, dans sa résolution 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili continuaient à être signalées et a prié instamment les autorités de ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et libertés,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa dix-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa soixantième session, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-huitième session, ont demandé que cessent les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

Notant que, dans sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975 2/, la Commission des droits de l'homme, après avoir noté avec une profonde préoccupation que des violations des droits de l'homme continuaient d'être signalées au Chili, a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle dans ce pays en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base de tous les moyens de preuve existants, y compris une visite au Chili, et a demandé aux autorités chiliennes d'accorder leur pleine et entière coopération au groupe,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale 3/ et, en particulier, le rapport intérimaire présenté par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme 4/.

1/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément No 4 (E/5635), chap. XXIII.

3/ A/10295.

4/ A/10285, annexe.

Convaincue que le rapport intérimaire contient des preuves qui permettent de conclure que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili,

Exprimant sa satisfaction au Président et aux membres du Groupe de travail spécial de leur rapport, qui a été établi d'une manière digne d'éloges malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays,

Réaffirmant sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Exprime sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exil arbitraires - dont le rapport intérimaire du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, créé en application de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, fournit des preuves supplémentaires - qui ont eu lieu et qui, d'après les preuves dont on dispose, continuent à avoir lieu au Chili;

2. Demande aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin, de veiller à ce que :

a) L'état de siège ou d'urgence ne soit pas utilisé aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, contrairement à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 5/;

b) Des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à la pratique institutionnalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le plein respect des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Les droits de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, en particulier les droits des personnes qui ont été arrêtées sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques, droits définis à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soient pleinement garantis et des mesures soient prises pour clarifier la situation des personnes portées disparues;

d) Nul ne soit condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises, contrairement aux dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

e) Nul, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne soit arbitrairement privé de la nationalité chilienne,

f) Le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, soit respecté, conformément à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

g) Le droit aux libertés intellectuelles définies à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit garanti;

3. Déplore le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient données précédemment à cet égard, et les prie instamment d'honorer ces assurances;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-troisième session sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Prie le Président de la trentième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

Annexe II

LETTRE DATEE DU 29 DECEMBRE 1975, ADRESSEE AU REPRESENTANT PERMANENT
DU CHILI AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE PAR LE DIRECTEUR DE LA
DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 8 (XXXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 27 février 1975, concernant une étude des violations des droits de l'homme qui auraient eu lieu au Chili. Aux termes du paragraphe 3 de cette résolution, il est demandé au Groupe de travail spécial créé par la résolution de faire rapport sur les résultats de son enquête à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, qui se tiendra à Genève du 2 février au 5 mars 1976.

Le Président du Groupe de travail spécial, M. Ghulam A. Allana, qui se trouve en ce moment à Karachi, m'a demandé d'informer le Gouvernement de Votre Excellence que, compte tenu des débats auxquels le rapport préliminaire du Groupe de travail spécial ont donné lieu à la trentième session de l'Assemblée générale, le Groupe lui serait reconnaissant de lui faire parvenir, oralement ou par écrit, tout nouveau renseignement intéressant son enquête sur la situation actuelle des droits de l'homme au Chili que le Gouvernement chilien voudra porter à son attention.

Le Groupe de travail spécial reprendra ses réunions au Palais des Nations, à Genève, du 12 au 30 janvier 1976. Au cas où le Gouvernement de Votre Excellence désirerait lui soumettre des renseignements par écrit ou oralement, le Président du Groupe lui serait reconnaissant de le faire le plus tôt possible. Une communication orale pourrait être faite entre le 12 et le 17 janvier 1976.

Le Directeur
de la Division des droits de l'homme

(signé) Marc SCHREIBER

Annexe III

LETTRE DATEE DU 22 JANVIER 1976, ADRESSEE AU DIRECTEUR DE LA
DIVISION DES DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DU CHILI AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

J'ai l'honneur de me référer à votre communication du 29 décembre 1975, par laquelle vous demandiez au Gouvernement chilien, par mon intermédiaire, des renseignements concernant la situation actuelle des droits de l'homme dans mon pays.

A ce sujet, je tiens à réaffirmer que mon Gouvernement, conformément à la politique qu'il a toujours suivie, a collaboré avec l'Organisation des Nations Unies en fournissant au Secrétaire général, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme, tous les renseignements qui lui ont été demandés et même tous ceux qui - sans avoir été sollicités - lui ont paru de nature à intéresser l'Organisation.

Je tiens donc à souligner que l'Organisation des Nations Unies possède, en ce qui concerne la situation actuelle des droits de l'homme dans mon pays, une vaste gamme d'informations écrites et orales : celles qui ont été présentées à la Troisième Commission et aux séances plénières de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dernière session; celles qui ont été communiquées aux divers organismes dépendant de l'ONU, tels que l'OIT, l'UNESCO et la Commission des droits de l'homme elle-même; celles qui ont été transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur de la Division des droits de l'homme au sujet de cas concrets; celles que le Gouvernement chilien a envoyées de lui-même au Secrétariat lorsqu'il estimait qu'elles pourraient lui être utiles; sans compter tous les faits et renseignements qui sont portés à la connaissance du public par la presse, les journaux officiels, les délibérations ou décisions des tribunaux, etc.

Compte tenu de ce qui précède, mon Gouvernement se doit de vous faire observer qu'il a fourni à l'Organisation, par les voies habituelles, non seulement les renseignements qui lui étaient demandés, mais aussi toutes les informations complémentaires de caractère général que le Chili a jugé de nature à l'intéresser; il continuera de même à répondre aux demandes de renseignements concernant des cas concrets qui pourront lui être adressées, soit directement, soit par le Secrétaire général, soit par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme.

En conclusion, je tiens à vous assurer que mon pays continuera, comme il l'a toujours fait, à collaborer avec l'ONU en vue de promouvoir le respect universel des droits de l'homme, et qu'il forme des vœux pour que puisse être établi, à brève échéance, un système impartial et objectif concernant les droits de l'homme du genre de celui qu'il avait préconisé - mais qui n'a pas été accepté - à la dernière session de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur
Représentant permanent du Chili,

(signé)
Abelardo SILVA DAVIDSON

Annexe IVDECLARATION DE L'EVEQUE HELMUT FRENZ
(SEANCE DU 12 JANVIER 1976)

Voici tout d'abord quelques renseignements personnels. Je suis citoyen allemand et j'ai fait mes études de théologie en Allemagne de l'Ouest. Je suis pasteur de l'Eglise luthérienne évangélique en Allemagne depuis 1959. J'ai quitté l'Allemagne en septembre 1965 pour le Chili où je devais être le pasteur de la congrégation de langue allemande des citoyens chiliens d'ascendance germanique, c'est-à-dire de Chiliens d'origine allemande ou descendants de familles d'immigrants allemands venus au Chili il y a 120 ans. Cette congrégation de langue allemande de Concepción est membre de l'Eglise luthérienne évangélique du Chili. En 1970, j'ai été nommé évêque de l'Eglise par le Sénat de l'Eglise luthérienne évangélique du Chili et j'ai donc dû quitter Concepción pour Santiago où j'ai été l'évêque des communautés luthériennes. Ceci s'est passé à l'époque de l'élection de M. Allende. Il a été élu Président le même mois - septembre 1970 - si bien que j'ai dû commencer à exercer ma charge d'évêque au début du régime de M. Allende, ce qui n'a pas été sans mal parce que la majorité des croyants luthériens au Chili appartiennent à la classe sociale qui a été la plus touchée par la politique de l'Unité populaire de M. Allende. Nos travaux ont provoqué des tensions dans nos communautés, en particulier dans le Sud du Chili. Nombre de nos croyants sont de grands propriétaires qui ont été touchés par la réforme agraire, c'est-à-dire qu'ils ont été expropriés de leurs terres ou d'une partie de leurs terres. Il est très important de bien comprendre cela, parce que les tensions qui ont été ainsi causées ont fini par provoquer une scission dans notre Eglise, à l'époque de M. Allende, lorsque je suis devenu évêque, en particulier dans notre Eglise luthérienne, qui est membre du Conseil oecuménique des Eglises - il n'y a que les Eglises évangéliques, au Chili, qui soient membres du Conseil oecuménique; toutes les autres, en particulier les Eglises de la Pentecôte, n'en sont pas membres et, comme vous le savez, l'Eglise au Chili est l'Eglise catholique romaine, puisque environ 90 % de la population est catholique, au moins en théorie. A cette époque, c'est-à-dire de 1970 à 1973, année du coup d'Etat militaire, notre Eglise a commencé à organiser, en relation très étroite avec le Conseil oecuménique des Eglises, un programme pour les réfugiés politiques au Chili. Parce qu'à l'époque, le Chili était l'un des rares îlots de liberté en Amérique latine et était entouré de nombreux pays dirigés par des dictateurs, si bien qu'il y avait plusieurs milliers de réfugiés politiques au Chili, surtout des Brésiliens, des Argentins, des Uruguayens et des boliviens, mais aussi des citoyens d'autres pays d'Amérique latine. L'Eglise luthérienne évangélique du Chili a d'abord organisé ce programme social pour aider financièrement et socialement les réfugiés politiques au Chili. Il est important de le dire, parce que ceci indique qu'avant le coup d'Etat, nous étions en contact avec ce groupe de réfugiés politiques. Lorsque le coup d'Etat a eu lieu, la première vague de persécutions a été dirigée contre ce groupe de réfugiés politiques étrangers, qui a servi de bouc émissaire au Chili, mais seulement pendant les premiers jours. Normalement, ils vivaient en petites communautés, si bien qu'il était très facile pour la police et les militaires de les retrouver et de les arrêter. Si j'ai bonne mémoire, l'une des premières mesures prises par le nouveau gouvernement militaire a été un couvre-feu total de deux jours. A peine avait-il pris fin que, pendant quelques heures, il y a eu une véritable invasion de ces étrangers qui avaient

trouvé asile politique au Chili - invasion des églises, surtout la mienne, par des réfugiés politiques, boliviens, brésiliens - mais seulement des femmes et des enfants parce que tous les hommes avaient été arrêtés pendant les premiers jours du couvre-feu. Pendant les tout premiers jours qui ont suivi le coup d'Etat, le 13 ou le 14, si je ne m'abuse, il y avait chez moi et dans mon église (ma maison est derrière l'église) une cinquantaine de femmes et d'enfants à qui j'accordais protection, parce que toutes avaient été expulsées de leurs domiciles où elles vivaient avec leurs maris. Il était strictement interdit d'accorder asile, et j'ai donc dû téléphoner aux nouvelles autorités pour leur indiquer que tant de personnes étaient chez moi, qu'elles étaient sans abri et que je devais donc les protéger. "Très bien", m'a-t-on répondu, "envoyez-nous une liste des personnes qui se trouvent chez vous". C'est ce que j'ai fait. La même chose est arrivée dans d'autres paroisses, dans toutes les églises, non seulement de l'Eglise luthérienne mais aussi, surtout, de l'Eglise évangélique. Nous avons donc dû nous organiser. C'était impossible. L'un des pasteurs a essayé de résoudre les problèmes. C'est ainsi que nous avons organisé le Comité pour les réfugiés politiques dès les premiers jours après le coup d'Etat. Son nom officiel était le Comité national d'aide aux réfugiés. Nous avons agi en relation très étroite avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et son représentant, M. Haselman, a été l'un des premiers étrangers à venir au Chili après le coup d'Etat, et ce programme a été patronné par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Ce que nous faisons pour les réfugiés politiques étrangers placés sous la protection des Nations Unies nous a mis en contact très étroit avec le Gouvernement, en particulier avec le Ministre de l'intérieur, le général Oscar Bonilla, qui est mort il y a un an et demi, je crois, dans un accident. Dès le début, toutes les Eglises qui ont coopéré à ce Comité pour aider les réfugiés politiques étrangers au Chili ont déclaré que nos motifs n'étaient ni politiques, ni idéologiques, mais évangéliques, chrétiens et humanitaires. Ainsi, toutes les Eglises du Chili, ou la majorité d'entre elles - l'Eglise catholique romaine, l'Eglise luthérienne évangélique, l'Eglise orthodoxe, quelques églises de la Pentecôte, l'Eglise méthodiste et la Communauté juive - ont participé à cette oeuvre humanitaire. Nous avons pu obtenir un accord officiel, par un décret du gouvernement, qui nous reconnaissait comme un organe officiel pour pouvoir nous occuper des réfugiés politiques, les faire sortir du Chili et les réinstaller dans d'autres pays, et nous avons donc conclu un autre accord avec le Haut Commissaire des Nations Unies et le CIME. Puis, en quelques jours, nous avons constaté que le véritable problème était du côté des Chiliens, que le subterfuge du bouc émissaire était terminé et qu'une très forte vague de persécution avait été déclenchée contre les membres du régime Allende et ses sympathisants, persécution, comme on disait au Chili, contre le marxisme-léninisme international.

Je n'ai pas en tête les chiffres exacts du nombre de Chiliens qui ont été arrêtés et mis en prison à l'époque, mais je pense que ces chiffres existent. Les Eglises ont ressenti le besoin de fonder une nouvelle entité, le Comité de défense des droits de l'homme. Tel a été le premier nom officiel que les responsables des Eglises ont donné à ce nouvel organe, mais le Ministre de l'intérieur, le général Oscar Bonilla, a déclaré qu'il n'était pas acceptable parce que c'est au Gouvernement et non aux Eglises qu'il appartient de défendre les droits de l'homme. Nous avons donc dû changer le nom. Nous l'avons appelé - et c'était encore son nom au 31 décembre de l'année passée - le Comité de coopération pour la paix au Chili. Il était très important d'indiquer qu'il s'agissait de coopération, c'est-à-dire de coopération avec le Gouvernement chilien.

Je dois avouer que pendant les six premiers mois il y a vraiment eu une sorte de coopération, surtout avec le Ministre de l'intérieur, le général Oscar Bonilla. Je crois que c'était un homme très honnête; il y a plusieurs années de cela, il était l'aide de camp du Président Frei, et il a donc montré plusieurs fois qu'il était sympathisant de la politique de la démocratie chrétienne. Je l'ai rencontré je ne sais combien de fois parce qu'après la fondation du Comité, j'ai été l'un des deux coprésidents. L'autre est toujours l'évêque catholique romain, Mgr Fernando Ariztia. Il est aujourd'hui évêque à Copiapo. Et, en ma qualité de coprésident, j'ai rencontré plusieurs fois le général Bonilla, qui m'a dit qu'il avait eu connaissance de violations de droits de l'homme mais qu'il avait essayé de faire enquête sur ces cas et de punir les responsables. Je pense que les bonnes relations que nous avons avec le Ministre de l'intérieur à cette époque est la raison pour laquelle le Comité a été en mesure de travailler pendant les six ou dix premiers mois. Nous jouissions d'une sorte de protection du Ministre de l'intérieur et, à ce moment-là, la police secrète - la DINA - n'existait pas. Si je suis bien informé, la DINA a été créée au début de 1974 mais il a fallu un certain temps pour organiser cette police secrète et elle n'a probablement commencé vraiment à fonctionner que vers le milieu de 1974. Je voudrais maintenant parler des domaines dans lesquels travaille le Comité pour la paix. Au début, quand nous avons entrepris nos activités, à la mi-octobre 1973, nos efforts ont porté sur deux domaines que nous avons appelés, le premier, "Droits de l'homme" et, le deuxième, "Le secteur du travail"; nous rassemblions une documentation concernant les violations des droits de l'homme, que nous faisons parvenir au Ministre de l'intérieur, conformément à la première conversation que nous avons eue avec lui : il nous avait demandé de lui communiquer les documents tout d'abord, puis d'en saisir les tribunaux civils. A l'époque, nous ne nous attachions qu'aux très graves violations des droits de l'homme, comme les cas de détention sans mandat d'arrêt ou de perquisition de domicile sans mandat de perquisition. Mais alors ont commencé les tortures, les interrogatoires accompagnés de brutalités ou les mauvais traitements pendant la détention, et c'est à ce moment-là, je m'en souviens très bien, que nous avons eu connaissance des premiers cas de viol. Tous ces viols se sont produits en dehors des camps de détention; nous ne savions pas alors exactement ce qui se passait dans les camps de détention. Certains de ces viols ont été perpétrés dans les locaux où les femmes étaient détenues, au domicile des intéressées. J'ai parlé à une femme qui avait été violée chez elle, sous les yeux de ses trois enfants. Une autre femme a été violée dans un poste de police. Son nom est Helena ... Mais il m'est très difficile de vous expliquer cela; voyez-vous, quand j'ai parlé de tout cela dans ma propre église, et surtout au Conseil épiscopal - parce que je croyais nécessaire aussi d'informer les autorités ecclésiastiques - on m'a posé beaucoup de questions. On m'a dit : "Vous paraît-il possible, Monsieur l'évêque, que les gens qui vous ont parlé de leurs tortures ou de viols, par exemple, ne soient que des personnes peu évoluées qui essaient de faire de la propagande ?" Mais je dois dire que, quand vous rencontrez des gens qui ont été torturés, non pas un ou cinq ans auparavant, mais une semaine ou quelques heures avant, il ne fait aucun doute qu'ils disent la vérité. Si je vous rapportais dans le détail ce qu'ils m'ont dit, ce serait une longue histoire, n'ayant rien d'humain. J'ai vu des os brisés, des blessures, mais ce dont il s'agit avant tout, ce n'est pas d'os brisés, c'est de personnalités brisées. Il faut parfois des heures avant qu'une personne commence vraiment à ouvrir son coeur ... Il doit exister un climat de confiance entre ceux qui ont été torturés et l'évêque qui les entend. Immédiatement après le coup, c'est là qu'était le problème. Bien souvent, quand nous voyions des gens qui avaient été torturés, ils ne parlaient pas.

Mais alors, je suis devenu bien connu au Chili. Tout le monde savait qui était l'évêque Frenz et où l'on pouvait le joindre. Il devenait plus facile d'établir le contact et de créer un climat de confiance, parce que les gens savaient à qui ils parlaient. En particulier, il est très, très difficile aux jeunes femmes de parler du viol, et je crois qu'elles ont moins de peine à parler de ce genre de choses à un prêtre ou à un évêque. Et naturellement, je n'ai jamais demandé de détails, car cela est trop cruel.

J'avais donc commencé à vous parler des deux premiers domaines dont nous nous sommes occupés au Comité pour les droits de l'homme. Je n'aime pas l'expression "Comités pour la paix", car je sais ce que sont les comités pour la paix dans les pays socialistes, derrière le rideau de fer, et nous, nous ne sommes pas un de ces comités pour la paix comme il en existe dans les pays socialistes, qui sont dirigés par les partis politiques. Il s'agit d'un comité oecuménique, pour la défense des droits de l'homme - ni plus, ni moins.

Pour réunir des preuves à l'appui de ce genre de violation des droits de l'homme, nous avons demandé à ceux qui venaient à l'église, dans les paroisses, de nous dire ce qui s'était passé, de donner leurs nom, prénom et qualité et nous, en tant que pasteurs et prêtres, nous nous portons garants de leur identité. Cela était possible du temps du général Bonilla et, durant les premiers mois, il n'y a pas eu à ma connaissance un seul cas où une personne ayant témoigné du recours à la torture ait été détenue par la suite. Le deuxième domaine dont nous nous sommes occupés est le secteur du travail, parce que des milliers et des milliers de travailleurs avaient été licenciés, sans jugement d'aucune sorte, et il y avait aussi un groupe de plusieurs milliers d'étudiants. Nous avons essayé de leur obtenir des papiers valables concernant leur licenciement - car la plupart d'entre eux étaient l'objet de pressions, et la patron disait "... sinon, je vous dénonce". Alors ils devaient rester sans papiers et il leur était ainsi impossible de se réintégrer dans le monde du travail. Nous avons porté tous ces cas devant des tribunaux, mais nos travaux dans ce domaine n'ont guère donné de résultats, surtout en ce qui concerne les étudiants. Si bien qu'après quelques mois, nous avons cessé ce genre d'activité en faveur des étudiants. Il était absolument impossible de les réintégrer dans les universités. Dès qu'il était soupçonné, un étudiant ne pouvait entrer dans aucune université.

A partir de ce moment-là, notre troisième grande activité a consisté à assurer la défense des prisonniers politiques durant leur procès. Le Comité a pris ainsi de plus en plus d'ampleur. Quand j'ai quitté le Chili, à la mi-septembre 1975, il y avait à peu près, dans tout le pays, 180 personnes travaillant à plein temps pour le Comité, dont 110 à peu près à Santiago. Il ne s'agissait pas d'un petit organisme; c'était vraiment une institution importante.

Juridiquement, le Comité pour la paix s'appuyait sur l'église catholique. Pour nos avocats, qui défendaient les prisonniers politiques, la situation n'a pas été la même partout. Certains d'entre eux avaient aisément accès à la documentation et pouvaient préparer convenablement la défense; d'autres ne pouvaient entrer en contact avec les prisonniers que quelques heures ou quelques minutes avant le procès. Je pense que quelqu'un d'autre devrait parler de cette question précise de la défense des prisonniers. Les choses se sont passées différemment dans les diverses parties du Chili, et tout dépendait du procureur. Mais le comité a pu quand même assurer la défense des prisonniers politiques.

Et puis - je ne me rappelle plus à quel moment - le Ministère de l'intérieur a été retiré au général Bonilla; un nouveau ministre est arrivé, le général Benavides, et les bons rapports qui s'étaient établis entre le Ministère de l'intérieur et le Comité ont cessé le jour même du changement de ministre. Je ne me rappelle pas la date exacte, mais c'est une date historique. C'est à cette époque, au cours de la deuxième moitié de 1974, que la DINA est entrée en action, et il s'est institué une concurrence entre les polices secrètes des différentes forces armées. Il y avait une police secrète pour l'armée de terre, une autre pour la marine, une autre pour l'armée de l'air, à côté de la police secrète civile. J'ai eu une conversation avec l'un des chefs de la police secrète de l'armée de l'air, le colonel Cabiezes. Je ne me rappelle plus exactement si c'était à la fin de 1974 ou au début de 1975. Le colonel m'a demandé d'avoir un entretien avec lui et il m'a remis deux personnes qui avaient été arrêtées - il s'agissait de deux membres du mouvement gauchiste, le Movimiento Izquierdo Revolucionario (MIR) - en m'ordonnant de les amener à une ambassade, parce qu'il ne voulait pas les remettre aux mains de la DINA; c'est l'un de mes pasteurs, le pasteur Verna, qui, le lendemain, a pris en charge les deux jeunes gens, dans les locaux de la police secrète des forces aériennes. Voilà un exemple typique de la concurrence entre les différentes polices secrètes au moment où la DINA a commencé ses activités.

C'est ce même colonel Cabiezes qui m'a interrogé, en février 1974. J'ai été détenu à deux reprises. La chose est sans grande importance. Ils m'ont arrêté parce qu'ayant perquisitionné certains de nos locaux paroissiaux, à Santiago, ils se sont aperçus que nous y avions caché quelques personnes persécutées; mais comme ce n'était pas moi le responsable, ils m'ont gardé quelques heures seulement et m'ont interrogé de façon parfaitement correcte. Au cours de l'année 1975, la DINA est progressivement devenue le véritable instrument de persécution du pays. La DINA relève de Pinochet lui-même, et je voudrais parler d'un cas qui est bien connu mais dont j'ai été le témoin. Ceci s'est passé en mai 1975. Un matin, un jeune homme - Sergio Zamorro - était détenu par la DINA à la gare centrale de Santiago où, m'a-t-il dit, il avait été torturé toute la matinée. Ils lui ont posé des questions au sujet d'un autre homme et Zamorro a dit : "Je ne sais pas où il est, mais je connais une autre personne qui travaille dans les services du Comité pour la paix et je sais que cet homme quitte son bureau tous les jours entre 6 h et 6 h 30 du soir." Ils l'ont donc amené - il devait y avoir quatre hommes de la DINA, je crois - à proximité des bureaux du Comité pour la paix, en lui disant bien sûr qu'ils l'abattraient s'il essayait de s'échapper. Mais le jeune homme a pu s'échapper et pénétrer dans les bureaux du Comité pour la paix; il lui suffisait de traverser la rue et, entre 6 h et 6 h 30, il y a beaucoup d'animation dans la rue Santa Monica - c'est le nom de la rue où sont nos bureaux -; il a alors crié : "Je suis pourchassé par la DINA et j'ai été torturé", si bien que ceux de nos employés qui étaient encore là l'ont défendu. La DINA est entrée dans le bâtiment, mais il s'agissait d'un bâtiment privé avec un escalier très étroit, et il y avait encore là une vingtaine de membres du Comité. Les hommes de la DINA ont saisi leurs mitraillettes mais, évidemment, ils ne pouvaient pas s'en servir; donc, après une très brève conversation entre les membres du Comité et deux hommes de la police secrète, ils ont quitté la maison et cerné tout le pâté de maisons. On m'a alors appelé et je suis allé immédiatement au bureau du Comité. J'ai vu que le quartier était cerné mais j'ai pu sans aucune difficulté atteindre la rue et entrer dans notre bâtiment, et c'est alors que j'ai vu l'homme. J'ai vu son corps torturé, portant les marques de brûlures surtout sur les bras, ici et là, sur l'épaule et sur le cou, et aussi sur le dos. Que pouvions-nous

faire, cernés par la DINA ? Nous avons donc essayé d'entrer en rapport avec le cardinal et le Ministre de l'intérieur. Nous avons pu atteindre le Sous-Secrétaire à l'intérieur, qui nous a dit de remettre l'homme à la DINA. Nous avons répondu que nous ne savions pas s'il s'agissait vraiment de membres de la DINA, attendu qu'ils ne nous avaient montré aucune pièce d'identité, et il a dit que si nous ne leur remettions pas l'homme, nous commettions un acte de rébellion. J'ai alors demandé "Comment pouvons-nous être considérés comme des rebelles s'ils ne nous donnent pas la preuve qu'ils sont de la police - Ce pourrait être des kidnappers". Alors il a dit "Je regrette, mais je ne suis pas chargé de la DINA. C'est la DINA" - il le savait parfaitement - "et la DINA relève directement de Pinochet". Nous avons donc, par téléphone, obligé le cardinal à prendre contact avec Pinochet, ce qu'il a fait; il a dit à Pinochet que l'Eglise ne pouvait pas remettre l'homme à la DINA parce qu'il avait été torturé, et Pinochet a répondu "Impossible, parce que nous ne connaissons pas la torture chez nous", etc. Pinochet nous a alors donné l'ordre de lui remettre, à lui personnellement, Sergio Zamorro, parce qu'il voulait voir de ses yeux l'homme qui avait été torturé. Nous avons posé comme condition que tous les hommes de la DINA se retirent d'abord de la rue, et ils ont effectivement quitté les lieux. La voie étant dégagée, les employés de notre Comité ont pu quitter les bureaux et rentrer chez eux et nous, les dirigeants du Comité, nous avons attendu environ une heure. Pinochet nous avait dit qu'il enverrait la police chercher le jeune homme. Un évêque de l'Eglise catholique romaine, Mgr Enrico Alvear, qui se trouvait également là, et moi-même, avons tout d'abord décidé d'accompagner Sergio Zamorro chez Pinochet, mais à ce moment-là, devant l'insistance des militants du Comité, qui ont déclaré "C'est impossible, on va vous séparer dès que vous entrerez dans le bureau du Président, et, s'il vous plaît, ne le livrez pas", donc, devant cette insistance et conscients de nos devoirs et de notre responsabilité, nous avons décidé, après avoir attendu la police pendant une heure, de conduire Sergio Zamorro ailleurs et de le cacher. Au bout d'une heure encore la police est arrivée, conduite par le chef de la DINA, le colonel Manuel Contreras, accompagné d'un docteur que l'un des membres du Comité a pu identifier comme étant le docteur Guillermo Garcia - personne très petite qui porte de très grosses lunettes et qui boite. Ils ont demandé Sergio Zamorro, et les membres du Comité leur ont répondu - je n'y étais pas parce que j'avais conduit Sergio Zamorro dans ma voiture pour le cacher - "Il n'est pas ici parce que son état de santé était si précaire que nous avons dû le conduire chez un médecin". A ce moment, les hommes de la police ont demandé où était le téléphone et ils ont téléphoné au cardinal et lui ont dit : "Nous y sommes" (Le colonel s'est alors fait connaître sous le nom de Manuel Contreras), "mais Sergio Zamorro n'est pas là, nous ne pouvons pas le voir pour nous assurer s'il a été vraiment torturé." C'était là une situation très délicate pour le cardinal. Le lendemain matin, nous avons rencontré le cardinal et nous avons alors décidé d'aller chercher un médecin; le médecin personnel du cardinal, dont je ne me rappelle pas le nom pour l'instant, a dit : "Je suis prêt à voir cet homme et à témoigner en ma qualité de médecin, mais pas en cachette, il faut que ce soit dans un hôpital." Il a donc fallu trouver un hôpital pour y conduire Sergio Zamorro, le docteur y est venu et j'étais présent quand il a procédé, pendant deux heures, à un examen très approfondi de tout le corps de Zamorro. En même temps, le cardinal a convoqué le Comité épiscopal permanent des évêques de l'Eglise catholique romaine. Le docteur s'est rendu à cette réunion et il a présenté son témoignage devant le Comité épiscopal permanent de l'Eglise catholique romaine, et il a remis un rapport écrit au sujet des tortures infligées à cet homme, Sergio Zamorro.

Le cardinal est allé trouver Pinochet, et Pinochet a répondu que c'était un cas typique d'"auto-torture" ... Le cardinal m'a rapporté cela personnellement parce que je m'étais beaucoup occupé de cette affaire ... A l'heure actuelle, Sergio Zamorro est à l'étranger. Je crois qu'il vit en France.

Une autre chose que je voudrais dire, c'est que j'ai eu quatre conversations avec Pinochet, dont deux en ma qualité de coprésident du Comité pour la paix. Le dernier entretien a eu lieu en décembre 1974. Je n'ai pas eu d'autre conversation avec lui par la suite, je l'ai vu mais je ne lui ai pas parlé. Ce dernier entretien s'est déroulé en présence de l'autre coprésident, Mgr Ariztia, et nous avons remis à Pinochet une très volumineuse documentation sur les tortures et sur les disparitions de détenus - c'est une autre question qu'il faut que j'aborde tout à l'heure.

Tous deux, je veux dire les deux évêques, nous nous étions très bien préparés, avec une documentation très précise, et nous n'avons pas tout de suite parlé de torture, seulement d'interrogatoires accompagnés de pressions physiques. Mais alors, Pinochet a immédiatement employé le mot torture et il a dit - je l'ai entendu de mes propres oreilles et l'autre témoin est Mgr Ariztia : "Bien sûr, il faut que nous torturions les membres du MIR, parce que sans torture ils ne parleront pas"; et il a terminé tout l'entretien sur la torture en disant : "vous êtes de naïfs pasteurs, mais vous devez savoir que la sûreté nationale est plus importante que les droits de l'homme" ... Pour moi, cela signifiait que le Président lui-même ne niait pas. Il a dit qu'il fallait torturer les membres du MIR, sinon ils ne "chanteraient" pas.

Permettez-moi d'aborder une question très importante. La DINA a changé ses pratiques au début de 1974, disons en mars. Comme je l'ai dit, la DINA est devenue de plus en plus un pouvoir échappant à tout contrôle, la véritable force de la persécution au Chili. Maintenant, la DINA arrête habituellement les gens pendant le couvre-feu et les fait disparaître immédiatement. Ses hommes font irruption chez la victime pendant le couvre-feu, sans documents d'aucune sorte, sans rien qui permette de les identifier. Il n'y a pas non plus de plaque sur les voitures. Ils vont chercher un homme ou une femme, l'arrêtent et, au même moment, la personne disparaît et le gouvernement n'est pas responsable, il n'assume aucune responsabilité pour cette arrestation. Les membres de la famille n'avaient pas - ou plutôt n'ont pas parce que cette pratique est toujours actuelle - la possibilité d'intervenir puisque les choses se passent pendant le couvre-feu et qu'on ne peut pas sortir de chez soi, il faut attendre la fin du couvre-feu, c'est-à-dire normalement 5 h 30 du matin, et il n'y a donc pas de service officiel qui puisse répondre de l'arrestation. Tous ceux auxquels on s'adresse disent "Non, votre mari n'est pas rentré (ou votre fille, ou votre femme). Bien sûr, il a disparu mais nous pensons qu'il est dans la clandestinité" ou bien "il a quitté le pays avec de faux papiers". Donc, les membres de la famille n'ont d'autre possibilité que de s'adresser au Comité ecclésiastique; c'est la seule institution qui soit accessible pour les cas de ce genre. Le Comité rédige un rapport, et les témoins, en général des témoins oculaires, les membres de la famille, doivent déclarer sous serment qu'ils disent la vérité et rien que la vérité. Avec cette déclaration, nous présentons à la Cour d'appel une demande d'habeas corpus, et cela est très important parce que, avec cette procédure, l'affaire devient une affaire judiciaire. La Cour d'appel envoie cette requête, maintenant que nous n'avons plus de relations avec le Ministre de l'intérieur, au service responsable qui est le Ministère de l'intérieur, pour demander ce qui est arrivé à la personne

en question. La réponse est ronéotypée ... "nous n'avons jamais arrêté cette personne. Nous pensons que cette personne est dans la clandestinité". A ce moment-là, que doit faire la Cour d'appel ? Supposer que la personne qui a fait la déclaration sous serment n'a pas dit la vérité et ordonner une enquête contre le témoin ? Ou ordonner une enquête contre les auteurs du rapt ? Nous ne connaissons aucun cas où l'une ou l'autre de ces procédures ait été engagée.

Nous avons eu un entretien avec le Président de la Cour suprême et il nous a dit en privé : "Que pouvons-nous faire ? Nous vivons sous une dictature!".

Maintenant, en ce qui concerne les disparitions - qui sont si nombreuses - vous pouvez avoir des chiffres exacts. Vous savez que le 5 mai 1975, le Gouvernement a publié un nouveau décret-loi, qui porte le No 1009, où il est prévu que la police doit indiquer, dans un délai de cinq jours, aux parents de toute personne arrêtée, le lieu et la raison de la détention. Ce décret-loi est l'une des réponses apportées à l'action du Comité. Il dispose que toute personne arrêtée en vertu de l'état de siège doit être relâchée ou mise à la disposition du tribunal dans un délai de cinq jours. Ce n'est pas très démocratique, ce délai de cinq jours, mais c'est mieux que ce qu'il y avait avant. Seulement, ce n'est que la théorie. Depuis cette date, c'est-à-dire depuis le 5 mai 1975, le Comité a eu connaissance de 745 cas d'arrestation dans la seule ville de Santiago, et sur ces 745 personnes arrêtées, 677 ont disparu pendant plus longtemps, c'est-à-dire pendant plus de cinq jours; et sur ces 745 personnes, 489 ont été relâchées ou mises à la disposition des autorités; 180 sont toujours manquantes, 296 sont libres, 225 sont détenues, 35 font l'objet d'une procédure judiciaire, 2 ont été condamnées et 7 sont mortes pendant la détention (nous avons trouvé les corps à la morgue; nous avons un observateur spécial et les gens vont tous les jours à la morgue). Maintenant, à mesure que les mois passent, les arrestations augmentent. J'ai ici les chiffres de mai jusqu'à la fin octobre : 98 en mai, 86 en juin, 66 en juillet, 141 en août, 206 en septembre et 148 en octobre. Si l'on considère la personnalité des détenus, on constate que la raison de cette aggravation est due à une vague de répression sévère contre les militants ou contre les responsables des syndicats en juin et août et contre les universitaires en août et en septembre.

Annexe V -

DECLARATION DU Dr SHEILA CASSIDY (SEANCE DU 19 JANVIER 1976)

Première partie - Résumé

Le 21 octobre 1975, on m'a demandé de soigner un blessé révolutionnaire de gauche qui se cachait. J'ai vu l'intéressé à deux reprises et l'ai opéré à la jambe, sous anesthésie locale, alors qu'il se trouvait clandestinement dans la maison d'un groupe de religieuses d'Amérique du Nord; ce furent mes seuls rapports avec lui. Je n'ai pas participé aux démarches qui ont été faites pour lui obtenir l'asile dans la maison du Nonce apostolique.

Le 1er novembre, alors que je soignais une religieuse malade, j'ai été arrêtée par la police secrète chilienne, la DINA. On m'a emmenée en voiture dans un lieu d'interrogatoire où j'ai été soumise à trois reprises à la torture par l'électricité. Après quatre jours dans ce lieu de détention, j'ai été transférée dans un autre centre de détention, où j'ai été gardée en cellule pendant trois semaines au total. J'ai ensuite été transférée dans un camp de détention pour prisonnières politiques connu officiellement sous le nom de "Tres Alamos", ce qui veut dire les trois peupliers. J'y suis restée cinq semaines. Aucune nouvelle torture physique ne m'a été infligée pendant cette période.

J'ai été relâchée par le Gouvernement chilien le lundi 29 décembre et expulsée du pays.

Deuxième partie - Exposé des faits

Il s'agit là d'une stricte description des faits que j'ai vécus. La troisième partie de cette déclaration rend compte des faits qui m'ont été rapportés par les autres prisonniers politiques avec lesquels j'ai passé cinq semaines.

Le 21 octobre, j'ai reçu un coup de téléphone d'un prêtre chilien qui disait avoir quelque chose à me demander. Il est ensuite venu chez moi et m'a dit connaître un révolutionnaire de gauche blessé qui avait, à la jambe, deux blessures causées par des balles et appelant des soins médicaux. Il m'a demandé si j'étais prête à soigner cet homme et j'ai accepté. Je savais parfaitement que je risquais d'être découverte, arrêtée, interrogée et expulsée du pays. Mais il ne faisait pour moi aucun doute que je devais aider cet homme, car les méthodes de torture employées par la police secrète chilienne sont telles qu'un important révolutionnaire comme lui aurait été torturé sans merci et probablement tué. De nombreuses preuves de ces agissements ont été recueillies au Chili par le Comité pour la paix, qui est une organisation complètement apolitique représentant une union de l'Eglise catholique romaine et d'autres communautés chrétiennes.

J'ai été conduite à la maison des Soeurs américaines de Notre-Dame, où j'ai donné des soins à Nelson Gutierrez et où j'ai rencontré son amie, Maria Bachman, ainsi que Mary-Ann Beausire, l'amie d'Andres Pascal Allende qui est le chef du Movimiento Izquierdo Revolucionario (MIR), le mouvement de la gauche révolutionnaire chilienne.

Gutierrez avait à la jambe trois blessures provoquées par deux balles. Une balle avait traversé la jambe, tandis que l'autre avait seulement pénétré dans la jambe où elle était donc encore. J'ai examiné la blessure mais n'ai pas pu trouver le projectile. J'ai opéré et drainé un gros abcès à la jambe. J'avais alors l'impression que l'état du blessé s'améliorerait avec du repos et des antibiotiques, et j'ai accepté de revenir 48 heures plus tard. Lorsque je l'ai fait, j'ai constaté que l'état de Gutierrez s'était beaucoup aggravé. Il avait une forte fièvre et ne pouvait marcher. J'ai à nouveau examiné la blessure pour essayer de localiser la balle mais cela était impossible car la jambe était très enflée et la balle très petite. J'ai alors estimé, en mon âme et conscience de médecin, qu'il était impossible de soigner le blessé sur place, sans le matériel médical nécessaire; je craignais beaucoup pour sa vie car il pouvait succomber à une septicémie généralisée dont les premiers signes étaient déjà décelables. Je lui ai expliqué qu'il ne pouvait rester caché, qu'il mettait en péril la vie des gens qui l'aidaient et qu'en outre, il risquait de tomber dans un état de délire où il constituerait un danger pour ses propres amis. Il a alors décidé d'accepter les offres d'asile que lui avaient faites les prêtres qui l'avaient aidé. J'ai quitté la maison et suis allée parler à ces prêtres qui ont alors entrepris les négociations nécessaires pour lui obtenir l'asile politique.

Le lendemain, j'ai reçu un coup de téléphone me demandant de me rendre dans un autre couvent pour une affaire urgente, ce que j'ai fait. Là, j'ai été présentée à l'un des évêques de Santiago. Je lui ai expliqué les raisons médicales pour lesquelles il fallait d'urgence obtenir l'asile politique pour Nelson Gutierrez et j'ai accepté de me rendre le lendemain chez le Nonce pour tenter une fois encore d'extraire la balle. On m'a dit qu'il était absolument hors de question d'hospitaliser Gutierrez, même sous la protection du Nonce apostolique, car cela était beaucoup trop dangereux et, selon mes interlocuteurs, mettrait sa vie en grand péril.

Le samedi 25 octobre, je me suis donc rendue à la résidence du Nonce apostolique. C'est une maison qui est très étroitement gardée par des policiers armés de mitraillettes. J'ai jugé préférable de ne pas révéler mon identité, et je me suis présentée comme Soeur Isabel. C'est la seule fois où j'ai donné un faux nom ou me suis faite passer pour une religieuse, et si j'ai agi ainsi, c'est dans un but très précis.

Lorsque je suis entrée à la nonciature, on m'a dit qu'un autre médecin avait été appelé. Je n'ai pas vu Gutierrez à cette occasion, et je ne l'ai pas vu depuis. Je suis rentrée chez moi, et j'ai repris ma vie et mon travail habituels.

Le samedi 1er novembre au soir, j'étais dans la maison des Pères de St Colomban, tout près de chez moi. Ces prêtres missionnaires, dont beaucoup sont irlandais, américains ou australiens, sont mes amis, et j'allais souvent les voir. A ce moment-là, je soignais une religieuse américaine victime d'une dépression nerveuse due au surmenage, et c'est à elle que je rendais visite ce soir-là. Alors que j'étais avec elle, dans sa chambre située à l'arrière de la maison, au premier étage, j'ai entendu un hurlement et je suis descendue en courant, pensant que la bonne avait eu un accident. Je l'ai trouvée étendue sur le sol, face contre terre, le dos tourné vers la porte-fenêtre donnant sur la rue. Il y avait une grande flaque de sang à côté d'elle, et elle avait dans le dos une large blessure provoquée par une arme à feu. Je l'ai tirée par les mains vers l'arrière de la maison, parce que d'autres balles tirées de la rue atteignaient la pièce. Après un court laps de temps, j'eus l'impression que ces balles traversaient les fenêtres de la salle à manger et de la cuisine, et étaient donc tirées depuis l'autre côté de la maison; je me suis rendue compte que je ne pouvais rien faire de plus pour la bonne, et que j'étais moi-même en grand danger. Je me suis donc cachée sous une table dans la cuisine, et j'ai attendu que les coups de feu cessent. Ils ont continué, me semble-t-il, pendant 10 à 15 minutes. Les seules personnes présentes dans la maison à ce moment étaient le Père William Hallidan, supérieur des Pères de St Colomban au Chili, et une jeune religieuse américaine, soeur Connie Kelly. Toutes les allégations du Gouvernement chilien, selon lesquelles j'étais accompagnée d'un ami armé d'un revolver sont dénuées de fondement.

Quand les coups de feu ont cessé, on a frappé fort à la porte de derrière, et le Père Hallidan a ouvert. Un homme en civil, mais armé d'une mitraillette, est entré brusquement, suivi de cinq ou six autres pareillement armés. Ils nous ont bousculés et se sont précipités pour fouiller la maison. Leurs premières paroles ont été : "Qui a tiré sur nous?"; puis ils m'ont demandé mon nom; lorsque je leur ai répondu que je m'appelais Sheila, ils ont dit : "C'est elle que nous cherchons". Ensuite, ils ont continué un moment à fouiller la maison, ils ont téléphoné à l'hôpital pour qu'une ambulance vienne chercher la bonne, et ils ont descendu la religieuse malade qui s'est ainsi trouvée en présence de la bonne agonisante. Ils m'ont à nouveau demandé mon nom, et, parlant entre eux, ont répété : "C'est elle que nous cherchons". Je leur ai demandé à plusieurs reprises de s'identifier, mais chaque fois ils ont refusé. Je suis montée me cacher dans la salle de bains, qui me paraissait un lieu sûr. Mais au bout d'un moment, ils ont commencé à m'appeler par mon nom et à fouiller la maison; lorsqu'ils sont arrivés à la porte de la salle de bains, ils ont entrepris de la défoncer; craignant qu'ils se mettent à tirer, je suis sortie. On m'a fait quitter la maison sous la menace d'une arme; j'ai pu demander au Père Hallidan d'informer le consulat britannique. Je n'ai été avertie de rien, et on ne m'a pas dit pourquoi j'étais arrêtée; à ce moment-là,

je ne savais pas du tout pourquoi on m'arrêtait, ni qui étaient ces hommes. Ils m'ont entraînée vers une voiture particulière, où un homme armé d'une mitraillette s'est assis à côté de moi. Dès que la voiture s'est mise en marche, il m'a frappé brutalement au visage, puis il m'a bandé les yeux. Pendant que nous roulions à travers Santiago (il faisait alors nuit) il m'a dit qu'il savait que j'avais soigné Nelson Gutierrez, et il m'a paru inutile de mentir à ce sujet. Nous avons roulé pendant environ 15 minutes dans les rues de Santiago. Je suis parvenue à écarter le bandeau au-dessus de mon oeil gauche sans que mon gardien s'en aperçoive, et j'ai pu voir que nous roulions parallèlement au canal qui est dans un des quartiers résidentiels élégants de Santiago. La rue s'appelle Tobalaba. Nous avons traversé le canal et parcouru une faible distance dans une rue non goudronnée, située dans un quartier que je crois être Peñaloen. La voiture s'est arrêtée devant une maison; j'ai vu nettement que c'était une maison de style colonial rouge sombre, située sur le côté gauche de la route en venant du canal.

Nous sommes entrés dans la maison et j'ai été conduite immédiatement dans une salle d'interrogatoires. J'ai été interrogée pendant quelques minutes seulement, me semble-t-il, puis on m'a ordonné de me déshabiller. Devant mon refus, la personne qui m'interrogeait a alors commencé à déchirer mon corsage. Ne voulant pas être davantage brutalisée, je me suis déshabillée entièrement. On m'a alors dit de m'étendre sur un lit. Dans la pièce il y avait deux lits métalliques superposés. On a enlevé le matelas de celui du dessous et l'on m'a attachée au cadre. J'avais les poignets et les chevilles attachés aux côtés du lit, de sorte que j'étais étendue bras et jambes écartées. J'étais également maintenue par une large courroie passée autour du ventre et par deux autres courroies qui m'entouraient les bras. On m'a très étroitement bandé les yeux, mais avant qu'on serre le bandeau, j'ai pu voir que c'était une pièce de petites dimensions, où il y avait les lits métalliques, une chaise et un grand plan de Santiago accroché au mur. Il y avait une femme dans le groupe et environ cinq hommes. On a alors commencé à m'interroger. On m'a d'abord fait subir un électrochoc violent qui semblait être généralisé. Je pense qu'à ce moment, les électrodes avaient été placées sur mes poignets, sans pouvoir en être certaine. On m'a demandé où j'avais soigné Gutierrez. Lorsque je me suis rendu compte qu'ils ignoraient cela, j'ai compris qu'ils ne devaient pas savoir non plus que les prêtres et les religieuses avaient aidé à soigner Nelson Gutierrez et à lui trouver ensuite un asile. Ne souhaitant pas impliquer l'Eglise, ni surtout mettre en danger les vies des prêtres chiliens qui avaient aidé Gutierrez, j'ai inventé une histoire longue et détaillée, expliquant que j'avais soigné Gutierrez, à la demande d'un médecin chilien, dans une maison privée, située dans une partie éloignée de Santiago. Imaginer cette histoire n'a pas été particulièrement difficile car leurs questions étaient toutes directes et je me contentais d'inventer une réponse à chacune. Lorsque j'ai compris qu'ils me croyaient et que je détournais entièrement leurs soupçons de mes amis, mentir de cette manière est devenu encore plus facile. Chaque fois que j'hésitais dans mon histoire, ils me faisaient subir un autre électrochoc. Les électrochocs étaient extrêmement douloureux mais, en continuant à parler, je pouvais les supporter. Finalement, je les ai persuadés que je pourrais peut-être reconnaître la maison, et ils m'ont permis de me relever. Ils m'ont soulevée du lit, car je ne pouvais pas faire de mouvements seule, et ils m'ont habillée - j'étais aussi trop faible pour le faire moi-même. On m'a mis du sparadrap sur les yeux, et j'ai été emmenée en voiture, accompagnée de gardes armés, pour chercher la maison.

Quand nous sommes arrivés dans le centre de Santiago, dans le quartier de la gare centrale, ils ont ôté le sparadrap de mes yeux, et m'ont dit de chercher la maison.

Après avoir parcouru une certaine distance, ils ont fortement insisté pour que je reconnaisse le tournant et je leur ai dit que je pensais que nous y étions arrivés. Nous avons roulé lentement pendant environ 15 minutes en regardant les maisons, tandis qu'ils s'irritaient progressivement; ils ont alors arrêté la voiture, ils ont consulté un autre membre de leur groupe et ils m'ont dit, avec beaucoup d'excitation, qu'ils pensaient avoir trouvé la rue. Je leur avais dit que la rue devait s'appeler "rue de l'Evêque quelque chose" ("Obispo no se cuanto"). Ils avaient, par une curieuse coïncidence, trouvé une rue "Obispo Subercaseaux". Ils ont alors été convaincus que je disais la vérité. En roulant lentement nous avons, encore par une curieuse coïncidence, trouvé une maison répondant presque exactement à la description que j'avais donnée. Je leur avais dit que c'était une grande maison blanche de style colonial avec des grilles noires. Cette description peut en fait s'appliquer à beaucoup de maisons de Santiago, mais il était curieux d'en trouver une dans cette rue, car je n'étais encore jamais venue dans le quartier.

On m'a alors emmenée dans un poste de police, on m'a passé les menottes et bandé les yeux avec mon chandail. Se rendant compte que je pouvais voir à travers le chandail, ils ont enroulé un épais rideau de velours autour de ma tête. Il y avait alors beaucoup de cris, de coups de téléphone et d'allées et venues, et j'ai compris qu'on organisait un raid. Un peu plus tard ils m'ont à nouveau emmenée en voiture et nous nous sommes arrêtés pour attendre dans la rue à côté de la maison, dans l'ombre. J'ai été alors profondément troublée, me demandant si je faisais bien; mais j'ai pensé que cette maison devait être habitée par des gens riches, qui pourraient expliquer très rapidement à la police qu'ils n'avaient aucun rapport avec le MIR.

J'avais tenté cette manoeuvre à la fois par désespoir et pour gagner du temps, car je continuais à espérer que le consul pourrait contacter la police secrète et que je serais libérée.

Nous sommes entrés dans la maison et je me suis aperçue avec une grande inquiétude qu'elle n'était pas occupée par des gens riches et éduqués, mais bien par un couple âgé qui, visiblement, gardait la maison pendant des travaux de rénovation. J'ai déclaré immédiatement que ce n'était pas la maison que nous cherchions. Ils ne m'ont pas crue tout d'abord, mais finalement j'ai pu les convaincre; ils sont alors devenus furieux, et ils ont dit que je mentais certainement et que je devais retourner à ce qu'ils appelaient la "Parrilla" - "gril", en espagnol. On m'a ramenée en voiture, les yeux bandés, là où j'avais été détenue au départ. On m'a emmenée immédiatement dans la première pièce, on m'a ordonné de me déshabiller et à nouveau on m'a attachée au cadre du lit. Cette fois, on m'a introduit une électrode dans le vagin et l'on s'est servi d'une électrode mobile, je veux dire une électrode munie d'une sorte de pince et que l'on plaçait en divers points du corps, surtout le bas-ventre, les cuisses et la zone pubienne. Soit à cause de l'emplacement des électrodes, soit parce qu'on avait augmenté l'intensité du courant, la douleur était beaucoup plus aiguë et j'étais épuisée. Les hommes faisaient preuve de beaucoup plus d'animosité et, bien qu'ils m'aient dit que lorsque je serais prête à parler, je devrais lever la main, à chaque fois que je l'ai fait, ils m'ont fait subir encore plusieurs chocs, avant de m'ôter le baillon pour me permettre de parler. Après 20 minutes environ de ce traitement, je leur ai révélé que j'avais soigné Gutierrez dans un couvent catholique. Comme ils trouvaient cette idée extravagante et que je leur avais menti auparavant, ils ne m'ont pas crue et ont poursuivi l'interrogatoire et les tortures.

Une heure après environ, ils ont fini par me croire et m'ont à nouveau détachée, habillée et emmenée en voiture pour que je leur montre où se trouvait le couvent, ce que j'ai fait. Puis ils m'ont ramenée au lieu de détention.

Je dois préciser que, pendant ces deux trajets jusqu'à Santiago, mes gardes m'ont dit à plusieurs reprises : "Il serait vraiment beaucoup plus simple d'en finir avec vous une fois pour toutes". Ils parlaient calmement et je n'avais aucune raison de ne pas les croire.

A un moment donné, j'ai essayé de m'enfuir; trois jeunes gens passaient et j'ai saisi la veste de l'un d'entre eux en disant "je suis prisonnière de la DINA, aidez-moi s'il vous plaît". Ils ont eu très peur et ont voulu s'enfuir; finalement, j'ai été obligée de lâcher le vêtement.

Ramenée une seconde fois au lieu d'interrogatoire, j'ai été à nouveau, déshabillée et attachée sur le lit de la même façon; une fois de plus, on m'a introduit des électrodes dans le vagin et on m'a administré des chocs en différents points du bas du corps. Cette fois-ci, comme on savait que Nelson Gutierrez et Pascal Allende se connaissaient et surtout du fait que Mary-Ann Beausire était dans la maison au moment où j'avais soigné Gutierrez, ils étaient convaincus que je savais où se trouvait Andres Pascal Allende. Je leur ai dit et répété que je ne le connaissais pas, que je ne l'avais jamais vu et que je n'avais aucune idée de l'endroit où il se trouvait, mais ils ne me croyaient pas et ont continué à me faire subir des électrochocs. A de nombreuses reprises, ils m'ont crié que je mentais. Entre deux séances de chocs, on me laissait nue, attachée au lit pendant que mes interrogateurs partaient pour discuter entre eux. J'étais alors laissée aux mains d'hommes qui, je suppose, étaient les plus jeunes de l'équipe de tortionnaires, et qui souvent me caressaient en me demandant si cela me plaisait. A plusieurs reprises, ils m'ont demandé si j'étais vierge, et j'avais très peur qu'ils essaient de me violer.

Puis on m'a détachée du lit et emmenée dans un bureau pour m'interroger. J'ai été interrogée par un groupe d'hommes, je ne sais pas combien, au moins trois je pense. Je leur ai dit que je m'étais occupée de Gutierrez parce qu'il était malade et que mon code de conduite m'interdisait de refuser de soigner quelqu'un qui avait besoin de mon aide. Ils trouvaient cela par trop incroyable et étaient convaincus que j'étais un membre actif du MIR.

Le fait que Gutierrez leur ait échappé les mettait de plus en plus en colère et manifestement, ils étaient fort mécontents de voir des religieuses et des prêtres impliqués dans cette affaire, se sentant dans l'impossibilité de faire quoique ce soit contre eux.

Pendant la troisième séance d'interrogatoire sous torture, je leur ai dit qu'on m'avait appris ce jour-là, en réponse à une question sur l'état de santé de Nelson Gutierrez, qu'un prêtre que je connaissais avait essayé de trouver un refuge à Pascal Allende. Je leur ai donné ce renseignement parce que j'étais à bout et qu'ils ne cessaient d'insister, ne pouvant pas croire que je ne savais rien d'autre.

Pendant l'interrogatoire qui a eu lieu dans le bureau, on m'a offert de me conduire à l'ambassade britannique à la condition que je leur révèle l'endroit où se trouvait Pascal Allende. Je leur ai répété que je ne le savais pas.

J'ai oublié de dire que lorsqu'ils ont commencé à me torturer, je leur ai indiqué que j'étais Britannique et que leur conduite pourrait provoquer un incident diplomatique; ils m'ont répondu : "De toute façon nous sommes si mal vus à l'étranger que cela n'a pas d'importance".

En tout, j'ai été interrogée pendant 12 heures et, à en juger par le ton et le comportement des interrogateurs du bureau, il s'agissait d'un groupe d'hommes ayant de hautes fonctions. Il ne s'agissait certainement pas d'un ou deux jeunes tortionnaires qui auraient désobéi à des ordres, et ils étaient nombreux.

Pendant les séances d'interrogatoires, on m'a aussi menacée de me fouetter, et un homme qui, je crois, est un haut fonctionnaire, m'a dit : "Docteur, vous êtes une femme intelligente, vous devez vous rendre compte que vous avez déjà subi trois séances d'électrochocs, que nous pouvons aller jusqu'à 10, 12 ou 13 séances et qu'avec chaque séance votre état empirera".

Finalement, on m'a ramenée à deux reprises dans la salle de tortures où l'on m'a déshabillée et attachée au lit mais, à chaque fois, il s'est écoulé un long moment sans qu'il se passe rien et, après une discussion avec le chef des interrogateurs, on m'a libérée sans autres sévices. Vers 7 heures du matin, après que j'aie donné l'adresse du prêtre qui avait essayé de trouver un refuge pour Pascal Allende, on m'a dit qu'on m'emmènerait me reposer. L'homme qui m'a emmenée m'a parlé aimablement, mais en me faisant clairement comprendre qu'il comptait avoir des rapports sexuels avec moi; manifestement, c'était uniquement pour essayer de me faire peur, parce qu'il m'a conduite dans un dortoir où se trouvaient trois autres jeunes femmes. Il nous a laissées là et nous a enfermées à clé.

Je suis restée dans cette pièce pendant les quatre jours qui ont suivi avec trois jeunes femmes exerçant une profession libérale. Le dimanche 2 novembre, j'ai été interrogée de nombreuses fois pendant la journée mais n'ai pas été torturée. On m'a frappée de nombreuses fois sur la tête et au visage, mais pas assez violemment pour laisser des marques, si ce n'est que j'ai eu une lèvre légèrement fendue. Une fois, on m'a emmenée dans la pièce où j'avais été torturée et on m'a dit que j'allais faire une déclaration, faute de quoi ça irait très mal pour moi, et que je devrais dire exactement ce qu'on me demanderait de dire. La déclaration commençait par ces mots : "Je, soussignée, Sheila Cassidy, à Santiago, n'agissant sous aucune contrainte physique ou mentale, déclare ...". Puis ils m'ont dicté les questions et les réponses. Les renseignements contenus dans cette déclaration étaient exacts, à cela près qu'ils avaient été obtenus par la contrainte. A aucun moment on ne m'a laissée sans gardes armés. J'avais du mal à écrire clairement, mais on m'a parlé durement et dit de faire un gros effort.

Je dois préciser que les autres prisonnières m'avaient prévenue qu'il serait très dangereux de boire de l'eau pendant les premières 24 heures après les séances d'électrochocs. Pendant l'un des interrogatoires, on m'a offert une tasse de café; j'en ai bu la moitié et l'homme qui me l'avait donnée m'a dit : "Il vaut mieux que vous n'ayez pas tout bu car vous auriez pu avoir de graves convulsions".

Vers minuit, le dimanche, c'est-à-dire après un peu plus de 24 heures de détention, le bruit des voix des interrogateurs et les allées et venues à l'extérieur de la pièce où je me reposais se sont calmés et j'ai pu m'endormir.

Les lundi, mardi et mercredi, je n'ai pas été torturée, mais j'ai été contrainte de faire une autre longue déclaration donnant les nom, caractéristiques et adresse de toutes les religieuses et de tous les prêtres impliqués dans l'affaire Nelson Gutierrez. On m'a également questionnée sur les activités de deux personnes qui avaient été arrêtées l'année précédente dans ma maison alors que j'étais allée rendre visite à mon père en Angleterre.

On m'a interrogée sur de nombreux points, notamment sur ma connaissance du russe; on a longtemps cru que j'étais un membre actif de la gauche révolutionnaire, mais après avoir fait apparemment de nouvelles recherches, ils se sont persuadés que mon rôle se limitait à ce que je leur en avais dit.

Le mercredi 5 novembre, on m'a fait sortir de la pièce où j'étais détenue: à nouveau on m'a bandé les yeux avec du ruban adhésif et emmenée hors du bâtiment. On m'a fait traverser Santiago en voiture et à ce moment-là j'ai cru qu'on me conduisait à l'ambassade britannique. A aucun moment on ne m'a indiqué ou dit où l'on m'emmenait. Quand nous sommes arrivés à destination, on m'a enlevé le ruban adhésif et je me suis aperçue que je me trouvais dans un autre établissement militaire; plus tard, j'ai appris que c'était "Tres Alamos", le centre de détention politique de Santiago. Mais on m'a emmenée dans une partie spéciale de Tres Alamos, connue au Chili sous le nom de "Cuatro Alamos", c'est-à-dire les Quatre Peupliers. C'est un lieu de détention secret dont, je crois, la police secrète nie l'existence. On y pratique une rigoureuse ségrégation; il y a une quinzaine de pièces et les prisonniers sont seuls ou par groupes de quatre ou cinq et ne sont jamais autorisés à se rencontrer ni à se voir. Par exemple, lorsqu'on apportait les repas, on ouvrait ma porte, on me donnait mon repas et la porte était refermée à clé avant que l'on ouvre la suivante. Il en allait de même lorsqu'on nous autorisait à sortir pour nous laver ou aller aux toilettes. Plus tard, on m'a expliqué que l'on gardait là les gens qui devaient reprendre des forces et au sujet desquels on continuait à enquêter.

Les visites médicales étaient fréquentes, et le premier soir un homme s'est présenté comme médecin. Il a essayé à deux reprises, chaque fois pendant environ une heure, de m'hypnotiser et je me suis rendu compte qu'il essayait de me faire oublier la torture. Il m'a dit que ce serait une lourde erreur que d'en parler lorsque j'aurais quitté la prison, ce que j'ai pris pour un avertissement.

Le vendredi 7 novembre, le consul britannique est venu me voir pour la première fois. Il a été autorisé à me parler en présence du commandant du camp de détention et du médecin. On nous a enjoint de parler en espagnol. M. Fernyhough s'est enquis de ma santé et je lui ai dit que j'allais très bien, merci. Toute conversation privée était absolument impossible et j'avais très peur. J'ai tenté de faire comprendre à M. Fernyhough que j'avais été torturée, pendant les quelques instants où le commandant était allé répondre au téléphone, mais je n'ai pu lui dire que "mains" (conducteurs), mot de code pour essayer de lui faire entendre que j'avais subi des chocs électriques. Il était très ému par mon évidente frayeur, mais nous ne pouvions rien faire si ce n'est qu'il m'a transmis les messages d'affection et de soutien de ma famille et du Gouvernement britannique.

Jusqu'alors, je n'avais pas pu changer de vêtements n'ayant que ceux que je portais lorsque j'avais été arrêtée. Cet état de choses a continué jusqu'au milieu de la semaine suivante. Autrement dit, j'ai passé dix jours dans les vêtements, maculés de sang, que je portais lorsque je m'étais occupée de la bonne. Je n'avais pas de brosse à dents ni de peigne.

Le lundi 10 novembre, j'ai été conduite, pour la première fois, auprès du procureur chargé de l'enquête sur mon cas et sur celui des prêtres en cause. Il m'a demandé si j'avais été maltraitée et je lui ai dit "non", craignant des représailles.

Le lendemain, j'ai été interrogée à nouveau et j'ai parlé pendant environ quatre heures. Devant ce tribunal militaire composé du procureur et de ses deux assistants, tous deux de jeunes avocats, j'ai été traitée dignement et n'ai fait l'objet d'aucune contrainte mentale ou physique. J'ai fait une déclaration détaillée sur mes activités et, alors seulement, j'ai compris qu'on avait donné à entendre que j'avais participé au meurtre de la bonne. J'étais fort effrayée par ces allégations et j'ai énergiquement nié la présence d'un compagnon, tout en admettant que la présence d'un inconnu dans la maison était théoriquement possible car la maison était très grande et je ne l'avais évidemment pas inspectée en entrant.

J'ai été détenue dans la prison de femmes jusqu'au vendredi de cette semaine-là, c'est-à-dire jusqu'au 14 novembre.

Le 14 novembre, j'ai été conduite à nouveau devant le procureur; j'ai confirmé l'exactitude des faits contenus dans ma déclaration et l'on m'a dit que j'avais été disculpée des accusations portées contre moi et que j'étais libre. On m'a dit que la seule charge retenue contre moi était de n'avoir pas informé la police que j'avais soigné un homme blessé par une arme à feu, que j'étais libre de retourner chez moi et de reprendre mon travail, mais que je devais revenir devant le tribunal dans 15 jours. Cependant, je devais retourner à la prison pour signer mes papiers d'élargissement.

Mais lorsque je suis retournée à la prison, on m'a dit que je ne pouvais pas être libérée tant qu'on n'aurait pas reçu confirmation de l'ordre de la SENDIET (Département des détenus politiques). Ce soir-là, M. Fernyhough et mon avocat ont passé quatre heures et demie à téléphoner à divers fonctionnaires pour essayer d'obtenir ma libération. Ils ont dû renoncer à minuit et demi à cause du couvre-feu.

Le matin suivant, samedi 15 novembre, à 9 heures, on m'a dit que j'allais être transférée à la prison de Tres Alamos. J'ai refusé de bouger avant la venue du consul. Lorsque ce dernier est arrivé, je lui ai dit que j'avais très peur et pensais que la DINA allait essayer de me tuer parce qu'il serait dangereux que je sois libérée après avoir été torturée. On m'a donné l'assurance que je serais dans une prison où le consul et d'autres personnes pourraient me rendre visite et, finalement, je suis allée avec M. Fernyhough et mon avocat et des gardiens à la prison de Tres Alamos.

Après le départ de M. Fernyhough et de l'avocat, j'ai été ramenée, par un couloir, à Cuatro Alamos. Au moment où un gardien me remettait à un autre, je les ai entendu dire qu'on agissait comme suite à un appel inopiné du Ministère de l'intérieur.

J'ai été mise en cellule et y suis restée encore 10 jours, pendant lesquels je n'ai reçu aucun renseignement; mais je n'ai pas été interrogée ni maltraitée. J'étais terrifiée et la nourriture était extrêmement mauvaise, mais je n'ai pas été maltraitée. Au bout de 10 jours, j'ai été transférée au camp de détention de Tres Alamos où ma situation était tout à fait différente. Il s'agit d'un camp de détention notoire pour les prisonnières politiques et nous étions 120 femmes toutes détenues en vertu de l'état de siège, sans inculpation.

Pendant ces cinq semaines, on ne m'a absolument rien dit quant aux raisons de ma détention. Je n'ai pas du tout été interrogée et n'ai pas fait de nouvelle déclaration. M. Fernyhough a été autorisé à me rendre visite trois fois par semaine, et il est venu régulièrement; par la suite, M. Seconde est venu aussi. J'ai été autorisée à recevoir la visite de mes amis et n'ai souffert que de la privation de liberté et de la nourriture extrêmement mauvaise.

Le vendredi 26 décembre, M. Fernyhough est venu me voir et m'a dit que je serais presque certainement libérée le lundi suivant. Le lundi 29 décembre, je n'ai été avisée de rien mais, vers 11 heures du matin, le commandant du camp est venu et a ordonné un rassemblement général. Il a dit ensuite à toutes les femmes d'aller dans une autre partie du camp, où nous recevions normalement les visiteurs. Comme je m'apprêtais à aller avec elles, il m'a rappelée. Il m'a dit alors que j'avais trois minutes pour rassembler mes affaires. Je suis allée avec la gardienne, j'ai changé de vêtements, j'ai fait mes bagages et je l'ai suivie. On m'a emmenée dans le bâtiment central où sont les bureaux de Tres Alamos. On m'a fouillée, mais avec quelques ménagements, et tous mes bagages et mes papiers ont été examinés. Les portraits que j'avais esquissés de plusieurs prisonnières ont été confisqués, de même que des dessins de l'intérieur et de l'extérieur du camp.

M. Seconde m'avait laissé entendre qu'il m'accompagnerait à l'aéroport mais, bien que le commandant m'ait dit de me dépêcher parce que l'ambassadeur m'attendait, lorsqu'on m'a fait sortir de la voiture de la police internationale, M. Seconde n'était pas là. J'ai été accueillie par M. Cossak, responsable au Chili du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, mais ne l'ayant jamais vu auparavant et n'ayant pas compris qu'il m'accompagnerait jusqu'à l'avion, j'ai cru qu'il s'agissait d'un autre membre de la DINAM et j'ai eu à nouveau extrêmement peur. La police internationale m'a conduite en voiture à la périphérie de l'aéroport et m'a dit qu'elle avait ordre d'attendre jusqu'à 15 h 30 exactement avant de m'escorter jusqu'à l'avion qui devait décoller à 16 heures. On m'a fait traverser l'aire d'embarquement à 16 heures moins 20 et j'ai pu parler pendant environ trois minutes avec M. Seconde et M. Fernyhough. Je suis alors montée dans l'avion et j'ai quitté le Chili.

J'aimerais faire quelques observations sur les suites de la torture. Les chocs électriques semblent avoir causé des dommages musculaires assez durables, car j'ai eu de fortes douleurs dans tous les muscles de mon corps pendant 10 à 14 jours. Au bout de deux semaines, j'ai pu me mouvoir sans difficulté et il n'y a pas eu de séquelles. Cependant, j'ai eu une grave infection urinaire due sans doute au traumatisme et à l'infection causée par l'insertion d'instruments sales dans mon vagin. Cette infection a été extrêmement désagréable mais elle a cessé après un traitement aux antibiotiques. Je n'ai pas eu de séquelles physiques, et si ce n'est que j'ai vécu dans un état de crainte presque continue pendant ces deux mois, je crois ne pas souffrir de traumatisme mental particulier.

Troisième partie - déposition sur la foi d'autrui

La déposition ci-après est fondée sur la foi d'autrui. Je rapporte ce que m'ont dit des détenues politiques à Tres Alamos. Je ne rapporterais pas ces déclarations si je ne les croyais pas véridiques.

J'ai passé cinq semaines dans ce camp et j'ai connu un grand nombre de détenues assez bien. Je pouvais porter un jugement sur leur personnalité et me rendre compte si, lorsqu'elles me racontaient leur histoire, elles exagéraient ou non ou si elles poursuivaient un but quelconque. Presque toutes étaient des jeunes femmes ayant une vie professionnelle. Elles m'ont parlé calmement et sans exagération apparente. Plusieurs de ces récits coïncidaient exactement et je n'ai aucune raison de mettre en doute ce qu'elles m'ont dit. J'estime que 90 % des 120 femmes détenues ont subi une torture électrique comme moi-même. Il semble qu'il soit courant de faire subir aux femmes des décharges électriques sur les seins et j'en ai vu les marques sur une femme. Ces marques sont très très petites et disparaissent après quelques jours; j'en ai eu moi-même plusieurs sur le corps, qui se sont effacées après quatre jours. Il semblerait que les décharges électriques et le passage à tabac soient la méthode courante. Les femmes m'ont raconté comment, les yeux bandés et dévêtues, elles recevaient des coups de poings répétés. Il semble que les coups étaient surtout donnés dans l'abdomen, le ventre et les reins; et une jeune fille a eu une très grave hémorragie de la vessie pendant qu'elle était à Tres Alamos. Je l'ai soignée. J'ai constaté d'importantes quantités de sang dans les urines et je l'ai traitée pour une grave infection rénale; je puis donc me porter témoin de son état. Les autres personnes étaient détenues depuis quelque temps et ne pouvaient montrer de cicatrices. Je dois préciser que la torture électrique ne laisse que des marques minuscules qui s'effacent très rapidement et qu'il est d'usage de garder les personnes jusqu'à ce que les meurtrissures provoquées par les coups aient complètement disparu. En pareil cas, l'exigence de preuves médicales est donc vaine, les tortures étant soigneusement conçues pour ne laisser aucune trace ou très peu de traces.

On m'a également rapporté qu'une autre forme de torture assez courante, surtout pratiquée sur les hommes, consistait à pendre la victime par les poignets à un arbre ou à un crochet fixé au plafond. On m'a dit que cela provoquait des lésions semi-permanentes des nerfs; mais je n'ai vu personne avec des séquelles permanentes.

Une autre forme de traitement, qui serait une méthode brésilienne de torture, consiste à suspendre la victime nue à une barre de fer, par les poignets et les genoux, et à lui appliquer des décharges électriques dans le vagin et/ou l'anus. L'introduction de corps étrangers dans le vagin ou le rectum est une pratique assez communément employée. On m'a dit qu'en plus de la Casa Grimaldi - qui, je crois, se trouve dans la rue Jose Arrieta - il existe deux autres maisons, une dans la rue de Londres et l'autre dans la dix-huitième rue.

Il existe aussi apparemment une maison de torture connue sous le nom de "Sexy House", où l'on applique une autre forme de torture. Trois femmes me l'ont décrite, au cours de trois entretiens différents, comme étant une maison élégante avec un escalier de marbre. Elles m'ont dit que le sous-sol était utilisé pour les tortures courantes d'excitation électrique et de pendaison, mais qu'il y avait des bureaux au res-de-chaussée et que le premier étage comportait un certain nombre de chambres avec lits où les femmes subissaient des outrages. Elles m'ont dit qu'il y avait de la musique bruyante toute la journée du type de celle qui accompagne le film "Orange mécanique".

Toutes ces maisons de torture sont connues par les détenues sous le nom de "Venda", qui est le terme espagnol pour bandeau, et signifie les yeux bandés. Je veux dire par là que toutes celles qui sont détenues dans ces maisons ont constamment les yeux bandés. Ces maisons de torture existent non seulement à Santiago mais aussi à Valparaiso et dans d'autres villes de province. J'ai parlé à des femmes qui y avaient été amenées de Copiapo, qui est une ville de province, et à d'autres venues de différents quartiers de Santiago. Une d'entre elles m'a dit qu'une personne avait été placée dans un tonneau de 44 gallons (environ 160 litres) contenant des pierres et qu'on avait fait rouler jusqu'au bas de la colline. Je n'ai aucun moyen de vérifier ces dires.

De nombreuses personnes ont fait allusion à un chien spécialement entraîné pour pénétrer les femmes. Cette information m'a été rapportée par tant de personnes différentes et sans exagération particulière qu'elle me semble véridique. J'ai parlé à deux femmes qui m'ont dit avoir reçu les assauts du chien, l'une m'a dit qu'il lui avait fréquemment léché le vagin sans parvenir à la pénétrer tandis que l'autre m'a dit qu'il l'avait en fait pénétrée. Toutes deux m'ont dit que c'était une expérience particulièrement dégradante et horrible. Il s'agit d'un chien loup gardé dans la maison connue sous le nom de "The Venda Sexy" (la maison de la torture sexuelle). Lorsque je me suis informée de la question du viol on m'a dit qu'après le coup, il y avait eu au début beaucoup de viols un peu partout et qu'il arrivait que certaines femmes soient violées par plusieurs hommes successivement, mais que la situation s'était grandement améliorée. Plusieurs personnes dont les récits coïncident totalement, m'ont dit que dans la maison Grimaldi, où j'ai été moi-même détenue, la veille du 1er janvier en 1974, les gardiens ivres avaient violé les sept femmes alors prisonnières. Une de ces femmes était enceinte de sept mois. Cette situation avait apparemment profondément inquiété les autorités de la DINA qui, y voyant un risque pour la sécurité, avaient interdit cette pratique. On m'a dit que des viols ont encore lieu dans les centres de détention de l'armée de l'air. J'ai parlé à trois femmes qui m'ont dit avoir été violées; l'une d'elles, une jeune fille emprisonnée deux mois après le coup, m'a dit qu'elle avait été violée par quatre hommes. C'est le cas très spécial d'une jeune fille qui est apparemment la seule survivante d'un groupe de 12 prisonnières; elle m'a dit qu'elle avait été violée par quatre hommes, qu'on lui avait introduit des rats dans le vagin et qu'elle avait été battue et abandonnée presque morte sur le bord de la route, où un autre véhicule militaire l'avait ramassée et conduite à la prison de femmes.

Elle m'a dit son histoire calmement et je ne pense pas qu'elle exagérait. Son cas a été soumis à l'Organisation des Nations Unies à une autre occasion et apparemment, par suite de la publicité qui lui a été donnée, un décret spécial a été pris interdisant sa sortie du Chili pendant la durée de la junte militaire. Son père et son frère sont également détenus à Tres Alamos, dans la section réservée aux hommes. Comme son grand-père était écossais, elle a un léger droit à revendiquer la nationalité britannique. Elle vit dans la crainte d'être tuée parce qu'elle est un témoin trop important des tortures employées.

Une autre forme de torture est réservée à ceux qui, soumis à la torture, ne donnent aucun renseignement, c'est l'emprisonnement dans le bâtiment connu sous le nom de "la Tour". On m'a dit qu'il s'agissait d'une partie emmurée d'un vieux château d'eau; on dit que des cages en bois y ont été construites, dans lesquelles les prisonniers ne peuvent se tenir ou s'asseoir que les genoux pliés. Ils doivent y entrer par un trou, comme dans un clapier. On ne les sort apparemment que deux fois par jour pour les nourrir et leur permettre d'aller aux toilettes. J'ai parlé à une femme qui m'a dit y avoir passé environ trois mois.

Cette femme, membre assez important du MIR, m'a dit qu'elle avait été frappée à plusieurs reprises par des personnes entraînées au karaté, qu'elle avait eu les côtes cassées et subi à plusieurs reprises un traitement électrique du type de celui qui m'a été infligé mais cela de très très nombreuses fois. D'après ce que j'ai appris d'elle et de la façon dont elle m'a raconté son histoire, je n'ai aucune raison de ne pas la croire.

Une autre technique employée est l'immersion de la victime dans un réservoir d'eau, la tête étant plongée violemment dans l'eau, à plusieurs reprises pour que la victime ait l'impression de se noyer.

J'en arrive maintenant à un point très important, le problème des personnes qui disparaissent. Le système de la DINA est très bien organisé. Il semble que la plupart des arrestations se fassent dans les maisons ou dans la rue. Les yeux bandés, les personnes arrêtées sont emmenées vers une des maisons de torture où elles sont interrogées. Leur interrogatoire dure plus ou moins longtemps, selon l'importance et la quantité des renseignements qu'on estime pouvoir en tirer. Pendant l'interrogatoire, qui peut durer de 2 jours à 3 mois, les détenus vivent dans le dortoir des hommes ou des femmes selon le cas.

Etant dans le dortoir des femmes, je voyais les hommes prisonniers passer devant la fenêtre pour aller aux toilettes. Comme ils passaient très près de la fenêtre, il était extrêmement facile de les identifier, surtout quand il s'agissait de quelqu'un de connu. C'est ainsi que des femmes détenues peuvent témoigner personnellement de la présence d'une personne donnée en cet endroit. Bien que nous ayons eu tout le temps les yeux bandés, il était très facile, lorsque nous étions dans le dortoir, de soulever légèrement le bandeau et de voir très clairement les visages et l'état des hommes détenus.

Après la maison de torture, les personnes arrêtées sont généralement emmenées à Cuatro Alamos, où elles sont détenues à nouveau pendant une période qui varie d'une semaine à trois mois, pendant que l'enquête sur leur cas se poursuit. Si on estime pouvoir en tirer d'autres renseignements, elles sont renvoyées à la maison de torture pour y être à nouveau interrogées et torturées.

Pendant qu'une personne est détenue dans la Casa Grimaldi (la maison de torture) ou à Cuatro Alamos, la police nie sa détention. Par conséquent, pendant ce temps, la personne a techniquement disparu.

Quand l'enquête est terminée, les détenus sont envoyés à Tres Alamos, où leur présence en tant que détenus politiques est alors reconnue, si bien qu'ils sont alors relativement en sécurité, car il y a beaucoup de témoins de leur présence en tant que détenus et ils peuvent recevoir des visites de leur famille ou d'avocats ou de membres de la Croix rouge.

Pendant la détention d'une personne dans la maison de l'interrogatoire ou à Cuatro Alamos, cependant, il n'y a pas de témoin extérieur de sa présence. Il semblerait que de nombreux détenus succombent sous la torture, certains d'entre eux apparemment de façon accidentelle d'une crise cardiaque sous les chocs électriques, alors que d'autres, semble-t-il, succombent à la suite d'un traitement brutal et violent, tel que des coups répétés portés sur le corps par des spécialistes du karaté ou des coups de chaînes. Bien que je ne me sois jamais entretenue avec personne qui ait vu des détenus frappés avec des chaînes, des femmes m'ont dit avoir entendu battre des gens avec des chaînes sur le pas de la porte du dortoir des femmes.

Plusieurs des jeunes filles avec lesquelles j'étais détenue à Tres Alamos avaient été arrêtées avec des amis ou des frères, un fiancé ou un mari et étaient restées ensemble pendant longtemps, puis les autres personnes avaient été emmenées et n'avaient plus reparu. Ces cas étaient nombreux. Quand quelqu'un n'a pas reparu au bout de six à neuf mois, on suppose qu'il est mort.

A la suite d'une enquête qui a été menée récemment, le Comité pour la paix a établi une liste de 119 personnes qui avaient été arrêtées par la police secrète en présence de témoins. Cette liste a été publiée et, peu après, un article paraissait dans une revue argentine qui donnait une liste presque identique de noms de Chiliens qui seraient morts, en différentes parties de l'Argentine, au cours de combats terroristes. Or toutes ces personnes avaient été arrêtées en présence de témoins au Chili, et je me suis entretenue avec des gens qui ont été témoins de la présence de plus de 40 d'entre eux dans la Casa Grimaldi. La plupart d'entre eux ont été arrêtés en janvier ou, je crois, en avril de l'an passé.

On pense que les détenus succombent sous la torture ou sont tout simplement emmenés pour être tués.

Deux des jeunes filles que je connaissais bien avaient des frères qui avaient ainsi disparu. Un cas particulièrement tragique et triste m'a été raconté par une jeune femme très calme et très sensée, qui était actrice. Après avoir été détenue à Tres Alamos, elle a reçu la visite de sa mère et de son mari. Par sottise ou par étourderie, la mère avait apporté avec des aliments et des vêtements pour sa fille une brochure qui était de caractère religieux mais qui préconisait une forme de vengeance contre la brutalité du Gouvernement. Cette brochure ayant été découverte par ceux qui ont examiné les cadeaux pour sa fille, le mari et la mère ont été immédiatement arrêtés et emmenés à la Casa Grimaldi où ils ont été détenus et torturés pendant un certain temps. Une autre jeune fille qui était détenue en même temps que la mère m'a dit que cette femme n'était absolument pas engagée sur le plan politique et qu'elle n'avait vraiment aucune idée de ce qui se passait; en fait, elle avait des opinions d'extrême droite. La mère et le mari n'ont jamais réapparu et aujourd'hui, après environ 9 mois, on suppose qu'ils sont morts.

Personnellement, j'ai entendu le chef du camp où nous étions dire à cette jeune fille qu'elle ne serait pas libérée avant longtemps.

Ainsi, ceux qui ont subi des tortures brutales ou qui ont été témoins de ce genre de torture pensent qu'ils ont très peu de chances d'être libérés. Etant donné la mauvaise foi flagrante qui entoure les morts et les disparitions, chacun craint à tout moment d'être emmené et tué sous le prétexte qu'il cherchait à fuir. J'ai personnellement connu cette crainte et je pense qu'elle est extrêmement raisonnable.

Pendant que j'étais en détention, un cas analogue s'est produit, la police ayant apparemment surpris une réunion du MIR et un policier ayant été abattu. Tous les membres de la famille de cet homme ont été ensuite arrêtés et torturés à la Casa Grimaldi, où ils ont été vus. J'ai parlé à une jeune fille qui a été témoin de leur présence à la Casa Grimaldi. Environ une semaine plus tard, on a annoncé dans les journaux qu'il y avait eu une fusillade et une liste des personnes tuées était donnée. Cette liste coïncidait exactement avec la liste des personnes qui avaient été arrêtées. Cela s'est produit en novembre, alors que j'étais en détention.

La pression psychologique est très souvent utilisée, en ce sens que les maris et les fiancés sont torturés en présence de leur femme ou de leur partenaire. Quand j'étais à Cuatro Alamos, il y avait deux petits enfants dans le bâtiment, dont j'ai entendu les cris pendant toute la journée. Par la suite, j'ai rencontré leur mère, qui est la femme d'un socialiste connu et qui était détenue à Tres Alamos avec moi. Elle m'a dit qu'elle et son mari avaient été arrêtés chez eux et qu'ils avaient demandé l'autorisation de laisser leurs enfants, un de quatre ans et l'autre de 18 mois, avec leurs voisins, mais cette autorisation leur avait été refusée. La femme a été détenue plusieurs jours, avec ses enfants, dans la maison de torture, mais ni elle ni les enfants n'ont été brutalisés. Elle a été ensuite détenue neuf jours avec les enfants à Cuatro Alamos, et c'est là que je peux témoigner de leur présence, car j'ai entendu les cris des enfants. Ultérieurement, j'ai vu un petit garçon qui rendait visite à sa mère; il était très perturbé.

Je tiens à faire une observation sur la nourriture et les soins médicaux donnés aux détenues politiques. Pendant mon séjour à Cuatro Alamos, la nourriture était convenable, en ce sens que nous n'avions pas faim, mais la qualité était nettement inférieure à ce qui était nécessaire pour conserver la santé. Pour le petit déjeuner on nous donnait une tasse de thé au lait et du pain, sans beurre, ni margarine, ni rien. Cela suffisait, mais c'était assez spartiate. Pour le déjeuner, nous avions aussi du pain et un bol de soupe, qui franchement, avait très peu de goût et était très claire. Le dîner était identique, avec une tasse de thé en plus. Je crois que, pendant une semaine, notre seule source de protéines a été une assiette de haricots et peut-être la valeur d'une cuillerée de viande dans la soupe. C'est là une ration de protéines nettement insuffisante. Nous ne recevions ni oeufs, ni fromage, ni aucune autre forme de protéines. On ne nous donnait aucun fruit, aucun légume, si ce n'est le peu d'épinards qui flottaient dans la soupe; c'était donc un régime composé surtout d'hydrates de carbone, qui était absolument insuffisant pour permettre à un adulte de rester un certain temps en bonne santé. L'alimentation de base des détenues de Tres Alamos est exactement la même ... Cela permet d'établir un régime équilibré, mais si les familles n'apportaient pas un supplément de nourriture il y aurait des carences protéiques et des avitaminoses très graves. La situation économique des familles de beaucoup des détenues étant extrêmement précaire, il leur est très difficile de contribuer ainsi à nourrir leurs enfants ou leur famille. La Croix-Rouge a donné du lait pendant un certain temps, mais je crois que cela ne va pas continuer, car on estime que les besoins sont plus grands dans les taudis. J'aurai tendance à approuver ce principe, mais il ne fait pas de doute que ces femmes sont sous-alimentées. L'un des problèmes qui les afflige beaucoup est que les caries dentaires semblent se développer rapidement. J'ai parlé à de nombreuses personnes chez qui la fréquence des caries dentaires avait été bien plus élevée pendant leur séjour en prison : comme le seul traitement qu'offrent les autorités pénitentiaires est l'extraction, elles étaient dans une situation très désagréable, devant choisir entre supporter des douleurs de plus en plus vives ou perdre peu à peu leurs dents. Une jeune fille de 22 ans avait perdu cinq dents en onze mois, et ce n'était pas exceptionnel.

Des soins médicaux sont donnés, mais à mon sens, ils sont insuffisants; toutefois, si quelqu'un est gravement malade, il est transféré à l'hôpital local. Une détenue, une jeune fille de 29 ans, souffrait d'une forme chronique de leucémie qui devait être suivie de très près et qui devait être traitée avec de nombreux médicaments,

or, les spécialistes ne la voyaient que très rarement et son état s'aggravait nettement. J'ai appris qu'elle avait très peu d'importance politique et qu'elle ne constituerait pas une menace pour le gouvernement si elle était libérée pour être convenablement soignée. Les femmes enceintes ne reçoivent pas de soins particuliers en prison, mais leurs camarades s'occupent d'elles avec beaucoup d'affection. Pendant ma détention, il y avait un nourrisson de trois mois, un autre enfant est né et il y avait deux femmes enceintes. Une femme, qui collaborait au Comité pour la paix, a accouché, puis est revenue en prison, avec son enfant, trois jours après l'accouchement. Lors de mon départ, l'enfant était en bonne santé, mais il est évidemment très exposé aux risques d'infection, car il n'est pas possible de stériliser les récipients qui servent à l'allaitement.

Les conditions de vie dans le camp sont supportables, mais il est certain qu'une répression considérable s'exerce à tous les niveaux. Il est très difficile d'obtenir de la lecture et les livres font l'objet d'une censure arbitraire et draconienne. Un exemple : une jeune fille voulait obtenir une grammaire pour enseigner l'espagnol aux prisonnières peu instruites, mais cela lui a été refusé. Personnellement, j'ai eu de grandes difficultés pour obtenir des livres; peut-être est-ce parce que j'étais britannique, mais j'ai pu faire entrer quelques romans et ouvrages de poésie; par la suite, cependant, on m'a dit de présenter des demandes écrites comme les autres prisonnières. La demande écrite que j'ai présentée, avec deux autres lettres que j'avais écrites en espagnol et qui étaient destinées à ma famille et à la congrégation religieuse dont je voulais devenir membre ont été "perdues".

Il y a une répression religieuse en ce sens qu'on a refusé de nous reconnaître le privilège ou le droit de faire dire la messe par un prêtre le dimanche, bien qu'un prêtre soit venu la veille de Noël; pendant les cinq semaines de mon séjour, cela a donc été le seul soutien religieux que nous ayons reçu.

Un autre cas mérite, je crois, d'être mentionné. C'est celui de deux jeunes filles qui s'occupaient des visites aux prisonniers avec un aumônier catholique. Elles ont été détenues le même jour que ce dernier. Le prêtre était accusé de faire passer des messages entre les prisonniers politiques de la prison des hommes et de la prison des femmes; il a finalement été relâché avec 160 prisonniers lors de l'amnistie générale décrétée avant Noël. Ces deux jeunes filles, dont l'une est une ancienne religieuse, ont été torturées de la même façon que moi, mais n'ont pas été interrogées. On leur a dit de déclarer qu'elles avaient eu des relations sexuelles avec le prêtre en question. Elles ont été torturées à plusieurs reprises, mais ont refusé de faire une telle déclaration. C'est là un cas évident de persécution de l'Eglise.

Conclusions

En résumé, mes accusations contre le Gouvernement chilien sont les suivantes :

1. J'ai été détenue de force, interrogée et torturée pendant 12 heures, puis détenue pendant deux mois sans faire l'objet d'aucune inculpation.
2. J'ai eu l'occasion de parler avec plusieurs femmes qui m'ont décrit les formes de torture beaucoup plus brutales auxquelles elles avaient été soumises; en tant que médecin, j'ai pu constater les effets de certaines de ces tortures.
3. J'estime que l'alimentation des détenus n'est pas suffisante, pour leur permettre de rester en bonne santé pendant un certain temps, peut-être même, à la longue, pour survivre.
4. Ce qui est plus grave, c'est que, d'après les témoignages que j'ai pu recueillir pendant mon séjour en prison, un très grand nombre de détenus politiques disparaissent au cours de leur interrogatoire et sont présumés morts. C'est le cas notamment de William Beausire. Un cas semblable est celui de Jorge Fuentes, qui aurait été arrêté en Uruguay en avril de l'année dernière et qui aurait été torturé pendant trois mois avant d'être transféré au Chili, où il est toujours détenu à la Casa Grimaldi. J'ai parlé avec de nombreuses personnes qui ont eu alors des conversations personnelles avec lui. Le Gouvernement chilien nie sa présence au Chili.

Je voudrais ajouter une remarque finale à propos des déclarations faites à la presse par l'ambassadeur du Chili, selon lesquelles j'ai signé des documents attestant que je n'avais pas été torturée. Tout d'abord, la seule déclaration que j'ai faite dans la maison de torture est une déclaration de fait relative à mes activités quand j'ai soigné Nelson Gutierrez. Cette déclaration a été faite sous la menace d'une arme à feu et on m'a dit que si je n'écrivais pas ce qu'on me disait d'écrire, les choses iraient très mal pour moi. En fait, la seule partie de cette déclaration qui n'est pas véridique est qu'elle n'a pas été faite sous contrainte. Le deuxième document que j'ai signé a été le document signé à Cuatro Alamos, selon lequel je n'avais pas subi de mauvais traitements physiques; cela était vrai, car pendant cette période de ma détention, je n'ai pas été maltraitée physiquement. J'ai signé un troisième document en ce sens en quittant Tres Alamos, et c'était encore vrai, mais on ne m'a pas demandé de signer un document disant que je n'avais pas été torturée ou que je n'avais pas été témoin de tortures après avoir quitté la Casa Grimaldi. Je n'ai pas formulé d'accusation publique relative à ma torture au Chili, car j'étais convaincue que cela nuirait beaucoup à ma libération de prison et j'estime que cette décision était la bonne. J'ai informé le consul du Royaume-Uni des tortures que j'avais subies, dès que j'ai eu la possibilité de le faire, c'est-à-dire quand nous nous sommes rencontrés dans le couloir menant au bureau du procureur. C'était le 14 novembre, et le consul a immédiatement transmis cela en détail au Foreign Office.

Annexe VI

LETTRE DATEE DU 11 NOVEMBRE 1975, ADRESSEE AU CARDINAL SILVA HENRIQUEZ,
ARCHEVEQUE DE SANTIAGO, PAR LE GENERAL AUGUSTO PINOCHET UGARTE,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHILLENNE

Je voudrais vous faire part de la profonde préoccupation que m'inspire une campagne qui a pris une ampleur dont vous êtes certainement conscient et dont l'objectif manifeste est de produire l'impression erronée qu'il existerait des divergences entre l'Eglise catholique apostolique et romaine et le Gouvernement chilien.

Cette action est menée par les moyens les plus divers à l'instigation de tierces personnes et ce serait une grave erreur, du point de vue de l'harmonie qui doit régner entre l'Eglise catholique et le Gouvernement que je préside, de permettre à ces éléments, conjointement avec des ennemis déclarés de la Patrie, de poursuivre leur funeste dessein. Laisser se développer cette situation, qui a en grande partie un caractère artificiel, aurait des conséquences désolantes et c'est le Chili qui en souffrirait.

Compte tenu de ce qui précède et après une analyse sereine de la situation et de ses répercussions à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, nous avons été amenés à rechercher les origines de certains des événements et nous les avons trouvées dans le Comité Pro-Paz.

En conséquence, nous avons considéré que ledit organisme est un instrument que les marxistes-léninistes utilisent pour susciter des problèmes qui troublent la paix publique et le bon ordre indispensable, dont le maintien est mon premier devoir de gouvernant.

Ce serait donc prendre une mesure positive pour éviter des maux encore plus grands que de dissoudre le comité susmentionné.

Devant la situation, Monsieur le Cardinal, et faisant appel à votre compréhension, je considère qu'il serait opportun de prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'existence dudit comité.

Le Président de la République,
(Signé) général Augusto PINOCHET UGARTE

Annexe VII

LETTRE DATEE DU 14 NOVEMBRE 1975, ADRESSEE AU GENERAL AUGUSTO PINOCHET UGARTE,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHILIENNE, PAR LE CARDINAL SILVA HENRIQUEZ,
ARCHEVEQUE DE SANTIAGO

J'ai reçu et examiné avec attention votre communication du 11 novembre, dans laquelle vous vous référez aux activités du Comité Pro-Paz et invoquez l'opportunité de mettre fin à ces activités dans l'intérêt de la paix publique.

Je dois, tout d'abord, exprimer franchement mon sentiment que le Comité Pro-Paz a mené, dans des conditions très difficiles, une oeuvre d'assistance d'inspiration manifestement évangélique et qui se situe dans le cadre de la législation en vigueur. Si l'intégrité de l'action accomplie a pu occasionnellement être altérée par l'interposition d'éléments étrangers à son esprit originel, c'est là un risque inhérent à toute oeuvre de bien, et dont aucune institution ne saurait être tout à fait à l'abri. Les informations dont je dispose me conduisent à porter, pour ma part, sur l'action du Comité un jugement d'ensemble qui est très différent de celui qu'expriment les termes de votre lettre, selon lesquels ledit organisme ne serait qu'un instrument utilisé par les marxistes-léninistes pour troubler le bon ordre du corps social. Il est certain - comme je l'ai dit publiquement lors de la célébration du deuxième anniversaire du Comité (30 octobre 1975) - qu'il y a là, comme dans toute oeuvre humaine, des limitations et des insuffisances; mais il y a aussi, et ce sont eux qui l'emportent, des efforts nobles et sincères, couronnés par une fécondité que Dieu seul connaît et dont les résultats que nous pouvons obtenir ne sont que l'émanation. Je ne puis donc partager le jugement que vous portez.

Avec la même franchise, je dois dire ensuite que le moyen que vous préconisez - à savoir que nous procédions à la dissolution du Comité - me paraît devoir, selon toute probabilité, causer un préjudice sensiblement plus important - à l'intérieur et surtout à l'extérieur du Chili - que celui que vous voulez éviter. Je souhaiterais sincèrement me tromper sur ce point; cependant, les tendances que nous constatons et le résultat des expériences passées témoignent clairement en ce sens. S'il en va ainsi, nous n'en serons pas responsables.

Cela étant, les représentants des Eglises qui forment le Comité ont analysé votre proposition avec tout le respect dû à cette haute charge et toute l'attention que requiert l'importance de l'affaire. Tenant compte du fait que les meilleures intentions se heurtent parfois à des interprétations et à des préjugés insurmontables et que lorsque une oeuvre de miséricorde suscite - sans le vouloir - des animosités hors de proportion avec le bien qu'elle procure, son efficacité en pâtit, nous sommes convenus d'accepter l'exigence du pouvoir suprême - avec cette réserve expresse que l'oeuvre charitable et religieuse accomplie jusqu'à présent par le Comité en faveur de ceux qui souffrent de diverses formes de pauvreté se poursuivra à l'intérieur de nos organisations ecclésiales respectives et toujours dans un esprit de collaboration fraternelle oecuménique.

Les Eglises entendent contribuer ainsi, au prix d'un sacrifice qui est loin d'être léger, à l'établissement d'une relation positive et de compréhension mutuelle entre le Gouvernement et les différentes confessions religieuses - relation qu'elles jugent être d'une importance extrême pour les tâches de développement et de paix auxquelles notre nation doit faire face d'urgence.

La procédure de dissolution du Comité et l'exécution des obligations consécutives à cette dissolution exigeront raisonnablement un minimum de temps et vous serez dûment tenu au courant. Pour notre part, nous voulons croire que la société et le Gouvernement qui la représente sauront faire preuve d'équanimité et de reconnaissance à l'égard de ceux qui, avec abnégation, ont voulu servir, au sein du Comité, la noble cause de la miséricorde.

Enfin, je tiens à vous faire savoir que la pluralité des Eglises qui forment le Comité et des organismes qui concourent à son maintien nous oblige à communiquer à ces églises et organismes le contenu de l'échange de lettres qui a conduit à la décision prise, si bien que la teneur de cette correspondance devra nécessairement être divulguée.

Le sacrifice que cette décision implique de notre part nous permet d'espérer que, dans un avenir relativement proche, les pouvoirs civils recommenceront à assumer la pleine compétence dans les domaines où l'action du Comité s'est exercée jusqu'ici, ce qui contribuerait à créer un climat de paix sociale dans notre pays et à rehausser considérablement l'image du Chili dans le monde.

(Signé) † Raúl, Cardinal SILVA HENRIQUEZ
Archevêque de Santiago

Annexe VIII

TEMOIGNAGE DE MONSIEUR ENRIQUE KIRBERG B., ANCIEN RECTEUR
DE L'UNIVERSITE TECHNIQUE D'ETAT DU CHILI

Enrique Kirberg Baltiansky, Chilien, ingénieur civil, 60 ans, marié, domicilié à New York, recteur de l'Université technique d'Etat du Chili jusqu'au 12 septembre 1973, présente en toute liberté le témoignage suivant :

Alors qu'il exerçait ses fonctions dans son bureau à l'Université, celle-ci fut attaquée sans avertissement et sans sommation. M. Kirberg a été fait prisonnier, frappé, menacé d'être fusillé, emprisonné arbitrairement, détenu à l'Ile Dawson sans jugement et maltraité, transféré au camp de concentration de Ritoque où il a subi de mauvais traitements; il a été jugé après un an d'emprisonnement arbitraire pour "fraude fiscale", envoyé au pénitencier de Santiago, également arbitrairement; sa famille a été poursuivie et a souffert dans son patrimoine, son honneur et sa situation économique.

Les faits sont les suivants :

"Je suis devenu recteur de l'Université technique d'Etat sous la présidence d'Eduardo Frei, après avoir été élu par le collège universitaire, puis réélu en 1972, conformément au statut de cet établissement d'enseignement supérieur. Le 11 décembre 1973, date du coup d'Etat qui a renversé le président constitutionnellement élu, Salvador Allende, nous avons reçu en fin d'après-midi la visite d'une patrouille dirigée par un officier de carabiniers à qui nous avons expliqué que nous avions besoin d'une autorisation pour permettre à un groupe important de professeurs, d'étudiants et d'employés de passer la nuit à l'Université parce qu'en raison du couvre-feu, il était dangereux qu'ils sortent. La patrouille est revenue et nous a donné l'autorisation voulue; l'officier nous a dit qu'il viendrait le lendemain matin à 8 h 30 pour faciliter l'évacuation. Le lendemain, un corps d'armée, avec un canon, nous a attaqués violemment à 7 heures du matin sans aucun avertissement et sans nous avoir sommés de nous rendre. Deux grenades ont explosé dans l'édifice à façade de verre où se trouvent le rectorat et la salle du conseil en même temps qu'il était soumis à un tir nourri de fusils et de mitrailleuses. J'ai pris le risque de sortir de l'édifice avec un drapeau blanc, suivi de tous les occupants, soit 700 personnes en tout. Les forces militaires ont reconnu qu'il y avait eu quatre morts et un nombre indéterminé de blessés au cours de ce "combat". Je me dois de dire formellement qu'il n'y avait pas d'armes dans l'enceinte de l'Université et qu'il n'y a eu aucune résistance.

Lorsque je me suis trouvé devant le commandant, celui-ci m'a frappé à plusieurs reprises avec le canon d'une arme automatique qu'il portait (ces coups ont été constatés par le médecin et l'aumônier de l'Ecole militaire où j'ai été détenu par la suite), il m'a fait étendre face contre terre sur le trottoir, toujours en me frappant, pour me fouiller, puis il m'a fait jeter contre un mur, a armé son arme, l'a braqué sur moi et a dit qu'il me donnait 15 secondes pour lui dire où se trouvaient les armes qui étaient cachées dans l'Université, et qu'il tirerait si je ne le faisais pas. Heureusement, les 15 secondes écoulées, il n'a pas mis sa menace à exécution, mais a continué à m'insulter.

J'ai été conduit en jeep comme prisonnier au régiment Tacna où j'ai entendu à plusieurs reprises les salves caractéristiques des exécutions. J'ai ensuite été conduit au Ministère de la défense, puis finalement à l'Ecole militaire où se trouvaient déjà plusieurs ministres, sénateurs, députés et autres personnalités fidèles au gouvernement constitutionnel.

Trois jours plus tard, sans avoir pu prendre contact avec les familles, le groupe a été transféré à l'île Dawson dans des conditions très dures et sans ménagement; le voyage a duré 20 heures. Un membre du groupe, le sous-secrétaire du Ministère de l'intérieur, Daniel Vergara, a été blessé d'un coup de feu.

L'île Dawson se trouve au sud du détroit de Magellan. Le climat en est très inhospitalier, les températures y sont très basses, il y neige, vente et pleut presque constamment. Les conditions de vie, de nourriture et de logement étaient très mauvaises. Nous devions accomplir des travaux forcés sous ce climat, creuser des trous, entretenir des routes, couper du bois, nettoyer des réservoirs, déblayer des ordures, toujours en étant traités de façon dégradante. Nous étions soumis à une torture morale : les lettres de nos familles étaient retardées et très censurées, des paquets qui nous étaient envoyés, peu nous étaient remis, dans la plupart des cas nous ne les recevions pas; les rassemblements et exercices militaires étaient incessants, la plupart du temps sous la pluie. Au réfectoire, nous ne pouvions parler sous peine de punition et, plus d'une fois, un officier s'est promené dans le réfectoire en jouant avec une grenade. Nous devions chanter deux fois par jour l'hymne national, "pour faire de nous des patriotes" - comme on nous le disait - auquel avaient été rajoutées quelques strophes à la gloire des militaires.

Pour un rien, ils nous infligeaient des châtements corporels comme le cachot, les flexions au sol, courir avec un sac plein de pierres, rester des heures sous le froid et la pluie, etc. Nous avions le droit d'avoir quelques livres, mais un jour, ils ont confisqué tout ce qu'il y avait à lire, y compris les revues et les quotidiens. Nous devions apprendre par coeur des chansons militaires et les chanter et, si nous le faisions mal, nous devions continuer sous les intempéries, pendant la nuit, tant que l'officier n'estimait pas que nous les chantions mieux. Nous assurions nous-mêmes les soins médicaux et dentaires puisque heureusement, il y avait un médecin et un dentiste parmi les prisonniers. Les militaires nous fournissaient quelques médicaments et il existait une clinique dentaire rudimentaire. Ils nous avaient prévenu que si l'île était attaquée, la première chose qu'ils feraient serait de fusiller tous les prisonniers et qu'ensuite, ils défendraient l'endroit qui était très bien fortifié et armé. Ils faisaient fréquemment des exercices militaires, qui consistaient en violents tirs de canon, de mitrailleuse et de fusil, et nous ne savions jamais si, comme ils nous l'avaient dit, l'île était attaquée et quel allait être notre sort dans les instants à venir.

Nous sommes restés huit mois dans l'île Dawson, puis nous avons été transférés dans le centre du pays dans des conditions de voyage dégradantes. Nous avons la plupart du temps les mains liées et, pour la dernière étape, nous avons les yeux bandés et les pieds et les mains attachés. Nous avons fait à pied les dix-huit kilomètres qui séparaient le camp de concentration de l'aéroport de l'île. Nous avons dû à un moment traverser un cours d'eau glacé en nous déshabillant jusqu'au milieu du corps.

Nous avons été répartis en quatre campements, certains d'entre nous ont été mis au secret et deux mois plus tard, nous avons été réunis au camp de concentration de Ritoque où les règles étaient un peu moins strictes - bien que les exercices militaires, les deux chants quotidiens, la censure de la correspondance soient maintenus - et où nous avions droit à une visite par semaine des membres de notre famille les plus proches.

Après environ un an de détention, sans qu'aucune charge n'ait été formulée contre moi ni que j'ai pu faire aucune déclaration, un jugement pour "fraude fiscale" m'a été notifié, ainsi qu'à dix autres détenus. A l'époque, je dirigeais un bureau d'ingénieurs électriciens qui exécutait des contrats pour des particuliers et des organismes semi-publics.

A la suite de ce jugement, quelques mois plus tard, ce groupe a été transféré à la prison de Santiago et a donc, à partir de ce moment-là, relevé de la justice. Peu de temps après, sous le prétexte d'une prétendue tentative d'évasion du groupe, j'ai été transféré arbitrairement au pénitencier de Santiago, lieu de détention des condamnés de droit commun, et je suis resté là dans des conditions d'hygiène, de promiscuité, d'habitation et de nourriture très pénibles. Les cellules individuelles étaient occupées par quatre ou cinq personnes. Nous devions satisfaire nos besoins naturels et prendre des douches froides à la vue de tous. Il y avait des punaises et autres parasites. La nourriture était absolument imangeable et je vivais de ce que m'apportait ma famille, qui n'avait le droit de me rendre visite qu'une fois par semaine. Nous devions rester enfermés dans d'étroites cellules quatorze à quinze heures par jour, ce qui était un véritable cauchemar.

Quatre mois plus tard, j'ai été à nouveau transféré à la prison. J'ai finalement été condamné à trois cents jours de prison déjà accomplis et à une amende équivalant à 400 dollars. Ceci est parfaitement arbitraire, puisqu'au moment du jugement, dans les deux instances, le bureau des impôts n'avait pas évalué le délit, c'est-à-dire qu'à ce moment-là, il n'avait pas déterminé le montant que j'étais présumé devoir payer.

Une fois l'amende payée, le gouvernement a décrété ma mise en liberté mais j'ai encore été transféré au camp de concentration "Tres Alamos", où j'ai passé la dernière nuit. Le jour suivant, le 11 septembre 1975, j'ai été mis en liberté, après deux années de prison. Je dois ajouter qu'au Chili, le délit qui m'était imputé, la fraude fiscale, n'entraîne pas de contrainte par corps et que les peines sont remises, c'est-à-dire qu'une personne n'est jamais détenue pendant que dure le procès car elle peut être mise en liberté sous caution. Lorsqu'elle est condamnée, "la peine est remise au Patronato de Reos" de sorte que la personne reste en liberté et vient signer une fois par mois. Je n'ai pas fait de demande de liberté sous caution car j'avais été informé que je serais transféré dans un camp de concentration si je l'avais obtenue.

Pendant mon emprisonnement, mes comptes bancaires ont été "bloqués", certains contrats que j'exécutais pour des organismes semi-publics ont été déclarés nuls, mon coffre-fort à la banque a été violé, des organismes inconnus, par des notes confidentielles, ont ordonné à certaines entreprises de ne pas régler les factures

que je leur avais présentées. Par exemple, le colonel Orlando Ibanez de la IIIe division de l'armée a envoyé une lettre confidentielle à la maison Fabrica de Calzado Bata, pour lui ordonner de ne pas me régler une facture de 2 900 000 escudos (2 000 dollars des Etats-Unis), somme due pour des travaux réalisés par mon bureau. Mon personnel s'est heurté à une hostilité générale dans l'exercice de ses fonctions et s'est vu refuser tout crédit. Ma voiture a été temporairement confisquée et mes biens mis sous séquestre. La bibliothèque et les affaires personnelles que je possédais au rectorat ont "disparu". La presse, qui dépend du gouvernement, a publié des horreurs sur mon compte, en particulier sur ma prétendue "fraude fiscale".

Ma famille a été poursuivie. Ma femme, Inés Erazo Corona, qui était avec moi à l'Université, a également été faite prisonnière. Elle a dû s'allonger sur le trottoir comme tous les prisonniers et elle a été conduite au Stade national avec le personnel féminin qui a été détenu; elles y sont restées une journée, puis on les a libérées. Par la suite, ma femme est restée en résidence surveillée pendant près d'un mois. Mon fils, qui était étudiant à l'Université catholique de Valparaiso a été arrêté, conduit au bateau-prison "Lebu" et soumis à des tortures (il a dû rester allongé nu pendant des heures, il a subi des chocs électriques violents, des brûlures de cigarettes, etc.), pendant dix jours. Ma soeur, professeur de mathématiques et de physique au Lycée de jeunes filles de Viña del Mar, où elle occupe le poste d'inspectrice générale, a été arrêtée et conduite au bateau-prison "Esmeralda", où elle est restée dix jours, soumise à des vexations et à des mauvais traitements.

Voilà tout ce que je peux déclarer."

Fait à New York, le 15 janvier 1975

(signé) Enrique KIRBERG
Passeport No 26208
délivré le
2 octobre 1975.

[Signé : Julius R. GORDON
Notary Public,
Etat de New York
15 janvier 1976]